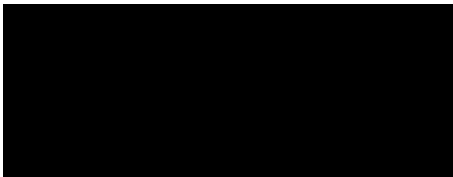


Le 7 mars 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 9 janvier 2023. Tel que précisé dans notre correspondance du 30 janvier 2023, nous avons donné avis au tiers concerné afin de lui permettre de présenter ses observations conformément à ce que prévoient les articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »). Nous avons reçu les observations de Pattison Outdoor Advertising LP.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-jointe une copie caviardée de l'entente entre le Réseau express métropolitain (REM) et l'entreprise Pattison, signée en 2019, au sujet de la gestion publicitaire complète du REM.

Nous sommes d'avis que CDPQ Infra ne pourrait vous fournir les informations caviardées puisqu'elles comportent des informations confidentielles et stratégiques devant être protégées en vertu de la Loi sur l'accès et que les observations soumises par Pattison permettent raisonnablement de conclure que les critères des articles 9, 23 et 24 de la Loi sur l'accès sont satisfaits.

Par ailleurs, certaines de ces informations constituent des esquisses, des ébauches, brouillons et des informations de même nature qui sont visés par l'article 9 de la Loi sur l'accès auxquels le droit d'accès ne s'étend pas.

De plus, ces informations caviardées touchent des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel CDPQ Infra évolue. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des informations caviardées porterait atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra ou de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

[REDACTED]

En somme, outre les restrictions des articles 23 et 24 invoqués selon nous à juste titre par Pattison Outdoor Advertising LP, nous sommes d'avis que ces mêmes informations caviardées sont visées par les articles 9 alinéa 2, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès. Il y a aussi des renseignements personnels que nous avons dû retrancher, à savoir des signatures, en application de l'article 53 de cette loi.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 9, 21, 22, 23, 24, 27, 49 et 53 et nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. (1)

et

PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LP (2)

CONVENTION DE SERVICES D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE (01-2040)

Le 23 août 2019



## CONVENTION DE SERVICES D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE (01-2040)

CONVENTION DE SERVICE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE (01-2040) (la Convention) conclue en date du 23 août 2019.

**ENTRE :** RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC., une société par actions constituée en vertu des lois du Québec;

(REM)

**ET :** PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LP, une société en commandite constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et agissant aux présentes par son commandité, PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LTD., une société par actions constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique;

(le Fournisseur)

(REM et le Fournisseur étant de temps à autre collectivement désignés les **Parties**, et individuellement une **Partie**)

**ATTENDU QUE** conformément au processus d’Appel de propositions, REM a choisi de confier au Fournisseur les activités relatives à la vente et la gestion de ses Espaces publicitaires (tel que ce terme est défini ci-après);

**ATTENDU QUE** la conclusion de cette Convention est fondée sur les représentations faites par le Fournisseur dans la Proposition et réitérées dans la présente, notamment quant à l’effet : (i) que la qualité et le maintien des infrastructures sont considérés comme aussi importants que la qualité des publicités; et (ii) que le Fournisseur sera en mesure de fournir l’ensemble des Services convenus;

**EN CONSÉQUENCE ET COMPTE TENU DES ENGAGEMENTS ÉNONCÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 À moins d’une indication à l’effet contraire, les mots et expressions suivants, lorsqu’ils apparaissent dans la présente Convention ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, ont le sens qui leur est attribué ci-après :
  - 1.1.1 **Année** désigne une période de trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs dont la première période débutera à la Date effective, étant entendu que dans la mesure où l’Année comporte un 29 février, l’Année pertinente comptera alors trois cent soixante-six (366) jours;
  - 1.1.2 **Année de référence** a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.3;
  - 1.1.3 **Annexes** désigne collectivement l’ensemble des annexes à la présente Convention, ainsi que tout appendice, plan, image ou autre document joint à telles Annexes et toute autre annexe ajoutée de temps à autre à la présente Convention;
  - 1.1.4 **Antenne** désigne l’une ou l’autre des antennes du Réseau, à savoir l’Antenne Deux-Montagnes, l’Antenne Rive-Sud, l’Antenne Saint-Anne-de-Bellevue et l’Antenne Aéroport;
  - 1.1.5 **Appel de propositions** désigne l’appel de propositions numéro 01-2040 émis par REM relativement aux Services le 1<sup>er</sup> mai 2019, tel que modifié de temps à autre par addenda;
  - 1.1.6 **Avis** désigne tout consentement, renonciation, communication ou autre avis requis aux termes de la présente Convention;
  - 1.1.7 **Avis de modification de REM** a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1.1 de l’Annexe L;

- 1.1.8 **Caissons publicitaires** désigne les supports à simple ou double face, avec ou sans éclairage intégré, permettant l'affichage de panneaux publicitaires dans les Stations installés par le Fournisseur dans les Stations et dont le Fournisseur sera propriétaire pendant le Terme, pour ensuite en transférer la propriété à REM à la fin du Terme, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 14.3. Pour plus de certitude, les Caissons publicitaires peuvent permettre l'affichage de panneaux publicitaires statiques ou dynamiques;
- 1.1.9 **Date effective** signifie la date qui se trouve cent vingt (120) jours après qu'un Avis de l'ouverture commerciale d'une première Antenne ait été transmis par REM au Fournisseur, étant entendu que cet Avis sera transmis par REM au Fournisseur avant l'ouverture commerciale d'une première Antenne de sorte qu'autant que possible, la Date effective concorde avec l'ouverture commerciale d'une première Antenne;
- 1.1.10 **Dépôt en garantie** désigne le dépôt de 2 500 000 \$ tel que plus amplement décrit au paragraphe 3.4;
- 1.1.11 **Différend** désigne tout litige, conflit, dispute, contestation, controverse ou autre forme de différend;
- 1.1.12 **Divulgateur** désigne toute personne divulguant ou autrement rendant disponible, au Récipiendaire, des Informations confidentielles lui appartenant ou étant sous son contrôle;
- 1.1.13 **Documents de vérification diligente** désigne toutes les informations et tous les documents que le Fournisseur a jugé nécessaires, incluant toutes informations et tous documents requis par le Fournisseur afin que cette dernière puisse exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention, incluant notamment les Annexes et les informations communiquées au Fournisseur dans le cadre de l'Appel de propositions;
- 1.1.14 **Écrans dynamiques** désigne les écrans numériques fournis par REM et situés dans les Stations ou dans les Trains, permettant l'affichage publicitaire et l'affichage d'informations destinées aux usagers du Réseau, excluant pour plus de certitude les Écrans numériques;
- 1.1.15 **Écrans numériques** désigne les écrans numériques situés en face latérale d'un Caisson publicitaire ou dans un Train, permettant l'affichage publicitaire en segments incluant les Écrans numériques installés par le Fournisseur dans les Stations et dont le Fournisseur sera propriétaire pendant le Terme, pour ensuite en transférer la propriété à REM à la fin du Terme, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 14.3, mais excluant les Écrans dynamiques. Pour plus de précisions, il est entendu que les Écrans numériques pourront être composés d'écrans numériques à interactivité tactile étant cependant entendu que les fonctionnalités tactiles d'un Écran numérique ne pourront être activées que dans le cadre d'un projet spécial;
- 1.1.16 **Espaces publicitaires** désigne l'ensemble (i) des Caissons publicitaires et les Écrans numériques se trouvant sur ou dans les Stations, dans un Train, ou dans tout autre environnement urbain (étant entendu, pour plus de certitude, que chaque face d'un Caisson publicitaire constitue un Espace publicitaire distinct); (ii) des Écrans dynamiques, (iii) des Grandes surfaces d'affichage, (iv) le maquillage partiel ou complet de Trains ou de Stations (avec le consentement préalable de REM), et (v) tout autre type d'espace publicitaire faisant l'objet des Services convenus;
- 1.1.17 **Évaluation de la modification de REM** a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1.3 de l'Annexe L;
- 1.1.18 **Facturation brute** a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.7.1 de l'Annexe E;
- 1.1.19 **Fournisseur** a le sens qui lui est donné au préambule des présentes;

- 1.1.20 **Fournisseur IAC** a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1.20;
- 1.1.21 **Fournisseur MRSEM** a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1.20;
- 1.1.22 **Grande surface d'affichage** désigne les supports à simple ou double face d'une dimension de 10' x 20', de série 14 ou de toute autre dimension convenue entre les Parties, avec ou sans éclairage, permettant l'affichage de panneaux publicitaires de grande surface (statique ou numérique) sur les terrains ayant une emprise exploitable et appartenant à REM ou à toute société liée à REM, installés par le Fournisseur et dont le Fournisseur sera propriétaire pendant le Terme, pour ensuite en transférer la propriété à REM à la fin du Terme, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 14.3. Pour plus de certitude, les Grandes surfaces d'affichage excluent les Caissons publicitaires et inversement;
- 1.1.23 **Informations confidentielles** désigne toute information, communication ou autre renseignement, produit, fourni, préparé ou autrement obtenu d'une Partie (ou de son Personnel) à la Date effective de la présente Convention (ou en tout temps avant ou après cette date), sous quelque forme que ce soit et qui ne circule pas librement et publiquement ou dont la divulgation pourrait occasionner un préjudice à cette Partie. La notion d'Informations confidentielles vise, entre autres, les notes, les registres, les renseignements techniques, les informations relatives au Réseau, aux Stations, la Proposition, cette Convention, les analyses, les compilations et toute autre donnée colligée, étude de marché ou analyse préparée en lien avec cette Convention. Pour les fins de cette Convention, toute information divulguée par le Divulgateur au Récipiendaire sera présumée confidentielle à moins d'instructions écrites explicites et express à l'effet contraire. Pour plus de certitude, toute information, communication ou autre renseignement, produit, fourni, préparé ou autrement obtenu de la part de Société en nom collectif NouvLR (le **Fournisseur IAC**), de la co-entreprise Groupe des Partenaires pour la Mobilité des Montréalais (le **Fournisseur MRSEM**), de Projet REM s.e.c. ou de son commanditaire sous quelque forme que ce soit et qui ne circule pas librement et publiquement constitue une « Information confidentielle » aux fins des présentes;
- 1.1.24 **Informations personnelles** a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.1.9;
- 1.1.25 **Interruption de service** désigne le fait que (i) trois (3) Stations ou plus situées sur une Antenne dont le service commercial a débuté soient inaccessibles aux usagers du Réseau en même temps ou fassent l'objet d'une panne électrique affectant les installations du Réseau pour une période consécutive de 24 heures, (ii) dix (10) Trains ou plus normalement utilisés dans l'exploitation du Réseau soient indisponibles à l'exploitation du Réseau en même temps pour une période de 24 heures consécutives de service, (iii) REM demande au Fournisseur d'enlever des Espaces publicitaires dans une Station à des fins de réparations majeures. Pour plus de certitude, la survenance d'un cas de force majeure visé au paragraphe 16.2 ne constitue pas une circonstance pouvant engendrer une Interruption de service, et ce malgré que les critères précités soient par ailleurs rencontrés, il en est de même pour toute Interruption de service qui découle d'un acte ou d'une omission du Fournisseur ou de son Personnel;
- 1.1.26 **Invendus** désigne des inventaires publicitaires vacants des Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux);
- 1.1.27 **Loi** désigne : (i) tout règlement ou loi provincial, fédéral ou local applicable dans la province de Québec et dans la province dans laquelle toute Information confidentielle est conservée, le cas échéant, incluant la réglementation applicable à l'affichage numérique, les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle, à la publicité, aux concours promotionnels, à la protection des consommateurs, à la protection des renseignements de nature confidentielle et à la protection des enfants d'âge mineur; (ii) toute politique en vigueur au sein de REM; (iii) toute ligne directrice, politique, règlement, procédures d'opération ou autre règle



applicable au REM; et (iv) toute autre cadre législatif ou normatif applicable à l'une ou l'autre des Parties ou à la présente Convention;

- 1.1.28 **Lois applicables en matière de vie privée** a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1.
- 1.1.29 **Matière dangereuse** désigne toute matière solide, liquide ou gazeuse, tout odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, microorganisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission dont l'entreposage, la fabrication, l'élimination, le traitement, la production, le transport, l'utilisation ou l'émission dans l'environnement est interdit, contrôlé ou réglementé en vertu des Lois environnementales, toute matière, substance ou objet qui est, au sens des Lois environnementales, explosif, gazeux, inflammable, toxique, radioactif, corrosif, comburant ou lixiviable et qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé et l'environnement, ainsi que toute matière, substance ou objet défini ou inclus dans les définitions matières dangereuses ou assimilé à une matière dangereuse, substance délétère, substances dangereuses, polluant, contaminant, déchets dangereux, déchets extrêmement dangereux, déchet dangereux réglementé, substances toxiques, déchet spécial, déchet, rejet, substances, produits dangereux ou les mots de sens similaire en vertu des Lois environnementales;
- 1.1.30 **Participations** désigne des actions ordinaires, actions privilégiées ou autres valeurs mobilières ou formes de participations assimilables à des actions ou des parts sociales (quelle que soit leur désignation) constituant, en totalité ou en partie, le capital-actions dans le cas d'une personne morale, les participations privilégiées, parts sociales ou ordinaires dans le cas d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif, ou toute autre participation équivalente;
- 1.1.31 **Personnel** désigne tout employé ou autre membre du personnel d'une Partie et, le cas échéant, tout Sous-contractant;
- 1.1.32 **Pénalité** désigne tout montant devant être payé conformément aux dispositions de la présente Convention lorsque les Services rendus ne sont pas conformes aux dispositions de cette Convention, incluant notamment les montants prévus à l'Annexe C, à l'Annexe D et à l'article 4 de la Convention;
- 1.1.33 **Permis** désigne tout droit, licence, consentement, renonciation, permis ou autorisation, que tel droit, licence, consentement, renonciation, permis ou autorisation soit accordé ou délivré par quelque personne que ce soit;
- 1.1.34 **Personne-clé** désigne les personnes-clés ou le personnel-clé identifiés par le Fournisseur dans la Proposition;
- 1.1.35 **Pertes** désigne toute forme de dommage, de perte, de condamnation (incluant celles relatives à un jugement ou à un règlement hors cour), d'amende, de pénalité, des dépenses, de frais et de débours (incluant les intérêts), d'honoraire judiciaire et extrajudiciaire et tout autre frais raisonnablement encouru dans le cadre de toute vérification, enquête, investigation, règlement ou procédure, à l'exclusion des dommages indirects (incluant les pertes d'opportunités d'affaires et pertes de profits);
- 1.1.36 **Plan d'investissement** désigne le plan d'investissement du Fournisseur prévu à l'Annexe F;
- 1.1.37 **Proposition** désigne la proposition présentée par le Fournisseur et se rapportant à l'Appel de propositions dont une copie est jointe à l'Annexe F;
- 1.1.38 **Propriété intellectuelle** désigne toute forme de propriété intellectuelle reconnue à travers le monde, de même que tout droit moral et autre droit et intérêt y afférents, incluant sans s'y limiter : toute invention, idée, processus, formule, avancée technologique, prototype, conception industrielle, compilation de données,

information technique, spécification, technologie, machine, système, logiciel (code source, code objet et documentation), micro logiciel et matériel informatique, modèle, spécification, méthode, configuration ou amélioration brevetable (ou non), protégeable (ou non) par le droit d'auteur ou tout autre droit, ainsi que : (i) tout brevet, demande de brevet, continuation, continuation partielle, demande complémentaire (*divisional application*), redélivrance et réexamen; (ii) tout droit d'auteur, œuvre ou autre objet du droit d'auteur, et toute demande d'enregistrement, enregistrement, droit substitué et extension; (iii) tout dessin industriel, demande d'enregistrement et enregistrement; (iv) tout nom commercial marque de certification, marque de commerce et nom commercial, de même que toute demande d'enregistrement et enregistrement y relatifs; (v) tout secret de commerce et savoir-faire; et (vi) tout autre type de droit de propriété intellectuelle et d'intérêt relatif à tel droit;

- 1.1.39 **Protocole d'accès** désigne le protocole d'accès au Réseau tel qu'adopté par REM de temps à autre et dont une copie de la version courante se trouve à l'Annexe G;
- 1.1.40 **Réциpiendaire** désigne toute personne à qui des Informations confidentielles sont communiquées ou autrement rendues disponibles;
- 1.1.41 **Redevance** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.7.2 de l'Annexe E;
- 1.1.42 **Redevance additionnelle** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1(a)(ii) de l'Annexe E;
- 1.1.43 **Redevance minimum** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 (a)(i) de l'Annexe E;
- 1.1.44 **Relevé annuel** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3 de l'Annexe E;
- 1.1.45 **Relevé mensuel** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.2 de l'Annexe E;
- 1.1.46 **REM** a le sens qui lui est donné au préambule des présentes;
- 1.1.47 **Réseau** désigne le réseau de transport collectif de type métro léger automatisé et électrique connu sous le nom de « Réseau express métropolitain » intégrant l'Antenne Deux-Montagnes, l'Antenne Rive-Sud, l'Antenne Saint-Anne-de-Bellevue et l'Antenne Aéroport;
- 1.1.48 **Services** désigne collectivement les Services d'entretien, les Services-clients et les Services de publicité, de même que tout service connexe ou y afférent;
- 1.1.49 **Services-clients** désigne l'ensemble des services fournis par le Fournisseur par le biais d'innovations de toutes sortes (infrastructures, matérielles, numériques, etc.), dont elle assume entièrement les frais de mise en place, visant à enrichir l'expérience des usagers du Réseau, tels que ces services sont plus amplement décrits à l'Annexe D de la présente Convention, de même que tout service connexe ou y afférent;
- 1.1.50 **Services d'entretien** désigne l'ensemble des services de réparation et d'entretien fournis par le Fournisseur à ses frais, tels que plus amplement décrits à l'Annexe C de la présente Convention, de même que tout service connexe ou y afférent;
- 1.1.51 **Services de publicité** désigne les Services relatifs à la vente et la gestion d'Espaces publicitaires, tels que plus amplement décrits à l'Annexe B de la présente Convention, de même que tout service connexe ou y afférent.
- 1.1.52 **Société du même groupe** désigne : (i) toute société affiliée, liée ou apparentée à l'une ou l'autre des Parties, incluant ses divisions; (ii) toute société faisant partie du même groupe que cette Partie; (iii) toute société dans laquelle toute Partie a une Participation ou détient un intérêt financier; et (iv) toute société avec laquelle une Partie a conclu une alliance stratégique, un partenariat, une co-entreprise ou toute autre forme d'entente ou d'alliance similaire;

- 1.1.53 **Sous-contractant** désigne toute Société du même groupe, de même que tout sous-contractant autorisé possédant les qualités requises pour exécuter toute ou partie des Services impartis au Fournisseur aux termes de cette Convention;
- 1.1.54 **Station** désigne une station du Réseau, ce qui inclut, pour plus de certitude, l'intérieur et les abords de chaque station du Réseau;
- 1.1.55 **Taxes locales** comprend toutes les taxes foncières, y compris tous les impôts fonciers, taxes d'affaires, d'utilisation et d'occupation, toutes les taxes municipales, scolaires et d'accises, contributions, cotisations, répartitions et charges (y compris les taxes et contributions d'améliorations locales et locatives, les taxes sur la publicité ou les enseignes) et autres taxes, contributions, cotisations et répartitions de même nature imposées ou perçues par toute autorité fiscale, à tout moment, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties. À titre de précision, il est entendu que les Taxes locales ne visent pas la taxe sur les produits et services, toute taxe de vente provinciale ou autre taxe de même nature.
- 1.1.56 **Terme** a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.1;
- 1.1.57 **Terme de renouvellement** a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.1;
- 1.1.58 **Terme initial** a le sens qui lui est donné au paragraphe 14.1; et
- 1.1.59 **Train** désigne un ensemble cohérent de voitures formant un tout et constituant une rame automotrice réversible pouvant circuler sur le Réseau.
- 1.2 Le préambule, de même que les annexes incorporées par renvoi, font partie intégrante de la présente Convention.
- 1.3 Les variations grammaticales des termes définis dans la présente Convention ne changent nullement le sens de ces termes. À moins que le contexte n'indique autrement, l'emploi de mots au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite pas la portée de toute stipulation de la présente, ni n'en exclut l'application à toute personne ou circonstance.
- 1.4 Tout délai prévu à la présente Convention est de rigueur. Toutefois, si aux termes de la présente Convention, une décision, une action ou un Avis doit être donné, pris ou posé, ou si un délai doit expirer un jour qui n'est pas jour ouvrable (à savoir un samedi, un dimanche ou une autre journée au cours de laquelle les institutions bancaires de la province de Québec ne sont pas ouvertes durant leurs heures normales d'affaires), alors tel Avis, décision, action ou délai sera réputé valide s'il est donné, pris ou posé le jour ouvrable suivant, et tel délai sera réputé expirer le jour ouvrable suivant.
- 1.5 Les termes relatifs à la publicité qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué au *Code canadien des normes de la publicité*, tel qu'amendé de temps à autre.

## 2 BUT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 2.1 Par la présente, REM accorde au Fournisseur le droit d'utiliser les Espaces publicitaires, le tout à des fins d'affichage publicitaire, conformément aux exigences contenues dans la présente.
- 2.2 REM confie au Fournisseur la réalisation de l'ensemble des Services prévus à la présente Convention, y compris en ce qui a trait à la fourniture des Caissons publicitaires, des Grandes surfaces d'affichage et de tout autre matériel requis afin d'afficher sur les Espaces publicitaires, à l'exclusion de ce qui est spécifiquement fourni par REM, dont une liste figure à l'Annexe A.
- 2.3 Sous réserve des modalités prévues au paragraphe 2.4, REM convient d'octroyer au

Fournisseur l'exclusivité quant aux Services dont, notamment, la gestion de la publicité affichée sur les Caissons publicitaires, les Écrans numériques, les Écrans dynamiques et les Grandes surfaces d'affichage, de même qu'à l'intérieur et aux abords des Stations et sur et dans les Trains au cours du Terme. Pour plus de certitude, le Fournisseur reconnaît qu'aucune exclusivité ne lui est accordée à l'égard de quelque service que ce soit pouvant être demandé de temps à autre par REM, à l'exception des Services (ou service additionnel) visés par la présente Convention. De plus, le Fournisseur reconnaît que l'exclusivité accordée par les présentes ne s'applique pas à l'égard d'affichage publicitaire effectué par tout commerçant dont le commerce se trouve à l'intérieur d'une Station à l'égard des produits ou services vendus à cet emplacement dans les limites de l'espace occupé par ce commerce ni à tout affichage publicitaire effectué sur ou dans des moyens de transport collectifs autres que les Trains (dont notamment les autobus, taxis et tout système de vélo-partage ou autre système de partage de moyens de transport) présents de temps à autre aux abords des Stations. Le Fournisseur reconnaît également qu'aucun affichage publicitaire ne pourra être effectué sur les infrastructures se trouvant à l'intérieur des Stations qui n'appartiennent pas à REM ou au Fournisseur (comme, par exemple, les distributrices de titres de transport) étant cependant convenu qu'aucune autre personne ne pourra faire d'affichage publicitaire sur ces infrastructures.

- 2.4 Nonobstant l'exclusivité accordée par REM au Fournisseur en vertu du paragraphe 2.3, dans la mesure où REM désire ajouter des grandes surfaces d'affichage situées hors des limites des Stations qui constitueraient autrement des Grandes surfaces d'affichage, elle devra offrir en premier lieu au Fournisseur la possibilité de procéder à l'installation et à la gestion de la publicité affichée sur de telles surfaces. Pour ce faire, REM devra transmettre un Avis écrit au Fournisseur décrivant sommairement l'ajout envisagé de grandes surfaces d'affichage. Au plus tard soixante (60) jours après l'envoi d'un tel Avis par REM au Fournisseur, (i) si les Parties se sont entendues sur les modalités d'un tel ajout, les Parties conviennent alors de modifier la Convention et ses Annexes en conséquence; ou (ii) à défaut d'entente entre les Parties dans le délai précité, REM pourra, à son entière discrétion, conclure toute entente qu'elle juge à propos à l'égard de l'installation, de la gestion et de l'entretien de ces grandes surfaces d'affichage.

### **3 MODALITÉS FINANCIÈRES ET DÉPÔT DE GARANTIE**

- 3.1 En contrepartie des droits et privilèges qui lui sont accordés aux termes de l'article 2, le Fournisseur s'engage à exécuter l'ensemble des Services convenus, à savoir :
- 3.1.1 les Services de publicité décrits à l'Annexe B;
  - 3.1.2 les Services d'entretien décrits à l'Annexe C; et
  - 3.1.3 les Services-clients décrits à l'Annexe D;
- de même que tout service non expressément prévu à la présente Convention, mais faisant implicitement partie des Services convenus et tout autre service raisonnablement requis pour permettre l'exécution pleine et entière des Services, lesquels seront réputés faire partie de ces Services.
- 3.2 En sus de ce qui précède, le Fournisseur convient aussi de payer les Redevances, et ce, au fur et à mesure que celles-ci deviennent dues, le tout de la façon prévue à l'Annexe E de la présente Convention. Le Fournisseur s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables afin de maximiser les revenus de publicité et la Facturation brute pendant la durée de la présente Convention.
- 3.3 De plus, le Fournisseur convient de réaliser le Plan d'investissement tel que prévu, ce qui inclut l'obligation d'effectuer les investissements y décrits et de respecter les engagements y prévus. De plus, le Fournisseur s'engage à (i) ne pas utiliser dans le cadre de la prestation des Services de technologies, de méthodes ou de procédés désuets ou obsolètes, et (ii) maintenir les Services à jour technologiquement, de sorte

que toute technologie utilisée par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services se compare directement ou favorablement à toute technologie utilisée dans la majorité des emplacements publicitaires publics situés dans la grande région de Montréal. Nonobstant ce qui précède et toutes autres dispositions des présentes, il est convenu entre les Parties que le Fournisseur devra faire pré-approuver par REM, par écrit, tout nouvel investissement en capital non prévu au Plan d'investissement d'un montant supérieur à cent mille dollars (100 000 \$) réalisé au cours des trois (3) dernières Années du Terme initial et de tout Terme de renouvellement. Le Plan d'investissement devra prévoir spécifiquement la durée d'amortissement des actifs fournis par le Fournisseur dans le cadre de la réalisation des Services et telle durée d'amortissement devra respecter les normes comptables applicables au Fournisseur, telles que ces normes sont édictées par CPA Canada.

- 3.4 Afin de garantir le respect de l'ensemble des termes et conditions prévus à la présente Convention, le Fournisseur convient de remettre à REM un Dépôt en garantie d'un montant de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$). Le Dépôt en garantie devra prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, renouvelable pour le Terme de la présente Convention, laquelle est un engagement pris par une institution financière canadienne acceptable à REM et jouissant d'une cote de crédit d'au moins A selon l'agence de notation Standard & Poor's ou de A2 selon l'agence de notation Moody's, de payer à REM la somme d'argent prévue ci-dessus sur présentation d'une demande de paiement.
- 3.5 Dans l'éventualité où le Fournisseur faisait défaut de se conformer à l'un ou l'autre de ses engagements ou obligations, alors REM pourra, mais sans y être tenue, imputer toute partie du Dépôt en garantie au paiement de toute Pénalité ou somme qui lui est due et suivant les procédures prévues à la présente Convention. Dans un tel cas, le Fournisseur convient de restituer dans un délai de dix (10) jours un montant équivalent à toute ou partie du Dépôt en garantie ainsi imputé. Dans l'éventualité où le Dépôt en garantie n'était pas utilisé par REM de la manière prévue ci-dessus, alors le Dépôt en garantie (ou la partie restante de celui-ci) sera retourné au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Terme ou à la résiliation anticipée de la Convention.

#### **4 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET SPÉCIFICATIONS DES SERVICES CONVENUS, CORRECTIONS ET PÉNALITÉS**

- 4.1 Le Fournisseur s'engage à ce que chacun des Services rendus soit exécuté de la façon convenue et rencontre minimalement l'ensemble des spécifications et exigences prévues à chacune des Annexes, et advenant un manquement à tels modes d'exécution ou spécifications, que ce manquement soit corrigé de la façon et dans les délais impartis, tel que plus amplement prévu à chacune des Annexes relatives aux Services.
- 4.2 Le Fournisseur représente et garantit à REM que le contenu de toute publicité sera conforme aux codes, aux normes, aux règles d'éthique et à toutes les Lois applicables, y compris, mais sans s'y restreindre, au *Code canadien des normes de la publicité* (en sa version modifiée de temps à autre), aux lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle, à la publicité, aux concours promotionnels, à la protection des consommateurs, à la protection des renseignements de nature confidentielle et à la protection des enfants d'âge mineur, et que toutes les licences et autorisations nécessaires à l'exécution des Services de publicité seront obtenues avant leur affichage public. Le Fournisseur reconnaît également la possibilité pour REM d'établir de temps à autre des exigences quant au contenu des publicités affichées sur le Réseau.
- 4.3 Dans la mesure où le Fournisseur constate ou est informé (suite à une vérification de REM ou à des plaintes d'usagers reçues par REM) que des Services (en tout ou en partie) ne sont pas exécutés selon les spécifications ou de la façon convenue, alors le Fournisseur convient :

- 4.3.1 d'investiguer sans délai les causes de tel manquement;
  - 4.3.2 d'employer ses meilleurs efforts pour : (i) rendre sans délai les Services conformes aux spécifications et exigences prévues à chacune des Annexes relatives aux Services; et (ii) prévenir la survenance, dans le futur, de toute situation de non-conformité; et
  - 4.3.3 de payer toute Pénalité afférente à telle situation de non-conformité, le tout de la façon prévue à l'Annexe C ou à l'Annexe D et de se conformer à toute ordonnance, condamnation ou jugement rendu en faveur de REM advenant que cette dernière, à sa seule discrétion : (i) décide recouvrer les Pertes subies en raison d'un tel défaut (incluant, sans toutefois s'y limiter, les coûts encourus par REM en raison de l'octroi de cette partie des Services à un tiers); ou (ii) se prévaut de tout autre droit et recours en vertu de la Loi ou de la présente Convention, les droits et recours décrits au présent paragraphe 4.3 étant en sus de tous ceux prévus aux termes de la présente Convention ou de la Loi.
- 4.4 Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur convient de déployer ses meilleurs efforts commerciaux afin de mettre au profit de REM toute l'expertise qu'il possède (telle que décrite à la Proposition) afin de constamment chercher à rencontrer et même à surpasser la qualité des Services convenus, le tout dans le but d'offrir, aux termes de la présente, des Services rencontrant les plus hauts standards de l'industrie.
  - 4.5 Sans restreindre les obligations qui incombent au Fournisseur de se conformer aux dispositions de la présente Convention, le Fournisseur s'engage par les présentes à respecter les modalités de sa Proposition, laquelle est jointe aux présentes à l'Annexe F, étant toutefois entendu qu'en cas de conflit entre la Proposition et les autres dispositions de la présente Convention, ces dernières auront préséance. Pour plus de certitude, dans l'éventualité où, dans la Proposition, le Fournisseur s'astreint à respecter quelque norme ou autre élément qui est plus restrictif ou contraignant que ce qui est prévu ailleurs dans la présente Convention, le Fournisseur devra respecter telle norme ou élément plus restrictif ou contraignant.
  - 4.6 Le Fournisseur devra, à ses frais, respecter l'ensemble des directives et engagements pris par REM face à ses assureurs, lesquels seront fournis au Fournisseur par REM avant la Date effective, tels que ces directives et engagements peuvent être modifiés de temps à autre.

## **5 SERVICES ADDITIONNELS ET PROJETS SPÉCIAUX**

- 5.1 REM pourra demander que d'autres services ou des services additionnels soient rendus par le Fournisseur. Advenant que REM souhaite : (i) modifier la portée ou la teneur des Services convenus; ou (ii) ajouter d'autres services à l'une ou l'autre des Annexes jointes à la présente; alors les Parties conviennent de modifier, de consentement : (a) l'Annexe relative à tels Services de façon à inclure les changements convenus; (b) l'Annexe B et l'Annexe C si requis; et (c) et si tel(s) changement(s) résulte(nt) en une modification des redevances convenues pour l'exécution des Services, alors les Parties conviennent d'amender l'Annexe E en conséquence.
- 5.2 Le Fournisseur pourra également proposer de temps à autre à REM de lui rendre des services additionnels (pouvant notamment prendre la forme de projets spéciaux). REM pourra, à son entière discrétion, revoir et, le cas échéant, accepter toute proposition du Fournisseur à cet égard et, dans un tel cas, les Parties conviennent alors de modifier la Convention et ses Annexes en conséquence.
- 5.3 Dans le cadre de la présentation de tout projet spécial à REM, le Fournisseur doit notamment fournir à REM les informations suivantes : (i) le type de publicité, (ii) les composantes techniques y afférent, (iii) le coût y afférent (incluant tout coût de création),

(iv) toutes les autres informations pertinentes, incluant le revenu additionnel pour REM lié à tel projet spécial. Le Fournisseur reconnaît qu'il sera entièrement responsable de l'ensemble des coûts liés à tout projet spécial, incluant, sans toutefois s'y limiter, en ce qui a trait à l'acquisition de matériel, à la création du projet spécial, à son installation, son entretien et son démantèlement. La rémunération versée à REM par le Fournisseur à l'égard de tout projet spécial et les modalités du versement de toute telle rémunération seront entendues entre REM et le Fournisseur avant le début de tout projet spécial.

- 5.4 Il est aussi possible, dans le cadre de relations contractuelles à long terme telle que celle prévue à la présente Convention, que des changements (notamment de nature technologique) surviennent, lesquels vont requérir la réévaluation de certains termes et conditions prévus à la présente. À cet effet, les Parties conviennent d'amender la Convention le tout afin de permettre la réalisation pleine et entière des Services convenus et de nouveaux services, le cas échéant. En particulier, dans la mesure où des changements technologiques le justifient, les Parties conviennent de redéfinir les catégories d'Espaces publicitaires et les Redevances qui y sont associées.
- 5.5 Pour plus de certitude, toute publicité interactive (que ce soit par l'utilisation d'écrans tactiles, de caméras de détection ou autrement) sera réputée constituer un projet spécial et sera sujette aux modalités de la présente Convention s'appliquant aux projets spéciaux.

## **6 REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

- 6.1 Le Fournisseur représente et déclare ce qui suit :
- 6.1.1 Qu'il et son Personnel détiennent et maintiendront (à leur seule charge) durant tout le Terme, tous les Permis leur permettant d'entreprendre et de mener à terme l'ensemble des Services convenus. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît (i) qu'il est le seul responsable de l'obtention de tous les Permis requis pour la mise en place des Grandes surfaces d'affichage (autant statiques que numériques); (ii) qu'il est le seul responsable d'obtenir et de maintenir (à sa seule charge) tout Permis devant être émis par Parcs Canada à l'égard de la prestation des Services convenus à la Gare centrale et (iii) que REM ne pourra en aucun cas être tenue responsable à l'égard de tout délai dans l'émission de tel Permis, des conditions auxquelles tel Permis pourrait être émis, du refus de Parcs Canada d'émettre tel Permis, ni de toute Perte découlant de l'émission ou de la non-émission de tel Permis, étant toutefois entendu que le mécanisme d'ajustement des quantités d'Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) prévu aux présentes s'appliquerait dans l'éventualité où le défaut d'obtenir tel Permis ou les conditions qui y sont afférentes a un impact négatif sur le nombre d'Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) permis à la Gare centrale;
- 6.1.2 Qu'il et son Personnel détiennent et maintiendront (à leur seule charge) durant tout le Terme, toutes les formations et autorisations nécessaires pour œuvrer (i) à proximité d'une voie ferroviaire ou à l'intérieur d'infrastructures telles que les Stations, et (ii) à proximité d'une caténaire;
- 6.1.3 Qu'il et son Personnel respecteront en tout temps durant le Terme les indications de REM à l'égard de leur présence sur les lieux de chaque Stations et n'obstrueront pas l'exploitation du Réseau;
- 6.1.4 Qu'il et son Personnel respecteront en tout temps durant le Terme (i) le Protocole d'accès et (ii) les exigences imposées par le Fournisseur MRSEM à l'égard de l'accès au Réseau;
- 6.1.5 Qu'il est et demeurera entièrement responsable de tout matériel qu'il apportera sur le site du Réseau, incluant toute Matière dangereuse;

- 6.1.6 Qu'il obtiendra l'autorisation écrite préalable de REM avant d'apporter quelque Matière dangereuse sur le site du Réseau, telle autorisation ne diminuant en rien ses obligations à l'égard de telle Matière dangereuse;
- 6.1.7 Que les termes et conditions de cette Convention ne contreviennent pas à ceux d'une autre entente à laquelle le Fournisseur est partie (ou est assujetti) et ne le constitueront pas en défaut aux termes de toute telle entente;
- 6.1.8 Que les Services seront exécutés par lui et par son Personnel : (i) conformément à la Proposition qui a été faite à REM, aux instructions reçues de REM et aux Lois applicables; (ii) de façon professionnelle, indépendante, objective et libre de tout conflit d'intérêt apparent ou réel, selon les règles de l'art de l'industrie;
- 6.1.9 Que dans le cadre de l'exécution des Services, il pourrait recueillir, traiter, stocker, communiquer et accéder à de l'information identifiant ou pouvant mener à l'identification d'individus (collectivement, les **Informations personnelles**), lesquelles sont protégées par la Loi et qu'à ce titre, il sera le seul responsable de l'obtention des consentements et autorisations requis à la collecte, l'utilisation, la communication et la visualisation de telles Informations personnelles et que tout recours de toute personne à l'égard de toute cueillette, traitement, utilisation ou partage d'Informations personnelles ne pourra être exercé qu'à l'encontre du Fournisseur à l'entière exonération de REM;
- 6.1.10 Que toute personne retenue par lui afin d'héberger ou de traiter des Informations personnelles a et maintiendra des politiques et processus afin d'assurer la confidentialité de l'information qu'ils traitent conformément aux standards de l'industrie et aux Lois applicables et que de telles données ne pourront être traitées ou hébergées hors du Canada;
- 6.1.11 Que lui et son Personnel disposent de compétences, d'expertise et d'expérience suffisantes pour réaliser chacun des Services convenus, le tout tel qu'attesté par le biais de pièces justificatives pertinentes et, advenant que selon REM, à sa seule discrétion, tel Personnel ne détient pas les compétences, l'expertise ou l'expérience requise pour réaliser tout ou partie des Services, que tel Personnel sera remplacé sans délai, le tout à la satisfaction de REM;
- 6.1.12 Que lui et son Personnel s'engagent à exécuter les Services avec le soin, la compétence et la qualité dont on est en droit de s'attendre de la part d'un fournisseur qui occupe une telle position dans le marché canadien des services similaires ou substantiellement similaires aux Services et qui fait preuve d'un tel savoir-faire;
- 6.1.13 Que lui et son Personnel agiront en tout temps de façon à protéger les intérêts de REM et prendront notamment, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour corriger l'exécution de tout ou partie des Services convenus (et de tout service additionnel) dont l'exécution ne serait pas conforme à la présente Convention ou ne donnerait pas satisfaction à REM;
- 6.1.14 Qu'il et son Personnel respecteront en tout temps durant le Terme le *Code d'éthique et de déontologie à l'intention des fournisseurs de CDPQ Infra inc. et de ses filiales*, lequel est joint à l'Annexe K en sa version modifiée de temps à autre;
- 6.1.15 Qu'il s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de maximiser les revenus de publicité et la Facturation brute pendant le Terme. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent toutefois que les Invendus devront faire l'objet d'une gestion par le Fournisseur, et ce, afin d'éviter que des Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) demeurent vacants (ou dans le cas des Écrans numériques ou des Écrans dynamiques, qu'une partie du temps publicitaire demeure inoccupé). Dans cette perspective, le Fournisseur pourra faire usage d'Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) Invendus sur une base annuelle, et ce, afin de faire la promotion : dans un premier temps (i) de causes sociétales ou d'organismes sans but lucratif auxquels l'une ou



- l'autre des Sociétés du même groupe que le Fournisseur s'est associée; ou encore, dans un second temps (ii) des Sociétés du même groupe que le Fournisseur. De plus, le Fournisseur devra en tout temps réserver cinq pour cent (5%) des Invendus (calculé sur le nombre total d'Espaces publicitaires, à l'exclusion des projets spéciaux) pour une utilisation par REM (sur une base par Station, par période et par produit d'Espace publicitaire) et ce, sans frais pour REM, sauf quant aux frais liés à la production du matériel nécessaire à l'affichage dans les Espaces publicitaires visés, lesquels seront assumés par REM;
- 6.1.16 Qu'il s'engage à payer toute Redevance due dans les délais impartis et selon les termes et modalités prévus à la présente Convention;
- 6.1.17 Que toute Information confidentielle ou autre information pouvant être divulguée à REM dans le cadre de cette Convention : (i) n'est pas assujettie à des obligations de confidentialité ou de non-divulgateion; et (ii) ne créera pas d'obligations à l'égard des Parties autres que celles prévues à la présente Convention;
- 6.1.18 Qu'il n'a pas omis de divulguer d'information ou de fait pertinent (ou important) en lien avec sa situation juridique ou financière qui pourrait altérer ou modifier sa capacité à honorer ses engagements pris aux termes de cette Convention (ou des documents de proposition, incluant la Proposition) ou de désintéresser REM;
- 6.1.19 Qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt, réel, actuel ou perçu en lien avec les obligations, engagements, droits et intérêts prévus à la présente Convention;
- 6.1.20 Que ni lui ni son Personnel n'utilisera les Espaces publicitaires, les Informations confidentielles, les Informations personnelles, la Propriété intellectuelle de même que toute autre forme de propriété appartenant à REM à d'autres fins que d'exécuter les Services convenus (et tout service additionnel) en conformité avec les modalités de la présente Convention; et
- 6.1.21 Qu'il respectera, à ses frais, chacune des exigences prévues à l'Annexe H.
- 6.2 Le Fournisseur reconnaît que toute information rendue disponible par REM quant aux possibilités de revenus ou aux opportunités d'affaires ne l'est qu'à titre informatif, et ne constitue pas une représentation, un engagement ou une garantie de la part de REM que de tels revenus ou opportunités d'affaires vont se concrétiser dans l'ampleur ou de la façon entrevue. Pour plus de certitude, REM ne donne aucune garantie quant aux Informations confidentielles qui seront partagées avec le Fournisseur, notamment quant à leur exactitude ou à leur caractère complet; le risque que toute telle information s'avère inexacte, incomplète ou inadéquate pour les fins du Fournisseur est assumé en totalité par le Fournisseur, à l'entière exonération de REM. Le Fournisseur reconnaît de plus qu'il n'existe aucune représentation ou garantie (expresse ou implicite, écrite ou verbale) faite par REM à l'effet que l'exécution de cette Convention sera exempte : (i) d'interruptions ou de suspensions de service de transport; (ii) de modification de toute fréquence des Trains sur une Antenne; (iii) d'inaccessibilité totale ou partielle de toute Station; ou (iv) de situations où les Trains ou les Stations seront hors service, et de ce fait, le Fournisseur reconnaît que l'exécution de la présente Convention et notamment de son article 3 ne sera en aucun cas affecté par ce qui précède. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être interprétée de manière à imposer quelque restriction que ce soit à REM, notamment dans l'exploitation et l'affectation de ses Trains ou au développement de nouveaux services ou secteurs d'activités.
- 6.3 Nonobstant ce qui précède et ce qui est prévu au paragraphe 6.4, à compter de la deuxième Année suivant l'ouverture commerciale de la dernière des Antennes du Réseau, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les données d'achalandage du Réseau pour l'Année venant de se terminer (**l'Année de référence**) sont disponibles, les Parties conviennent que si l'achalandage annuel réel du Réseau au cours de l'Année



de référence est inférieur ou supérieur de vingt pour cent (20 %) ou plus par rapport à l'achalandage annuel estimé par REM à l'égard du Réseau (tel que décrit dans le tableau prévu à l'Annexe M), alors la Redevance minimum sera ajustée (i) à la hausse de vingt pour cent (20 %) si l'achalandage réel est supérieur de vingt pour cent (20 %) et plus par rapport à l'achalandage estimé; ou (ii) à la baisse de vingt pour cent (20 %) si l'achalandage réel est inférieur de vingt pour cent (20 %) et plus par rapport à l'achalandage estimé; et ce, pour l'Année suivant l'Année de référence et les Années subséquentes. Pour plus de certitude, la Redevance minimum sera ajustée dans ce cas même si le nombre d'Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) n'a pas été réduit.

6.4 Nonobstant toute autre disposition des présentes REM a le droit, en tout temps, et sans devoir compenser le Fournisseur autrement que par un ajustement de la quantité d'Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux) et donc de la Redevance minimum conformément à l'Annexe E :

6.4.1 de modifier ses méthodes d'exploitation du Réseau, incluant à ce qui a trait au nombre de Trains et de Stations, de même que ses heures d'opérations;

6.4.2 d'éliminer des produits d'affichage, ce qui pourrait avoir pour effet de diminuer le nombre d'Espaces publicitaires, auquel cas REM remboursera au Fournisseur toute somme non encore amortie conformément aux normes comptables qui lui sont applicables, telles que définies par CPA Canada, liée à la fabrication ou à l'acquisition des Caissons publicitaires et des Grandes surfaces d'affichage faisant l'objet d'une telle élimination.

## 7 PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

7.1 Le Fournisseur reconnaît que, relativement à la présente Convention, lorsqu'il consulte, recueille, obtient, détient, stocke, divulgue ou utilise (aux fins du présent Article 7, **traiter**) des Informations personnelles, il s'engage à le faire conformément aux lois en matière de protection de la vie privée ou de protection des renseignements en vigueur dans les territoires où REM est établie ou est présente, qui réglementent l'obtention, la détention, l'utilisation, la divulgation, la consultation, la rectification ou la conservation de renseignements concernant des individus et offrant aux individus qui sont les sujets des renseignements des droits opposables (**Lois applicables en matière de vie privée**).

7.2 Le Fournisseur doit :

7.2.1 traiter les Informations personnelles ou les mettre à la disposition de ses employés seulement dans la mesure nécessaire pour la prestation des Services;

7.2.2 s'abstenir de divulguer les Informations personnelles à quiconque, sauf s'il y est tenu par la Loi;

7.2.3 s'assurer que toute autre personne à qui les Informations personnelles sont divulguées gèrera les Informations personnelles conformément aux obligations du Fournisseur en vertu des présentes dispositions et des Lois applicables en matière de vie privée;

7.2.4 aviser immédiatement REM au sujet de toute demande de consultation ou de rectification des Informations personnelles d'un individu;

7.2.5 fournir une assistance prompte et raisonnable à REM comme il est nécessaire pour lui permettre de fournir à un individu un accès aux Informations personnelles lorsqu'il a l'obligation de le faire en vertu des Lois applicables en matière de vie privée;

7.2.6 prendre des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité des employés (y compris les entrepreneurs et les travailleurs temporaires) qui pourraient avoir

accès aux Informations personnelles;

- 7.2.7 mettre en œuvre des mesures techniques et administratives pour protéger les Informations personnelles contre l'utilisation, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé ou illégal et toutes les autres formes de traitement illégal, et pour empêcher leur perte, destruction ou endommagement accidentel;
  - 7.2.8 s'abstenir de poser un acte ou de se livrer à une pratique ou de permettre, ou d'autoriser par voie de sous-traitance, un acte ou une pratique qui enfreindrait les Lois applicables en matière de vie privée relativement aux Informations personnelles;
  - 7.2.9 fournir sans délai à REM les détails de toute plainte reçue au sujet des pratiques relatives aux Informations personnelles et coopérer avec REM pour résoudre une telle plainte;
  - 7.2.10 informer sans délai REM au sujet d'une perte, d'une utilisation, d'une modification, d'une divulgation, d'une utilisation abusive ou d'un accès non autorisé, soupçonné ou réel, touchant les Informations personnelles d'un usager du Réseau (lorsqu'il signale l'atteinte à REM, le Fournisseur doit donner les renseignements suivants : i) le nom et les coordonnées de la personne désignée pour coordonner une intervention, ii) une description circonstanciée de l'incident, iii) la nature des Informations personnelles visées et une évaluation du risque de préjudice pour les individus; iv) les mesures prises pour confiner l'atteinte, v) les sources soupçonnées de l'atteinte, vi) tout autre renseignement exigé par les organismes de réglementation en vertu des Lois applicables, vii) la question de savoir si les médias, les individus touchés, les organismes d'application de la loi ou les organismes de réglementation ont été informés de l'atteinte ou sont susceptibles d'être au courant de celle-ci);
  - 7.2.11 dans la mesure permise par la Loi, s'abstenir de traiter avec les organismes de réglementation, les organismes d'application de la Loi, les individus visés ou les médias à l'égard des Informations personnelles, sans en aviser par écrit au préalable REM;
  - 7.2.12 accorder à REM, à ses clients, aux organismes de réglementation la régissant et à ses mandataires le droit de vérifier la conformité avec les présentes dispositions en matière de protection des renseignements, sous réserve de restrictions raisonnables en matière de confidentialité, étant entendu entre les Parties que REM (i) procédera à une telle vérification dans les cent quatre-vingts (180) jours de la signature de la présente Convention; et (ii) se réserve le droit de procéder à toute telle vérification durant la durée du Terme, et ce, sous réserve de l'envoi par REM d'un préavis de dix (10) jours ouvrables de son intention d'effectuer toute telle vérification;
  - 7.2.13 aviser REM de toute adoption, modification et abrogation de toute ligne directrice, politique, règlement, procédures d'opération ou autre règle adoptée par le Fournisseur afin d'assurer la conformité avec les présentes dispositions en matière de protection des Informations personnelles et du respect des Lois applicables en matière de vie privée et de fournir à REM une copie de toute telle adoption, modification ou abrogation;
  - 7.2.14 traiter les Informations personnelles seulement en conformité avec la présente Convention, avec toutes autres directives de sous-traitance et conformément aux Lois applicables en matière de vie privée.
- 7.3 Lorsque le Fournisseur a obtenu le consentement de REM pour confier en sous-traitance l'exécution des Services convenus, le Fournisseur ne doit confier en sous-traitance l'une ou l'autre de ses obligations de traiter les Informations personnelles pour le compte de REM que si toutes les dispositions suivantes du présent paragraphe ont d'abord été respectées:

- 7.3.1 le Fournisseur a donné à REM les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour s'assurer que le Sous-contractant a la capacité de respecter les dispositions des Lois applicables en matière de vie privée;
- 7.3.2 le Fournisseur a obtenu le consentement préalable écrit de REM;
- 7.3.3 le Sous-contractant proposé a conclu avec le Fournisseur un contrat renfermant essentiellement les mêmes modalités que celles qui sont énoncées dans les présentes dispositions en matière de protection des renseignements.
- 7.4 Pour les fins du présent article 7, « Loi » désigne toute législation supranationale ou nationale (principale ou secondaire), y compris l'ensemble des lois, directives, règles, ordonnances, décrets, injonctions, consentements, conventions, règlements administratifs ou règlements ou actes similaires d'une Autorité responsable applicables à la prestation des obligations des Parties en vertu de la présente Convention.
- 7.5 Le terme « Autorité responsable » désigne tout gouvernement d'un pays ou toute institution de l'Union européenne et tout ministère, département, sous-division politique, intermédiaire, autorité (locale ou autre), organisme, société, tribunal ou commission sous le contrôle direct ou indirect de ce pays ou de l'Union européenne, relevant des fonctions législatives, exécutives, réglementaires, administratives ou judiciaires ou ayant compétence ou exerçant un contrôle de fait à tout moment sur les Parties et/ou la présente Convention.

## 8 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les Parties conviennent que des Informations confidentielles pourraient être échangées ou autrement rendues disponibles par une Partie en faveur d'une autre dans le cadre des relations découlant de la présente Convention. À cet effet, chacune des Parties convient :
  - 8.1.1 de préserver le caractère confidentiel de ces Informations confidentielles, avec le même degré de soin qu'elle déploierait pour protéger les Informations confidentielles les plus sensibles lui appartenant, mais quoi qu'il en soit, avec au moins le degré de soin raisonnablement nécessaire à la protection de telles Informations confidentielles;
  - 8.1.2 de n'utiliser ces Informations confidentielles seulement aux fins envisagées à la présente Convention, à savoir pour s'acquitter de ses obligations aux termes de cette Convention, et dans tous les cas de s'abstenir d'utiliser telles Informations confidentielles à son propre bénéfice ou à celui d'un tiers;
  - 8.1.3 de garder confidentiel et de ne pas reproduire, dupliquer, distribuer, divulguer, publiciser ou autrement rendre accessible les Informations confidentielles de quelque autre façon, en tout ou en partie, à moins que ceci ne soit fait : (i) aux membres de son Personnel ayant besoin d'en prendre connaissance pour la réalisation de toute obligation contractée aux termes de la présente Convention; (ii) aux conseillers externes retenus par cette Partie, dans la mesure où ces derniers sont liés par une obligation de confidentialité à l'égard de telles Informations confidentielles ou (iii) à toute autre personne, pour autant que le Divulgateur y ait consenti au préalable par écrit; et
  - 8.1.4 à la demande du Divulgateur, de retourner de façon sécuritaire ou d'irrévocablement détruire ou effacer au Divulgateur toute Information confidentielle et sous réserve de l'article 13 ci-dessous, de n'en conserver aucune copie, le tout conformément au paragraphe 8.5 ci-après.
- 8.2 Chaque Partie convient d'aviser son Personnel, à qui de l'Information confidentielle est divulguée : (i) que cette information est hautement confidentielle et sujette à des obligations de confidentialité très strictes; et (ii) qu'aucune Information confidentielle ne peut être divulguée sans avoir obtenu un consentement préalable écrit à cet effet.

- 8.3 Dans l'éventualité où le Récipiendaire était légalement contraint de divulguer en tout ou en partie des Informations confidentielles du Divulgateur, alors celui-ci devra sans délai et avant de se conformer à ses obligations légales, en aviser le Divulgateur par écrit, afin de lui permettre d'obtenir une ordonnance préventive ou d'exercer tout autre recours ou, encore, de renoncer au respect des dispositions de cette Convention. Si le Divulgateur n'obtient pas telle ordonnance ou ne peut exercer d'autres recours pour quelque raison que ce soit (autre que par le fait ou la faute du Récipiendaire ou de son Personnel) ou renonce au respect des dispositions de cette Convention, alors le Récipiendaire convient de ne divulguer que l'information confidentielle qu'il est légalement tenu de divulguer et de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire afin d'obtenir l'assurance que telle information confidentielle sera traitée de la sorte.
- 8.4 De plus, advenant que le Récipiendaire apprenne ou ait connaissance de la survenance : (i) de toute perte ou vol; (ii) de tout accès, reproduction, duplication, divulgation, modification, altération, suppression ou usage accidentel ou non autorisé; (iii) de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des Informations confidentielles; ou (iv) de toute violation aux termes de la présente, alors le Récipiendaire convient d'avertir sans délai le Divulgateur de la survenance d'un des événements décrits aux items (i) à (iv) ci-avant et de prendre toute mesure requise pour éviter ou minimiser tout dommage et perte (actuels ou potentiels) que pourrait causer tel événement décrit aux items (i) à (iv) ci-avant.
- 8.5 Sous réserve de ce qui est prévu à la présente Convention, toute information confidentielle, de même que toute copie, note ou compilation autorisée contenant, incluant ou reflétant telle information confidentielle (peu importe le support) demeurera la propriété du Divulgateur. À cet effet et à la demande du Divulgateur, le Récipiendaire s'engage à cesser d'utiliser (ou empêcher l'utilisation) toute information confidentielle communiquée ou autrement rendue disponible par le Divulgateur et, à la discrétion du Récipiendaire, (i) à les lui retourner de façon sécuritaire; ou (ii) à détruire ou irrévocablement effacer toute information confidentielle ou document, tel qu'attesté par le biais d'un certificat signé par un cadre du Récipiendaire confirmant la destruction ou la suppression irrémédiable des informations. Cette destruction ou ce retour devra avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables de la transmission de la demande formulée par le Divulgateur. Nonobstant ce qui précède, le Récipiendaire peut conserver des données ou documents aux fins d'audit ou de conformité.
- 8.6 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les Parties de divulguer ou d'utiliser des Informations confidentielles si : (i) celles-ci étaient disponibles ou connues du public au moment de leur divulgation ou leur utilisation, sans que cela ne résulte d'un manquement à la présente Convention; (ii) celles-ci étaient déjà en la possession du Récipiendaire sans aucune obligation de confidentialité; (iii) celles-ci étaient connues du Récipiendaire ou lui avaient été communiquées par un tiers avant la date de la présente Convention, pour autant que ni le Récipiendaire ni le tiers n'ait enfreint d'obligation(s) de confidentialité à l'égard du Divulgateur; (iv) celles-ci ont été élaborées de façon indépendante par le Récipiendaire sans avoir recours aux Informations confidentielles du Divulgateur, ou (v) leur divulgation a été autorisée par le Divulgateur, le tout tel qu'attesté par des pièces justificatives pertinentes.
- 8.7 Chaque Partie convient que toute divulgation d'Informations confidentielles effectuée en violation de la présente Convention causera un préjudice sérieux et irréparable au Divulgateur. Ainsi, advenant qu'une Partie viole en tout ou en partie le présent article, alors le Divulgateur disposera de tous les recours utiles afin d'assurer le plein respect des obligations et engagements pris en vertu du présent article, et notamment du recours en injonction (ou d'ordonnances similaires), lequel pourra constituer un remède nécessaire, et ce, sans préjudice aux autres recours que le Divulgateur pourrait avoir.
- 8.8 Finalement, chaque Partie s'engage pour elle-même et pour son Personnel à respecter

l'ensemble des obligations contenues au présent article, lesquelles demeureront en vigueur à perpétuité malgré toute terminaison de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

## **9 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DROIT D'ACCÈS**

- 9.1 Par la présente, le Fournisseur confirme que sa Proposition : (i) contient des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle (ii) est traitée par le Fournisseur de façon confidentielle; (iii) n'a été soumise à REM qu'en vue de la conclusion de la présente Convention, le tout sur une base confidentielle; et (iv) n'est destinée qu'à REM et à aucune autre personne. En regard de ce qui précède et de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, REM convient de n'utiliser la Proposition que pour les fins pour lesquelles elle l'a reçue et d'éviter, dans toute la mesure permise par la Loi, la communication de telle Proposition (en tout ou en partie) à des tiers. Le Fournisseur reconnaît par ailleurs qu'il ne pourra invoquer la nature confidentielle de la présente Convention, de la Proposition, ni de toute information communiquée à REM dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des Services ou de l'Appel de propositions pour empêcher la divulgation de telles informations dans la mesure où REM doit le faire en vertu de la Loi, d'une décision de la Commission d'accès à l'information ou d'un jugement d'un tribunal.
- 9.2 Toute autre information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre se rapportant aux activités commerciales d'une Partie, de même qu'à ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou Personnel qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par le Récipiendaire, agissant raisonnablement, comme faisant partie des Informations confidentielles, sera traitée de la façon prévue à l'article 7 et au paragraphe 9.1 de cette Convention.

## **10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 Relativement à toute forme de Propriété intellectuelle requise pour l'exécution des Services convenus, de même que tout autre service additionnel (tel que prévus à l'article 5 de la présente Convention), le Fournisseur confirme qu'il détient tous les droits, titres et intérêts dans la Propriété intellectuelle requise pour exécuter l'ensemble des services précités, le tout de la façon décrite à la présente Convention et notamment de la façon et selon les spécifications et exigences convenus aux Annexes relatives aux Services.
- 10.2 Chaque Partie convient que dans le cadre de la réalisation des Services convenus (et de tout service additionnel), l'autre Partie pourrait être requis d'octroyer des droits d'accès à certaines bases de données. À cet effet, les Parties conviennent de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de conclure toute entente requise pour régir entre autres l'accès octroyé et l'utilisation pouvant être faite des données et autres renseignements contenus à ces bases de données. Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient dès à présent que tels renseignements et données (de même que toute copie, note ou compilation autorisée contenant, incluant, référant ou découlant de tels renseignements et données) demeureront la propriété de la Partie autorisant l'accès, le tout conformément au paragraphe 8.5 de la présente Convention et seront protégés par les obligations de confidentialité prévues à l'article 7 de la présente Convention.

## **11 INDEMNISATION**

- 11.1 Le Fournisseur convient d'assumer la pleine responsabilité, de prendre fait et cause, de

dédommager et de tenir indemne et à couvert REM quant à toute Perte :

- 11.1.1 causée par le Fournisseur (ou par son Personnel) aux Trains, aux Stations ou à toute autre propriété de REM, et à toute Perte afférente à ce qui précède. À cet effet, REM peut, si elle le juge à propos, effectuer les réparations requises à tout Train ou Station ou autre propriété lui appartenant, le tout à la charge du Fournisseur;
  - 11.1.2 découlant de sa gestion, de son utilisation, de l'entretien ou de tout autre acte posé (ou omission) en lien avec les Espaces publicitaires, y compris le contenu qui y est diffusé, advenant par exemple qu'une publicité soit considérée comme diffamatoire ou autrement en contravention à la Loi y compris les Lois applicables en matière de vie privée;
  - 11.1.3 découlant des Services rendus par le Fournisseur en violation des droits de Propriété intellectuelle d'un tiers ou d'une Société du même groupe que le Fournisseur, des dépenses ou des pertes de tout ordre (y compris les frais et coûts juridiques) résultant des actions de chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants et pour toute action, poursuite, demande, réclamation, frais et dommages de quelque nature afférentes à toute publicité, à leur contenu, à la présence, à l'utilisation (y compris, sans s'y restreindre, toute réclamation résultant d'une violation de confidentialité, d'une violation des droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteurs, aux marques de commerce ou à toute autre propriété intellectuelle, diffamation, publicité ou tactiques de ventes trompeuses ou mensongères, ou à toute autre violation de la Loi);
  - 11.1.4 pour toute violation ou inexactitude aux représentations et garanties du Fournisseur;
  - 11.1.5 découlant de l'exécution des Services rendus par le Fournisseur ou de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Convention et que REM ou un tiers pourrait encourir.
- 11.2 REM convient d'assumer la pleine responsabilité, de prendre fait et cause, de dédommager et de tenir indemne et à couvert le Fournisseur quant à toute Perte :
- 11.2.1 causée par REM (ou par son Personnel) aux Caissons publicitaires, aux Écrans numériques, aux Grandes surfaces d'affichage ou à toute autre propriété du Fournisseur. À cet égard, le Fournisseur peut, s'il le juge à propos, mais avec un préavis écrit raisonnable transmis à REM (sauf en cas d'urgence), effectuer les réparations requises à tout Caisson publicitaire, Écran numérique, Grande surface d'affichage ou à toute autre propriété lui appartenant, le tout à la charge de REM;
  - 11.2.2 découlant de la violation par REM des droits de Propriété intellectuelle d'un tiers; et
  - 11.2.3 découlant de l'exécution par REM de ses obligations en vertu de la présente Convention.

## 12 ASSURANCES

- 12.1 Le Fournisseur s'oblige à maintenir en vigueur à ses frais, pendant le Terme, et auprès d'assureurs satisfaisants à REM, les assurances suivantes :
- 12.1.1 une assurance-responsabilité civile globale couvrant l'exercice de tous les droits, obligations, engagements et privilèges prévus à la présente y compris : (i) la responsabilité contractuelle que le Fournisseur pourrait encourir; (ii) la responsabilité découlant des réclamations qui pourraient être dirigées contre REM par un membre de son Personnel (ou du Personnel du Fournisseur) notamment en cas d'accident ou de lésion corporelle; (iii) avenant lié à l'assurance de dommages matériels au sens large (*broad form property damage endorsement*);

(iv) la responsabilité de l'employeur éventuel (*contingent employer liability*); (v) la responsabilité de l'annonceur (*advertiser's liability*), incluant en ce qui a trait à l'utilisation non-autorisée d'une idée ou à l'atteinte à la vie privée et aux erreurs et omissions média (*media liability*) (cette couverture pouvant faire l'objet d'une police d'assurance distincte); (vi) la responsabilité croisée (*cross liability*); et (vii) la responsabilité contingente du Fournisseur pour toutes opérations données à un Sous-contractant. Telle assurance comportera une limite unique combinée d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour la survenance de tout événement;

12.1.2 une assurance couvrant les dommages causés aux biens fournis par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services. La limite de cette assurance devra être adéquate compte tenu de la valeur des biens assurés et des pratiques du marché;

12.1.3 une assurance-responsabilité automobile sur tous les véhicules utilisés à l'occasion de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu de la présente Convention (que ces véhicules appartiennent ou non au Fournisseur), incluant couverture de la responsabilité contractuelle pour la responsabilité assumée par le Fournisseur en vertu de la présente Convention, y compris les réclamations qui pourraient être dirigées contre REM par un membre du Personnel de REM (ou du Personnel du Fournisseur). Telle assurance comportera une limite unique combinée d'au moins trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour tout événement ou accident;

Toute police d'assurance précitée doit : (i) prévoir qu'elle ne peut être résiliée, réduite en valeur ou autrement modifiée de quelque façon défavorable à REM que ce soit sans qu'un Avis écrit de trente (30) jours ne soit donné au préalable à REM; (ii) désigner REM comme assurée additionnelle sur la police de responsabilité civile seulement; et (iii) prévoir une renonciation de l'assureur à la subrogation en cas de réclamation. Advenant que REM estime que l'assurance prise par le Fournisseur est inadéquate à quelque égard ou pour quelque raison que ce soit, elle en avisera le Fournisseur en fournissant les motifs et le Fournisseur devra, sans délai, prendre une assurance qui satisfasse REM. Le Fournisseur s'engage à transmettre à REM, sur demande, un certificat d'assurance attestant des couvertures d'assurance souscrites par le Fournisseur conformément aux présentes.

12.2 Les assurances prises par le Fournisseur conformément au présent article 12 n'ont pas pour effet : (i) de libérer le Fournisseur de ses obligations ou engagements; (ii) d'atténuer tout engagement ou obligation du Fournisseur ; ou (iii) de circonscrire la responsabilité du Fournisseur aux sujets visés par ces assurances ni aux montants de ces couvertures d'assurances.

12.3 Le Fournisseur est entièrement responsable du paiement de toute franchise et de toute augmentation de la prime des polices d'assurances (i) qu'il est tenu de souscrire en vertu des présentes et, (ii) qui résultent d'une réclamation découlant de toute action ou omission de son Personnel.

### **13 MAINTIEN ET CONSERVATION DE REGISTRES**

13.1 Le Fournisseur convient de maintenir des registres détaillés en lien avec sa prestation des Services convenus (et de tout service additionnel). Ces registres devront faire état de l'ensemble des informations et autres données en lien avec : (i) les Services effectués (et tout service additionnel convenu le cas échéant); (ii) le détail quant à l'exécution des Services (et de tout service additionnel convenu le cas échéant); (iii) la Facturation brute; (iv) les Redevances payées; et (v) tout contrat conclu en lien avec cette Convention.

13.2 Sur l'envoi d'un préavis de cinq (5) jours à cet effet, REM aura le droit de consulter les registres et de prendre copie de toute information, donnée et autre élément ayant trait à



l'exécution des Services convenus ou à cette Convention (incluant notamment une copie complète de tout contrat conclu par le Fournisseur relativement à la vente d'affichage sur les Espaces publicitaires, de même que tout rapport préparé par le Bureau canadien du marketing et de l'évaluation de l'affichage), le tout pendant les heures d'ouverture normales du Fournisseur.

- 13.3 Le Fournisseur s'engage à conserver une copie de toutes les données, informations et autres renseignements utilisés, collectés, obtenus ou autrement générés dans le cadre de la présente Convention ou autrement requis pour attester de la réalisation pleine et entière des Services convenus (et de tout service additionnel). Ces copies devront être conservées pendant sept (7) ans suivant la fin du Terme de la présente Convention, ou pendant toute autre période de temps plus longue prévue dans toute Loi. À l'expiration de cette période de conservation, à moins d'un Avis écrit à l'effet contraire de la part de REM, le Fournisseur sera libre de détruire ou effacer telles copies. Dans l'éventualité où REM donnait l'Avis précité, celle-ci pourra prendre avec le Fournisseur les arrangements requis afin que lui soient transférées telles copies.

#### 14 TERME ET RÉSILIATION

- 14.1 Sous réserve des paragraphes 14.2 et 14.3, cette Convention prendra effet à compter de sa Date effective et demeurera en vigueur jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de l'ouverture commerciale de la dernière des Antennes du Réseau, laquelle est, à titre indicatif uniquement et sur la base des informations disponibles en date des présentes, prévue vers le mois de mars 2024 (le **Terme initial**). REM pourra, à son entière discrétion, prolonger le terme initial pour une durée de dix (10) années à compter de la fin du terme initial (le **Terme de renouvellement** et collectivement avec le Terme initial, le **Terme**) en transmettant un Avis à cet effet au Fournisseur au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin du Terme initial.

- 14.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 14.1, cette Convention :

- 14.2.1 peut être résiliée par REM sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à cet effet;
- 14.2.2 prendra automatiquement fin si une Partie : (i) est déclarée en faillite ou fait une cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers; (ii) tente de profiter des dispositions de quelque loi ou règlement relativement à la faillite ou l'insolvabilité; (iii) a des mesures prises à son encontre ou une action ou des procédures intentée(s) par un tiers visant sa dissolution ou sa liquidation;
- 14.2.3 peut être résiliée par toute Partie si l'autre Partie fait défaut de se conformer à l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente Convention et que ce défaut persiste pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un Avis écrit l'informant de la nature de ce défaut et exigeant qu'elle y remédie à l'intérieur de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

En sus de ce qui précède, les Parties reconnaissent que les situations énumérées ci-après seront réputées constituer des défauts de se conformer à des obligations substantielles et matérielles donnant droit à REM de mettre fin à la Convention sur simple Avis écrit au Fournisseur, sans autre délai ni formalité :

- 14.2.3.1 le fait de ne pas exécuter pleinement, correctement et sans retard les demandes de Services d'entretien dans les délais impartis ou de la façon prévue, et ce plus de cinq (5) fois dans un même mois ou vingt (20) fois dans une Année;
- 14.2.3.2 le fait de ne pas exécuter les tournées d'entretien prévues aux Annexes et ce, deux (2) fois par Année;

- 14.2.3.3 le fait que les Services-clients fassent l'objet d'une panne générale pendant une période de cinq (5) jours consécutifs et ce plus d'une (1) fois dans une Année;
  - 14.2.3.4 le fait que les Services-clients n'atteignent pas les niveaux de service décrits à l'Annexe D plus deux (2) fois dans un même mois ou douze (12) fois par Année;
  - 14.2.3.5 le fait (i) de faire l'objet d'une décision défavorable rendue par le Conseil (tel que ce terme est défini dans le *Code canadien des normes de la publicité*) plus de trois (3) fois au cours du Terme ou (ii) de ne pas respecter quelque décision rendue par le Conseil;
  - 14.2.3.6 le fait de ne pas respecter les modalités relatives à la détermination des Redevances au Relevé annuel plus de deux (2) fois au cours du Terme;
  - 14.2.3.7 le fait pour le Fournisseur d'autrement ne pas avoir exécuté pleinement, correctement et sans retard ses obligations en vertu des présentes dans la mesure où cela affecte négativement la réputation de REM ou du Réseau;
  - 14.2.3.8 le fait pour le Fournisseur ou un de ses Sous-contractants d'être reconnu coupable d'avoir enfreint les Lois applicables en matière de vie privée.
- 14.3 Advenant que cette Convention soit résiliée en vertu du paragraphe 14.2 ou prenne autrement fin pour tout autre motif prévu aux présentes ou en raison de l'arrivée de son Terme, alors :
- 14.3.1 le Fournisseur s'engage à continuer de rendre les Services convenus jusqu'à la date de la terminaison de la Convention (sauf si, dans le cas d'une résiliation anticipée, des instructions à l'effet contraire lui sont données par REM), puis à cesser tout travail et à transférer à REM tous les droits, titres, intérêts et obligations découlant de cette Convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur convient de plus : (i) de coopérer avec REM, d'utiliser ses meilleurs efforts pour assurer une transaction ordonnée et un transfert efficace (sur un plan monétaire et pratique) de ses activités, incluant notamment tout contrat en cours avec un client acheteur de publicité sur les Espaces publicitaires et ce sans pénalité ou frais pour REM, sous réserve du paiement par REM au Fournisseur d'une commission d'un montant égal à quinze pour cent (15 %) des sommes payables par le client acheteur de publicité pour l'affichage publicitaire dans les Espaces publicitaires pour le reste du terme du contrat intervenu entre le Fournisseur et le client acheteur de publicité qui sera cédé à REM ou à toute personne désignée par REM; (ii) d'assurer, au choix de REM, le retrait ou le transfert de propriété des Caissons publicitaires, des Écrans numériques et des Grandes surfaces d'affichage à REM (ou à toute personne désignée par REM) dans les délais raisonnablement impartis par REM et en respectant le Protocole d'accès, libres et quittes de toute hypothèque, sûreté ou autre charge ou leur démantèlement, et sans que REM ne doive au Fournisseur quelque contrepartie ou indemnité que ce soit, sous réserve des modalités de la présente Convention; (iii) de retourner ou de détruire tout document, fichier ou autre support contenant des Informations confidentielles, des informations concernant la Propriété intellectuelle de REM ou les Services rendus (de même que tout service additionnel); le tout conformément au paragraphe 8.5; (iv) de compenser REM pour toute Perte conformément aux modalités des présentes, ce qui inclut notamment, dans le cas d'une résiliation avant la fin du Terme autrement qu'en

vertu du sous-paragraphe 14.2.1, (A) toute prévision raisonnable des coûts à déboursier par REM dans le cadre de la résiliation, les frais de correction de toute partie des Services mal exécutés, le cas échéant, et les frais liés à tout appel d'offres en lien avec le remplacement du Fournisseur et les autres frais qui ne seraient survenus ni à ce moment ni à l'avenir, n'eût été la résiliation; (B) le montant de tout autre dommage subi par REM; et (C) tout autre coût et frais, de quelque nature que ce soit, engagé ou anticipé d'une manière quelconque et consécutif aux circonstances donnant lieu à la résiliation (y compris les honoraires professionnels); et (v) de verser à REM toute somme due par le Fournisseur à REM aux termes des présentes, de même que le montant de tous les dommages liquidés ou Pénalités payables par le Fournisseur non encore acquittés à la date de la résiliation;

- 14.3.2 REM s'engage : (i) à retourner au Fournisseur toute forme de Redevance reçue en excès, de même que le Dépôt de garantie (si ce dernier n'a pas été utilisé conformément au paragraphe 3.4); (ii) à retourner ou de détruire tout document, fichier ou autre support contenant des Informations confidentielles et ou des informations concernant la Propriété intellectuelle du Fournisseur, le tout conformément au paragraphe 8.5, , (iii) à rembourser, dans le cas d'une résiliation avant l'arrivée du Terme en vertu du sous-paragraphe 14.2.1 ou à l'arrivée du Terme, toute somme non encore amortie liée à la fabrication ou à l'acquisition des Caissons publicitaires et des Grandes surfaces d'affichage faisant l'objet d'un transfert de droit de propriété (sur la base de la période d'amortissement prévue au Plan d'investissement et en tenant compte du nombre d'Années écoulées au Terme), et (iv) dans le cas d'une résiliation avant l'arrivée du Terme en vertu du sous-paragraphe 14.2.1 ou à l'arrivée du Terme, à rembourser les coûts raisonnables réellement encourus (sans ajout de marge bénéficiaire, frais administratifs ni autres coûts de même nature) par le Fournisseur et attestés par des pièces justificatives pour le démantèlement des Caissons numériques et les Grandes surfaces d'affichage dont le démantèlement est demandé par REM et toute remise à niveau requise dans le contexte d'un tel démantèlement, et ce, sans préjudice aux autres recours que les Parties pourraient avoir en vertu de la Loi ou autrement.

## 15 PHASE DE DÉPLOIEMENT

- 15.1 À compter de la date des présentes et jusqu'à la Date effective, le Fournisseur et REM devront collaborer en vue de planifier le déploiement des Services à être rendus à compter de la Date effective. Le Fournisseur devra également collaborer avec le Fournisseur IAC et le Fournisseur MRSEM en ce qui a trait à l'information requise par le Fournisseur à l'égard des Stations, des Trains et de la façon dont les Services pourront s'intégrer dans le cadre de l'exploitation du Réseau. De plus, il est convenu entre les Parties qu'entre la signature des présentes et l'Avis prévu au paragraphe 15.4 à l'égard d'une Antenne, le Fournisseur peut proposer, à ses frais et conformément au mécanisme prévu à l'Annexe L, des modifications au contrat IAC et au contrat MRSEM.
- 15.2 Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date des présentes, le Fournisseur devra soumettre à REM, pour sa revue et son acceptation, un plan de déploiement des Services (le **Plan de déploiement**) qui inclura notamment des informations aussi précises que possible sur l'emplacement des Caissons publicitaires et des Écrans numériques dans chaque Station et des Grandes surfaces d'affichage. REM disposera de soixante (60) jours à compter de la réception du Plan de déploiement pour, le cas échéant et à son entière discrétion, (i) approuver le Plan de déploiement, ou (ii) émettre des commentaires sur le Plan de déploiement, auquel cas le Fournisseur devra tenir compte des commentaires de REM sur le Plan de déploiement et soumettre à nouveau à REM une version révisée du Plan de déploiement dans laquelle les commentaires de REM auront été adressés et REM

disposera alors de soixante (60) jours pour revoir cette version révisée du Plan de déploiement.

- 15.3 Le Fournisseur reconnaît qu'en date des présentes, les Stations demeurent en phase de conception et que conséquemment, REM pourra de temps à autre fournir au Fournisseur des informations révisées relativement à la conception des Stations. Le Fournisseur devra fournir à REM une mise à jour du Plan de déploiement promptement suite à la réception d'informations relativement à la conception d'une Station dans la mesure où ces informations ont un impact sur le contenu du Plan de déploiement. REM disposera de trente (30) jours à compter de la réception du Plan de déploiement mis à jour pour, le cas échéant et à son entière discrétion, (i) approuver le Plan de déploiement, ou (ii) émettre des commentaires sur le Plan de déploiement, auquel cas le Fournisseur devra tenir compte des commentaires de REM sur le Plan de déploiement et soumettre à nouveau à REM une version révisée du Plan de déploiement dans laquelle les commentaires de REM auront été adressés et REM disposera alors de trente (30) jours pour revoir cette version révisée du Plan de déploiement.
- 15.4 Cent vingt (120) jours avant l'ouverture commerciale de chaque Antenne, REM transmettra un Avis au Fournisseur afin de l'aviser de la date de l'ouverture commerciale de l'Antenne pertinente. À compter de la réception de cet Avis, le Fournisseur devra mettre à jour la portion du Plan de déploiement relative à l'Antenne pertinente et la soumettre à REM au plus tard quinze (15) jours après la réception de l'Avis. Le Plan de déploiement devra prévoir, pour chaque Antenne : (i) le déploiement des Caissons publicitaires, des Écrans numériques et des Grandes surfaces d'affichage en un maximum de soixante (60) jours, et (ii) une période de quinze (15) jours pour permettre à REM et au Fournisseur MRSEM de visiter et inspecter les installations les Caissons publicitaires, les Écrans numériques et les Grandes surfaces d'affichage installés par le Fournisseur avant l'ouverture commerciale de l'Antenne.
- 15.5 REM disposera de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise à jour du Plan de déploiement visé au paragraphe 15.4 pour, le cas échéant et à son entière discrétion, (i) approuver la mise à jour du Plan de déploiement, ou (ii) émettre des commentaires sur la mise à jour du Plan de déploiement, auquel cas le Fournisseur devra tenir compte des commentaires de REM sur la mise à jour du Plan de déploiement et soumettre à nouveau à REM une version révisée du Plan de déploiement dans laquelle les commentaires de REM auront été adressés et REM disposera alors de quinze (15) jours pour revoir cette version révisée du Plan de déploiement. Une fois la mise à jour du Plan de déploiement approuvée par REM, le Fournisseur devra, tout en respectant le Protocole d'accès et les directives du Fournisseur MRSEM, débiter la mise en œuvre du Plan de déploiement ainsi mis à jour relativement à l'Antenne pertinente et organiser une inspection des Stations au moins quinze (15) jours avant l'ouverture commerciale de l'Antenne pertinente afin de démontrer à REM que le Fournisseur se conforme aux dispositions des présentes, notamment en matière d'emplacement des Espaces publicitaires.
- 15.6 Le Fournisseur reconnaît qu'en sus des exigences prévues au Protocole d'accès le Fournisseur devra en tout temps suivre les exigences d'accès au Réseau stipulées par le Fournisseur MRSEM, telles que ces dernières peuvent être modifiées de temps à autre. De plus, en cas de conflit entre ces exigences et celles prévues au Protocole d'accès, les exigences stipulées par le Fournisseur MRSEM auront préséance. Le Fournisseur reconnaît de plus qu'il ne pourra effectuer quelque réclamation que ce soit à REM ni au Fournisseur MRSEM découlant de toute modification au Protocole d'accès ou de toute exigence d'accès au Réseau imposée au Fournisseur par le Fournisseur MRSEM.

## 16 INTERRUPTION DU SERVICE ET FORCE MAJEURE

16.1 Dans la mesure où le Réseau subit une Interruption de service pour une période de plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, REM convient d'ajuster à la baisse la Redevance minimum à l'égard de l'Année en question en tenant compte du pourcentage des Espaces publicitaires situés dans les Stations ou dans les Trains affectées par l'Interruption de service par rapport aux Espaces publicitaires de l'ensemble du Réseau et le nombre de jours d'Interruption de service. À titre d'exemple, si une Interruption de service affecte des Stations dont les Espaces publicitaires représentent 30% de l'ensemble des Espaces publicitaires du Réseau pour une durée de dix (10) jours, la Redevance minimum devrait être réduite comme suit :

$$30\% * 10 \text{ jours} / 365 \text{ jours} = 0,8219\% \text{ de réduction de la Redevance minimum de l'Année pertinente}$$

16.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard d'exécution de l'un ou l'autre de ses engagements, obligations, droits ou intérêt si ce défaut ou retard est causé par une force majeure (au sens du *Code civil du Québec*), pourvu que cette Partie : (i) avertisse sans délai l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure (mais dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) jours de la survenance de tel événement); et (ii) mette en œuvre tous les efforts raisonnables pour reprendre la performance de chacune de ses obligations et engagements aussitôt que possible. Nonobstant ce qui précède, (i) REM ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard d'exécution de l'un ou l'autre de ses engagements, obligations, droits ou intérêt si ce défaut ou retard est causé par un événement que le Fournisseur MRSEM invoque afin de ne pas fournir les biens et services qu'il s'est engagé à fournir envers Projet REM s.e.c. aux termes du *contrat relatif à la fourniture du matériel roulant, des systèmes et équipements connexes, l'exploitation et la maintenance* conclu en date du 12 avril 2018 entre, *inter alios*, Projet REM s.e.c. et le Fournisseur MRSEM; et (ii) le Fournisseur ne pourra bénéficier des dispositions du présent paragraphe 16.2 à l'égard de tout événement qui n'est pas un Cas de force majeure, tel que ce terme est défini au *contrat relatif à la fourniture du matériel roulant, des systèmes et équipements connexes, l'exploitation et la maintenance* conclu en date du 12 avril 2018 entre, *inter alios*, Projet REM s.e.c. et Fournisseur MRSEM.

## 17 RÉOLUTIONS DE DIFFÉRENDS

17.1 Les Parties conviennent de se rencontrer et de négocier, de bonne foi et d'utiliser leurs meilleurs efforts pour tenter de résoudre tout Différend, et ce, pendant trente (30) jours suivant l'envoi par une Partie d'un Avis de Différend à l'autre, tel Avis devant contenir suffisamment de détails sur le Différend allégué. Les hauts dirigeants de chacune des Parties doivent participer activement à ce processus. Advenant l'échec de ces pourparlers, les Parties conviennent de soumettre de consentement le Différend à l'arbitrage par un arbitre nommé conjointement par les Parties agissant raisonnablement. L'arbitrage devra avoir lieu en conformité avec les dispositions de la présente Convention ainsi qu'avec celles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*. L'arbitrage devra se dérouler dans la ville de Montréal, le tout dans les soixante (60) jours de l'avis d'arbitrage expédié par l'une ou l'autre des Parties. La sentence de l'arbitre sera contraignante pour les Parties et leurs ayants droit respectifs. À défaut de consentement entre les Parties quant au choix de l'arbitre, chaque Partie pourra intenter les recours appropriés devant la Cour supérieure afin qu'un juge de cette cour procède à la nomination d'un arbitre. À cet effet, les Parties conviennent que les tribunaux du district judiciaire de Montréal auront compétence, à l'exclusion de tout autre tribunal, à cet égard. Nonobstant l'existence d'un Différend et son traitement, le Fournisseur ne pourra en aucun cas cesser de fournir tous ou partie des Services convenus (ou tout service additionnel) ni de payer les Redevances.

- 17.2 Les Parties conviennent que tout échange, proposition, offre ou information fait, communiquée ou autrement rendu disponible en lien avec le processus de résolution des Différends sera : (i) assujetti aux obligations de confidentialité prévues à l'article 7 de la présente Convention; (ii) fait « sans préjudice »; et (iii) ne sera pas présumé ou réputé constituer un aveu ou une admission de quelque nature que ce soit.

## 18 TAXES ET AUTRES FRAIS

- 18.1 REM s'engage à payer, si elle y est tenue, toutes Taxes locales foncières relatives aux Stations et ce, pour la durée du Terme.
- 18.2 REM s'engage à payer l'électricité consommée par le Fournisseur dans la mesure où celui-ci est connecté au réseau électrique du Réseau en lien avec la prestation des Services décrits aux présentes, étant cependant entendu entre les Parties que la conception et la mise en œuvre dudit branchement devront se faire avec le consentement de REM.

## 19 SUIVI CONTRACTUEL

- 19.1 À la fin de chaque Année, le gestionnaire de la Convention du côté du Fournisseur et son homologue chez REM se rencontreront afin, notamment :
- 19.1.1 de revoir la performance du Fournisseur au cours de l'Année se terminant;
- 19.1.2 que le Fournisseur présente à REM ses prévisions et projections de ventes de publicité pour l'Année à venir de même que les tendances du marché anticipées pour le reste du Terme;
- 19.1.3 que REM soit consultée par le Fournisseur quant au développement du plan de ventes, du marketing et des affaires relativement à la vente de publicité pour le reste du Terme; et
- 19.1.4 de revoir et déterminer conjointement le statut des Espaces publicitaires et de déterminer les investissements requis, le cas échéant.

## 20 DISPOSITIONS DIVERSES

- 20.1 Entente intégrale : La présente Convention (y compris son préambule et chacune de ses annexes incorporées par renvoi) de même que les documents d'Appel de propositions et la Proposition constituent l'accord complet et intégral entre les Parties quant aux matières qui y sont traitées et remplacent toute autre convention antérieure, verbale ou écrite entre elles relativement à l'objet de la présente Convention. En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions de cette Convention et celles des documents d'Appel de proposition, les Parties conviennent que les dispositions de la Convention auront préséance.
- 20.2 Amendement : La présente Convention peut être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des Parties, mais tout changement ou modification ne prendra effet et ne pourra être opposé à l'une des Parties que lorsque ledit changement ou ladite modification sera constaté par un écrit dûment signé par toutes les Parties à la présente.
- 20.3 Vérification diligente : Le Fournisseur reconnaît que REM lui a fourni ou lui a rendu disponible tous les Documents de vérification diligente. Le Fournisseur ne sera relevé d'aucune de ses obligations en vertu de la présente Convention à la suite de : (i) son défaut de réviser les Documents de vérification diligente ou tout document auxquels les Documents de vérification diligente font référence; ou (ii) son défaut de demander les informations ou documents de REM.
- 20.4 Sous-traitance : Sous réserve des dispositions qui suivent, le Fournisseur ne peut sous-

traiter ou impartir tous ou partie des Services convenus (ou quelque activité comprise dans tels Services) sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit de REM, lequel peut être retenu à l'entière discrétion de REM. Avant de résilier une entente avec un Sous-contractant, le Fournisseur devra obtenir le consentement écrit de REM. Le Fournisseur est, à cet égard, entièrement et solidairement responsable de toute obligation qu'il pourrait avoir avec ses fournisseurs et Sous-contractants et de tout acte ou omission de ses fournisseurs et Sous-contractants. Sur Avis raisonnable de REM, cette dernière pourra exiger que le Fournisseur cesse d'utiliser les services de tout Sous-contractant si, de l'avis de REM, agissant raisonnablement, un acte ou une omission du Fournisseur (ou d'un Sous-contractant) fait en sorte que les Services convenus ne sont pas rendus conformément aux spécifications et modalités prévues à chacune des Annexes ou que tout autre engagement ou obligation important de la Convention n'est pas respecté. Aucun frais ne pourront être exigés de REM en lien avec l'exercice de ce droit.

- 20.5 Incessibilité : Le Fournisseur ne peut céder ni la présente Convention ni ses droits et avantages en vertu de la présente, ni grever de tels droits et avantages sans le consentement préalable écrit de REM, lequel pourra être retenu à l'entière discrétion de REM et pour quelque motif que ce soit. Même avec le consentement de REM, une telle cession par le Fournisseur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Convention. Dans la mesure où REM consent à une cession de la présente Convention par le Fournisseur, le Fournisseur doit rembourser à REM tous les frais qu'elle a engagés dans le cadre de cette cession. Aux fins des présentes, tout changement de contrôle du Fournisseur sera réputé constituer une cession de la présente Convention. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra céder la présente convention à toute filiale en propriété exclusive de Jim Pattison Industries Ltd. pourvu qu'il en avise REM par écrit préalablement à ladite cession, étant toutefois entendu qu'une telle cession par le Fournisseur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Convention. REM pourra quant à elle céder la présente Convention : (i) à toute filiale de CDPQ Infra inc. ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec; (ii) au Gouvernement du Québec, pourvu dans chaque cas qu'elle en avise le Fournisseur par écrit.
- 20.6 Cession de Participations du Fournisseur : Sans restreindre les dispositions du paragraphe 20.5, aucune cession de Participations du Fournisseur, que cette cession ait lieu en faveur d'une Société du même groupe du Fournisseur ou non, n'est permise sans le consentement préalable de REM, lequel pourra être retenu à l'entière discrétion de REM et pour quelque motif que ce soit. REM donne son consentement par écrit et peut assujettir ce consentement à des modalités et conditions qu'elle détermine à son entière discrétion. En cas de demande de cession de Participations du Fournisseur aux termes du présent paragraphe, le Fournisseur doit rembourser à REM tous les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la demande de consentement y afférente.
- 20.7 Modifications liées aux Personnes-clés du Fournisseur : Sans restreindre les dispositions du paragraphe 20.4, aucune modification de l'implication et la participation d'une personne nommée à titre de Personne-clé ne peut être faite sans le consentement de REM agissant raisonnablement. REM donne son consentement par écrit et peut assujettir ce consentement à des modalités et conditions qu'elle détermine à son entière discrétion. En cas de demande de retrait ou d'ajout d'une Personne-clé aux termes du présent paragraphe, le Fournisseur doit rembourser à REM tous les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la demande de consentement y afférent.
- 20.8 Utilisation du nom : Aucune des Parties ne pourra utiliser les nom(s), logo(s), marque(s) de commerce, signe(s) d'identification ou autre(s) forme(s) de représentation ou slogan(s) de toute autre Partie ou de son Personnel en lien avec les Services convenus (ou des services additionnels) ou cette Convention sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit de cette dernière.

- 20.9 Renonciation : Le défaut en tout temps d'une Partie à la présente d'exiger de toute Partie qu'elle se conforme à l'une des dispositions de la Convention, n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme. La renonciation par toute Partie à ce que l'autre Partie se conforme (à tout moment ou dans toute circonstance) à une disposition de la présente ne sera pas réputée une renonciation au respect de cette disposition à tout autre moment ou dans toute autre circonstance.
- 20.10 Assurances supplémentaires : Les Parties conviennent de faire ou de voir à ce que soit faite toute chose et de signer ou de voir à ce que soit signé tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile afin de donner plein effet et vigueur à chacune des dispositions prévues à la présente Convention.
- 20.11 Entrepreneurs indépendants : Le Fournisseur convient de réaliser les Services convenus en tant qu'entrepreneur indépendant. Cette Convention ne saurait de quelque façon constituer, créer ou être interprétée comme constituant une société, une association ou une coentreprise; et aucun de ces termes ne doit être interprété de façon à inférer un lien d'emploi entre les Parties ou face à leur Personnel respectif. Sauf tel que prévu à la présente Convention, aucune Partie n'aura le pouvoir d'engager l'autre Partie, et aucune Partie ne pourra se présenter comme ayant tel pouvoir, sauf lorsqu'expressément autorisée à cet effet. Chacune des Parties assumera seule le contrôle, la direction et la responsabilité de son Personnel, ainsi que les méthodes utilisées et les gestes posés (ou omis) par son Personnel dans l'exécution des obligations convenues, de sorte que celle-ci demeurera seule responsable des actes, allégations, prestations et engagements pris ou faits aux termes de la présente Convention.
- 20.12 Avis : Tout Avis permis ou requis d'une Partie aux termes de la présente Convention doit être fait par écrit et sera réputé avoir été valablement donné, s'il est fait par écrit et : (i) acheminé par courrier recommandé ou certifié ou par huissier à l'adresse et à l'attention de la personne mentionnée ci-dessous; (ii) donné à l'autre Partie en le remettant en mains propres; ou (iii) transmis par courrier électronique à l'adresse de messagerie mentionnée ci-dessous. Tout Avis ainsi donné est réputé avoir été reçu le jour de sa remise en mains propres, la date figurant au reçu de confirmation de transmission ou de sa livraison par messenger s'il est livré un jour ouvrable avant 16 h 30, à défaut de quoi il est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Les Parties peuvent changer leurs adresses ainsi que les destinataires pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

Si à REM

**RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.**

Adresse : 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec) H2Z 2B3  
 À l'attention de : André Dufour,  
 Directeur général  
 Courriel : adufour@rem.info

Avec copie à l'attention de : Thomas Lavier, Directeur, Affaires juridiques  
 Courriel : tlavier@rem.info

Si au Fournisseur

**PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LP  
 a/s PATTISSON OUTDOOR ADVERTISING LTD.**

Adresse : 359, place Royale, Montréal (Québec) H2Y 2V3  
 À l'attention de : Gaëtan Bibeau, Directeur des Opérations - Région de l'Est  
 Courriel : gbibeau@pattisonoutdoor.com

- 20.13 Divisibilité : Dans l'interprétation de la présente Convention, chaque disposition s'entend dans le sens qui lui confère un quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun. Advenant que, face à certaines circonstances, l'une ou l'autre des dispositions soit jugée invalide par une cour compétente ou ne soit susceptible d'exécution, cette invalidité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions. La disposition (ou toute partie de disposition) jugée invalide ou inexécutoire sera réputée : (i) dans ces circonstances, non écrite et inexistante, et son invalidité et caractère inexécutoire n'affectera pas les autres dispositions, lesquelles demeureront valides et en vigueur





comme étant divisibles de celle-ci; et (ii) être applicable et avoir plein effet à l'encontre de toute personne et dans toute circonstance autre que celles pour lesquelles elle a été jugée invalide ou inapplicable.

- 20.14 Interprétation : Cette Convention, de même que la réalisation ou l'exercice de tous les droits, obligations, engagements et intérêts qui y sont prévus sont régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, à l'exclusion des règles de droit international privé.
- 20.15 Inapplicabilité de la règle d'interprétation « *contra preferentem* » : Chacune des Parties à la présente Convention atteste et reconnaît : (i) avoir eu l'opportunité pleine et entière de réviser le contenu de la Convention et de comprendre ses dispositions; (ii) avoir pu bénéficier des conseils et recommandations d'un conseiller juridique indépendant ou, à défaut, avoir y avoir expressément renoncé; et (iii) comprendre la nature et les effets de ses droits et obligations découlant de la présente Convention.
- 20.16 Exemplaires : Tous les exemplaires signés de la présente Convention constituent autant d'originaux d'un seul et même contrat. La valeur juridique de la présente Convention n'est ni augmentée ni diminuée en fonction de son support technologique. De ce fait, toute copie électronique ou physique sera réputée authentique et aura les mêmes effets juridiques et fonctions que celle papier, signée par l'une ou l'autre des Parties à la présente.
- 20.17 Survie : La fin de la présente Convention n'affectera d'aucune façon les droits des Parties et celles-ci ne seront aucunement libérées de toute obligation contractée aux termes de la présente et qui, de par leur nature, survivront à toute résiliation ou terminaison de la Convention. En sus du présent article, les Parties reconnaissent notamment, et non limitativement, que les engagements prévus aux termes des articles et paragraphes 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14.3, 17, 20.10 et 20.14 continueront d'avoir plein effet, et ce, nonobstant la résiliation ou la terminaison de la présente Convention.

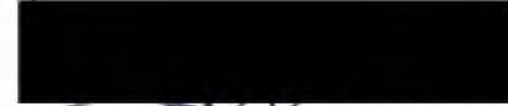
*[La page de signatures suit immédiatement]*

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cette Convention le 23 août 2019.

**RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.**

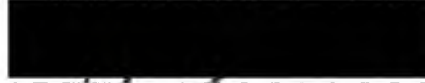


Nom : André Dufour  
Titre : Directeur général

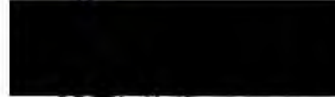


Nom : Jean-Christophe Lincourt-Ethier  
Titre : Directeur, Finances

**PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LP,  
agissant aux présentes par son commandité,  
PATTISON OUTDOOR ADVERTISING LTD.**



Nom : Dominic Loporcaro  
Titre : Vice-Président, Directeur-Général -  
Région de l'Est



Nom : Gaëtan Bibeau  
Titre : Directeur des Opérations - Région de l'Est



## **Annexe A**

### **MATÉRIEL FOURNI PAR REM**

Les Parties conviennent que la présente Annexe A pourra être révisée de temps à autre au gré de REM par Avis au Fournisseur afin de tenir compte de la finalisation de la conception des Stations.

- Écrans dynamiques d'information aux usagers dans les Stations
  - 1 afficheur double-face de 49 pouces par quai
- Écrans dynamiques dans les Trains
  - 4 afficheurs par voiture (avec un total de 212 voitures)

Les Écrans dynamiques ne seront pas exclusivement destinés à l'affichage publicitaire; l'espace d'affichage devra être partagé entre l'affichage publicitaire, les informations aux usagers et toute autre information que REM souhaite diffuser de temps à autre.

Les documents d'Appel de propositions sont par les présentes intégrés par renvoi quant aux exigences techniques liées au matériel fourni par REM.



Annexe B  
SERVICES DE PUBLICITÉ

**1. Dispositions générales**

- 1.1 Le Fournisseur devra, à ses frais, assurer la vente et la gestion des Espaces publicitaires. Il devra également assurer la mise en place des publicités et le retrait de ces dernières lorsque nécessaire ou encore à la demande de REM.
- 1.2 Le Fournisseur reconnaît que toute composante d'un contrat de vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires doit générer des revenus pour REM.
- 1.3 Le Fournisseur devra présenter trimestriellement à REM un rapport des résultats commerciaux du trimestre précédent. Dans ce rapport, le Fournisseur devra présenter et expliquer les stratégies et pratiques commerciales mises en place pour ce trimestre afin de maximiser les ventes.

**2. Vente d'Espaces publicitaires**

- 2.1 Le Fournisseur ne peut :
  - 2.1.1 accorder de contrat pour de la publicité qui soit incompatible ou qui soit en contradiction avec les dispositions de la Convention;
  - 2.1.2 conclure de contrat de vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires s'étendant au-delà de la durée de la présente Convention, sauf avec le consentement écrit préalable de REM et pour une durée ne dépassant pas douze (12) mois après la fin du Terme;
  - 2.1.3 conclure de contrat de vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires qui soient des « contrats-échanges », soit des contrats attestant de l'échange de biens et/ou de services sans contrepartie monétaire;
  - 2.1.4 conclure de contrat de vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires qui ne répartisse pas équitablement les rabais entre les divers clients et entre les divers contrats sur la base du point d'exposition brut;
  - 2.1.5 procéder, sans avoir obtenu le consentement préalable de REM, à tout projet spécial, incluant notamment tout : (i) maquillage des Trains ou des Stations, ou (ii) à toute autre forme de publicité créative; ou
  - 2.1.6 conclure de contrat de vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires qui ne soit pas cessible à un tiers sans pénalité ou frais pour REM en cas de résiliation de la présente Convention.

**3. Contenu publicitaire**

- 3.1 Le contenu de toute publicité ne devra pas être en concurrence, en conflit, ni créer de confusion avec l'information aux usagers. De plus, le Fournisseur ne peut afficher quelque publicité politique ou publicité électorale (tel que ceci est défini au *Code canadien des normes de la publicité*). Pour plus de certitude, aucun produit, service, cause, proposition n'est appuyé par REM dans le contexte de l'affichage publicitaire prévu à la présente Convention; la publicité d'un produit ou d'un service ne constitue pas une approbation de la part de REM.
- 3.2 Le Fournisseur s'engage à respecter toute Loi en vigueur affectant les activités et les biens faisant l'objet de cette Convention. Plus précisément, il est interdit au Fournisseur d'afficher ou d'installer un panneau ou matériel publicitaire pouvant porter atteinte aux droits et libertés de la personne



pouvant être diffamatoire ou susceptible de dévaloriser la mission de REM, du Réseau ou du transport en commun en général.

- 3.3 Dans la mesure où la publicité contrevenait à la Loi ou aux paragraphes 3.1 ou 3.2 de la présente Annexe, alors REM pourra, en sus de tous ses autres droits et recours, forcer le Fournisseur à retirer toute telle publicité ou encore procéder à l'enlèvement de tout panneau ou matériel contrevenant au présent article et ce, dans un délai de quatre (4) heures suivant la réception par le Fournisseur d'un avis à cet effet transmis par REM. Dans la mesure où le Fournisseur ne procède pas au retrait de telle publicité ou à l'enlèvement de tel panneau ou matériel dans le délai imparti, REM pourra alors procéder (ou faire en sorte que soit procédé), aux frais du Fournisseur, au retrait de telle publicité ou à l'enlèvement de tel panneau ou matériel si le Fournisseur n'y a pas procédé lui-même dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de REM prévu au présent paragraphe. Dans un tel cas le Fournisseur convient d'assumer la pleine responsabilité et de tenir indemne REM quant à toute Perte qu'elle pourrait subir (en vertu de cette Convention ou de toute autre entente) en lien avec le retrait de telles publicités.
- 3.4 Le Fournisseur doit informer REM de l'installation de toute publicité susceptible de causer une controverse se rapportant à des sujets sociaux ou des publicités allant à l'encontre de REM, du Réseau ou du transport en commun en général. Cette publicité doit être soumise à l'approbation de REM préalablement à son installation ou à sa diffusion.
- 3.5 Le Fournisseur reconnaît que REM a le droit, en tout temps, à son entière discrétion et sans devoir compenser le Fournisseur, d'exiger le retrait d'une publicité des Espaces publicitaires et ce malgré que telle publicité soit par ailleurs conforme aux exigences prévues aux présentes. Tout tel retrait d'une publicité par le Fournisseur sera effectué aux frais du Fournisseur et dans un délai de quatre (4) heures de la réception par le Fournisseur d'un Avis de REM à cet effet dans le cas d'une publicité affichée sur un écran et de vingt-quatre (24) heures de la réception par le Fournisseur d'un Avis de REM à cet effet dans le cas d'une publicité statique. Les Parties conviennent que le paragraphe 1.4 de la Convention ne s'applique pas aux délais prévus ci-avant, de sorte que le délai imparti s'applique nonobstant le fait qu'un Avis soit donné un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Si la situation l'exige, REM peut, à son entière discrétion, accorder au Fournisseur un laps de temps plus court ou plus long que celui prévu au présent paragraphe 3.5.
- 3.6 Le Fournisseur s'engage à participer diligemment à la procédure de traitement des plaintes des consommateurs décrite au *Code canadien des normes de la publicité* selon les modalités qui y sont prévues. De plus, le Fournisseur convient de transmettre un Avis à REM sans délai dans l'éventualité où une plainte est déposée aux NCP (tel que défini au *Code canadien des normes de la publicité*) à l'égard d'une publicité affichée dans le Réseau.

#### **4. Installation des publicités dans les Espaces publicitaires**

- 4.1 Le Fournisseur est responsable d'installer ou de faire en sorte que soient installées, le cas échéant, les affiches publicitaires (que ces dernières soient physiques ou numériques) relativement à tous les Espaces publicitaires, le tout de la façon suivante et sous réserve des modalités du Protocole d'accès :
- 4.1.1 sous réserve du paragraphe 4.2 ci-dessous, toute affiche publicitaire doit être installée à l'intérieur des Espaces publicitaires, dont une liste des espaces prédéterminés pouvant constituer des Espaces publicitaires se trouve à l'Annexe J. Aucune affiche ou partie d'affiche ne doit excéder les Espaces publicitaires intérieurs ou extérieurs, à moins d'une autorisation préalable de REM;
- 4.1.2 dès que possible, le Fournisseur s'engage à fournir à REM une liste de son Personnel affecté aux opérations d'installation d'affiches publicitaires;



- 4.1.3 lors de réparations majeures des Stations ou encore des Trains (en atelier) par REM ou par tout tiers retenu par REM pour ce faire, le Fournisseur convient d'enlever les Espaces publicitaires s'y trouvant, puis de remettre les Espaces publicitaires en place en vue de la remise en opération de tels Trains, le tout sur demande de REM;
  - 4.1.4 toute affiche publicitaire interactive qui nécessite l'arrêt de l'usager qui la regarde doit être installée dans un Espace publicitaire adéquat, de façon à ce que l'usager arrêté n'obstrue pas le passage des autres usagers.
- 4.2 Toute publicité installée dans le cadre d'un projet spécial : (i) sortant ou à l'intérieur d'un Caisson publicitaire; ou (ii) enveloppant en tout ou en partie quelque portion d'une Station ou d'un Train, devra recevoir l'approbation préalable de REM, à son entière discrétion, étant entendu que REM s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables afin de fournir une indication préliminaire de son intérêt à l'égard d'un projet spécial dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une demande écrite du Fournisseur à cet effet. Une telle demande écrite devra notamment présenter sommairement le projet spécial envisagé, y compris les avantages financiers en découlant pour REM, et fournir tous les renseignements ayant trait au respect des Lois applicables en matière de vie privée et à l'obtention des consentements applicables, le cas échéant. L'indication préliminaire d'un intérêt de REM à l'égard d'un projet spécial ne constituera en aucun cas l'approbation de REM à l'égard d'un tel projet spécial. De plus, telle forme de publicité ne devra en aucun cas réduire la visibilité (autant de l'extérieur vers l'intérieur, de l'intérieur vers l'extérieur et à l'intérieur), à la sécurité ou au confort des usagers ou des employés de REM ou des autres employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du Réseau. REM aura la liberté d'accepter ou de refuser le placement de telle publicité. Le Fournisseur s'assurera d'obtenir toutes les approbations de la municipalité ou de toute autre autorité et de valider et respecter la Loi, y compris les Lois applicables en matière de vie privée, à l'égard de toute telle publicité installée dans le cadre d'un projet spécial.

## 5. Maquillage des Trains

- 5.1 Dans la mesure où le maquillage des Trains est approuvé préalablement par écrit par REM, le Fournisseur est responsable du maquillage artistique des Trains et de leur remise aux couleurs du Réseau, le tout à ses frais. À cet effet, le Fournisseur convient :
  - 5.1.1 de s'entendre avec REM sur le moment prévu pour procéder au maquillage des Trains identifiés par REM comme pouvant faire l'objet de maquillage, notamment afin de déterminer le nombre de Trains pouvant être immobilisés simultanément;
  - 5.1.2 de procéder au maquillage des Trains dans les ateliers de REM, le tout entre 1h00 et 5h00 (à un moment à être déterminé entre les Parties) à moins qu'un événement spécial ait lieu près d'une ou de plusieurs Stations faisant en sorte que tel achalandage soit accru à l'extérieur de cette plage horaire;
  - 5.1.3 de veiller à ce que le Train maquillé ne soit pas immobilisé pour plus de 12 heures, ou en cas exceptionnel, pour plus de 48 heures (pour autant qu'une entente ait été préalablement conclue entre les Parties à cet effet);
  - 5.1.4 de retirer le maquillage et de remettre les Trains aux couleurs du Réseau une fois la campagne publicitaire terminée (à cet effet, si des décalques du Réseau sont requis pour la remise en état, ils seront fournis par REM aux frais du Fournisseur).
- 5.2 Le papier film et les fournitures utilisés pour le maquillage des Trains ne doivent, en aucun temps, empêcher ou masquer la visibilité de l'intérieur du Train vers l'extérieur.



## **6. Illustration de la forme que peuvent prendre les Caissons publicitaires, les Écrans numériques, les Grandes surfaces d'affichage et caractéristiques liées**

- 6.1 La Proposition, dont un exemplaire est joint à l'Annexe F, contient les caractéristiques techniques des Caissons publicitaires (autant statiques que numériques) et des Grandes surfaces d'affichage, lesquelles constituent des engagements du Fournisseur. En sus de ces caractéristiques techniques, le Fournisseur s'engage à ce qui suit :
- 6.1.1 L'éclairage des Caissons publicitaires, des Écrans numériques et des Grandes surfaces d'affichage utilisés devront être le plus écologiques possible et limiter les risques associés à l'exposition à ces écrans;
  - 6.1.2 La disposition des Écrans numériques utilisés dans les Caissons publicitaires devra éviter d'affecter les usagers du Réseau par exposition (soit éviter d'affecter la santé des usagers par une exposition à certaines technologies dans la mesure où une autorité gouvernementale émet un avertissement ou un avis à l'égard de telle technologie);
  - 6.1.3 Inscrire son nom et/ou son logo de même que toute information qu'il désire partager publiquement, comme par exemple son numéro de téléphone sur le coin inférieur droit de chaque Caisson publicitaire et de chaque Grande surface d'affichage, étant toutefois entendu que la taille de cette information ne pourra dépasser, dans l'ensemble, cinq pour cent (5 %) du total de la surface affichable du Caisson publicitaire ou de la Grande surface d'affichage. De plus, toutes autres informations à l'usage du Fournisseur apposées sur un Caisson publicitaire (comme par exemple un code d'identification) devront se trouver sur une face autre que la face principale de ce Caisson publicitaire et ne pas occuper, dans l'ensemble, cinq pour cent (5 %) du total de la surface de telle face;
  - 6.1.4 Le choix des matériaux pour la fabrication des Caissons publicitaires et des Grandes surfaces d'affichage de même que le choix du design des Caissons publicitaires et des Grandes surfaces d'affichage devront, de l'avis de REM, être en harmonie avec la charte architecturale du Réseau.



## **Annexe C**

### **SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

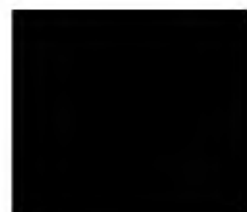
Dans le but de maximiser la vente d'affichage publicitaire sur les Espaces publicitaires, le Fournisseur convient qu'il est primordial d'entretenir les Espaces publicitaires de la façon prévue à la présente Annexe.

#### **1. Informations relatives aux Stations**

- 1.1 Le Fournisseur convient de procéder, à ses frais et dès que possible avant la Date effective, à une évaluation des Informations confidentielles relatives aux Stations et aux Trains fournies par REM afin de (i) déterminer les emplacements potentiels des Caissons publicitaires, d'Écrans numériques et des Grandes surfaces d'affichage; et (ii) prendre connaissance des Écrans dynamiques fournis par REM dans les Trains et les Stations. Le Fournisseur reconnaît que, en date des présentes, les Stations sont toujours en conception et que conséquemment, REM pourra de temps à autres fournir au Fournisseur de l'information révisée à l'égard des Stations, laquelle devra être évaluée conformément au présent paragraphe.
- 1.2 Au fur et à mesure de l'évolution de la revue effectuée par le Fournisseur conformément au paragraphe 1.1, le Fournisseur communiquera à REM ses observations. Sur cette base, REM et le Fournisseur discuteront du nombre et de l'emplacement (i) des Caissons publicitaires et des Écrans numériques dans chaque Station, et (ii) des Grandes surfaces d'affichage étant entendu que REM prendra seule la décision finale quant à ce qui précède.

#### **2. Services d'entretien et de réparation réguliers**

- 2.1 Le Fournisseur est entièrement responsable de l'entretien et de la maintenance des Caissons publicitaires, des Écrans numériques, des Grandes surfaces d'affichage et de tout autre bien du Fournisseur mis à la disposition des usagers du Réseau ou dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de cette Convention. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter :
  - leur nettoyage;
  - l'enlèvement des graffitis, dessins, « tags » (ou signatures/lettrage), « throw-up » (ou peintures faites en un seul jet et imbriquées), collants, affiches et autres formes de vandalisme;
  - le remplacement des vitres, des écrans ou pièces cassées, fêlées, salies de façon permanente ou endommagées (« scratchitis ») et ramassage de la vitre ou des morceaux de pièces cassés;
  - le polissage des vitres ou autres surfaces comportant des rayures (« scratchitis »);
  - la réparation des différentes surfaces endommagées;
  - la résolution de problèmes d'éclairage et d'alimentation électrique, sauf dans le cas où les branchements électriques sont défectueux auquel cas telle résolution sera effectuée dans un délai raisonnable par REM, à ses frais;
  - l'entretien des équipements permettant la connexion aux réseaux satellites et autres, notamment afin d'assurer la diffusion en continu des capsules ou des messages publicitaires ou informatifs;
  - l'entretien et la mise à jour des logiciels et autres technologies permettant le plein fonctionnement notamment des Écrans numériques; et





- l'enlèvement des feuilles mortes, des branches et brindilles, de la glace, de la neige (et autres débris ou éléments de nature similaire) se trouvant au pourtour des Caissons publicitaires, des Écrans numériques et de tout autre bien du Fournisseur mis à la disposition des usagers du Réseau ou dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de cette Convention qui se trouvent à l'extérieur des Stations.
- 2.2 Le Fournisseur est aussi responsable de l'approvisionnement, de la gestion et de la mise à jour des contenus, de la pose et de l'entretien des Espaces publicitaires, des Grandes surfaces d'affichage et de toutes leurs pièces respectives.
- 2.3 En ce qui a trait au déneigement, le Fournisseur s'engage à assurer la sécurité des usagers du Réseau en procédant au déneigement de la façon suivante :
- Lors des tournées d'entretien, le Fournisseur doit maintenir libres de toute neige et glace une zone de quatre (4) mètres autour de chaque Caisson publicitaire, Écran numérique et autre bien du Fournisseur mis à la disposition des usagers du Réseau ou dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de cette Convention qui se trouve à l'extérieur des Stations;
  - En cas de chute de neige de plus de 5 cm, le Fournisseur doit débiter sa tournée visant spécifiquement le déneigement, laquelle devra être répétée jusqu'à ce que la neige (ou la glace) ait été retirée. Le Fournisseur s'engage à déplacer la neige et la glace à un endroit convenu avec le Fournisseur MRSEM.

### **3. Inspections et autres contrôles**

- 3.1 Dans le cadre de la réalisation des Services d'entretien précédemment décrits, le Fournisseur convient de tenir des inspections sur une base régulière et suffisante visant notamment à s'assurer que le mode d'exécution et les spécifications relatives à chacun des Services d'entretien sont rencontrés.
- 3.2 Le Fournisseur convient de veiller à ce que son Personnel d'entretien (i) complète des programmes de formation obligatoires (incluant toute formation exigée par REM afin d'avoir accès aux Stations) afin de s'assurer que leur formation rencontre les critères d'excellence en matière de sécurité, de qualité, de performance, et de suivis; et (ii) réalise tout Service d'entretien conformément au programme « meilleures pratiques » auquel la Proposition réfère et qui consiste notamment en :
- l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de nuit et durant la fin de semaine en période de bas achalandage;
  - la mise en place et le maintien de fiches techniques et d'une base de données complète à l'égard de l'emplacement de chaque Espace publicitaire;
  - un contrôle de qualité interne effectué, sur une base régulière, par un responsable dédié et réalisé notamment par le biais : (i) de photographies; (ii) de l'utilisation des technologies de codes-barres et de scanner; et (iii) d'inspections régulières et préventives;
  - la prévention de bris notamment par la mise en place d'un programme d'attaque et de dissuasion à l'affichage sauvage sur les Caissons publicitaires et les Grandes surfaces d'affichage;
  - l'exécution des Services d'entretien notamment afin de maintenir la bonne gestion du matériel d'affichage et l'exécution de services méthodologie d'affichage de la plus haute qualité et efficacité; et
  - la mise en place et le maintien d'un programme de santé et sécurité au travail.



#### **4. Tournées ou routes d'entretien**

- 4.1 Dans le cadre de toute tournée d'entretien, le Fournisseur devra effectuer chacune des tâches d'entretien.
- 4.2 Toutes les observations faites durant la tournée d'entretien quant à des besoins de réparation doivent être traitées de la façon suivante : (i) sécuriser immédiatement les lieux si c'est requis, et (ii) effectuer toute réparation dans les 48 heures (ou sept (7) jours lorsqu'il s'agit d'un Écran numérique).
- 4.3 Les tournées d'entretien doivent s'effectuer aussi souvent que nécessaire afin de rendre des Services de qualité en conformité avec les dispositions des présentes.
- 4.4 Le Fournisseur doit transmettre à REM un rapport de ses activités d'entretien régulier et des activités reliées aux demandes de services incluant notamment, les Stations visitées, les actions posées, les constats, les temps d'intervention ou toute autre annotation pertinente, le tout selon les fréquences identifiées au paragraphe 4.3 de la présente Annexe.

#### **5. Services d'entretien ponctuels et procédure**

- 5.1 En sus de ce qui précède, le Fournisseur convient d'effectuer des Services d'entretien ponctuels en lien avec les Caissons publicitaires, les Écrans numériques, les Grandes surfaces d'affichage et tout autre bien du Fournisseur mis à la disposition des usagers du Réseau ou autrement utilisés dans le cadre de l'exécution de cette Convention. Aux fins de la présente Convention, un entretien ponctuel vise toute situation où la sécurité des usagers du Réseau est mise en péril.
- 5.2 REM transmettra par courriel ou par tout autre moyen convenu entre les Parties toutes les demandes de services. Ces demandes peuvent être formulées en lien avec :
  - des plaintes suffisamment précises d'usagers reçues au centre d'appels du service à la clientèle de REM; ou
  - d'une situation suffisamment précise rapportée par tout citoyen ou par les employés de REM ou d'autres employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du Réseau.Ces plaintes feront alors l'objet d'une demande de service d'entretien dont la qualification sera déterminée par REM. Suivant cette qualification, REM fera parvenir au Fournisseur une demande de service ponctuelle qui sera traitée de la façon prévue au tableau ci-dessous.
- 5.3 REM est le seul juge de la gravité d'une situation particulière faisant l'objet d'une plainte suffisamment précise d'un citoyen, d'un usager du Réseau ou des employés de REM ou d'autres employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du Réseau, et, à cet effet, la qualification qu'elle donnera à une urgence sera réputée adéquate.
- 5.4 Le Fournisseur doit disposer d'un service de réception des appels ou de lecture des courriels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ce, pour assurer sa capacité à intervenir lors d'une demande de Services d'entretien ponctuels (tel que prévu à l'article 5 de la présente Annexe).
- 5.5 Lorsqu'une demande d'entretien est formulée, le Fournisseur doit d'abord sécuriser les lieux pour éviter toute blessure aux usagers du Réseau ou à un tiers.
- 5.6 Quant au temps d'intervention, le Fournisseur convient de respecter les délais suivants :



Élément	Problématique	Temps d'intervention	
Structure	Graffitis et autres inscriptions	Propos haineux, disgracieux, raciaux, discriminatoires, misogynes ou autres	Plainte reçue durant l'horaire normal quotidien <sup>1</sup> : moins de 12 heures après la réception de la plainte
			Plainte reçue hors de l'horaire normal quotidien : au commencement du prochain horaire normal quotidien
	Autres	Lors du prochain entretien régulier	
	Quincaillerie brisée, rouillée ou usée pouvant présenter un danger ou affecter la sécurité du public	Sécuriser le jour même et remplacer dans les 48 heures suivantes	
Vitres	Graffitis	Propos haineux, disgracieux, raciaux, discriminatoires, misogynes ou autres	Plainte reçue durant l'horaire normal quotidien : moins de 12 heures après la réception de la plainte
			Plainte reçue hors de l'horaire normal quotidien : au commencement du prochain horaire normal quotidien
	Autres	Lors du prochain entretien régulier	
	Vitre cassée	Sécuriser le jour même et remplacer dans les 48 heures suivantes	
Écrans numériques	Bris	Sécuriser le jour même et remplacer dans les 48 heures suivantes ou sept (7) jours suivants lorsqu'il s'agit d'un Écran numérique	
Sol	Glace ou neige	Sécuriser avec de l'abrasif le jour même (abrasif approprié selon les conditions)	
		Enlever la glace ou la neige complètement dans les 12 heures suivant la fin des précipitations	

Les Parties conviennent que le paragraphe 1.4 de la Convention ne s'applique pas aux délais prévus au tableau ci-avant, de sorte que le délai imparti s'applique nonobstant le fait qu'un Avis soit donné un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

5.7 Nonobstant ce qui précède, il est possible que certaines demandes ponctuelles de Services d'entretien soient faites en réponse à la survenance de cas d'entretien ou de réparation

<sup>1</sup> L'expression « horaire normal quotidien » signifie la plage horaire s'étendant de 9h à 17h chaque jour.



exceptionnels. Dans de tels cas, les Parties conviennent que les demandes de Services de REM pourront prévoir des délais d'intervention plus courts (à savoir des délais d'intervention de 4 heures). Dans le délai qui lui est imparti, le Fournisseur s'engage à réagir à telle(s) demande(s) ainsi qu'à déployer ses meilleurs efforts pour compléter les Services qui y seront décrits, étant toutefois entendu qu'il se pourrait, selon l'ampleur des Services d'entretien demandés, que le Fournisseur ne soit pas en mesure de traiter complètement telle(s) demande(s) dans le délai imparti.

- 5.8 Dans l'éventualité où le Fournisseur ferait défaut d'exécuter les Services selon les spécifications ou méthodes convenues ou dans les délais impartis, alors REM pourra exécuter ou faire exécuter tels Services, puis exiger que le Fournisseur lui rembourse les frais encourus par REM, lesquels seront majorés d'une pénalité de 15% du prix total encouru par REM pour exécuter ou faire exécuter tels Services. Si le Fournisseur fait plutôt défaut de donner suite à la demande d'entretien dans les délais impartis ou selon les spécifications ou méthodes convenues, alors REM avisera le Fournisseur de sa non-satisfaction et lui demandera de remédier au défaut mentionné à l'Avis (le tout dans les délais spécifiés à cet Avis), à défaut de quoi REM pourra exécuter ou faire exécuter tels Services, puis exiger que le Fournisseur lui rembourse les frais encourus par REM, lesquels seront majorés d'une pénalité de 15% du prix total encouru par REM pour exécuter ou faire exécuter tels Services. Les Parties conviennent que le paragraphe 4.8 de même que le paragraphe 14.2 de la Convention ne s'appliqueront pas aux cas prévus au paragraphe 4.7 de cette Annexe.
- 5.9 Le droit de REM prévu au paragraphe qui précède est en sus de tout autre droit et recours prévu au bénéfice de REM ou dont REM peut se prévaloir aux termes de la présente Convention ou de la Loi.



Annexe D  
SERVICES-CLIENTS

**1. Services offerts**

1.1 La Proposition jointe à l'Annexe F est intégrée par renvoi.

**2. Niveau de Services attendu pour les Services-clients**

- 2.1 REM transmettra par courriel ou par tout autre moyen convenu entre les Parties tous les constats :
- 2.1.1 des plaintes crédibles et suffisamment précises en provenance d'usagers reçues au centre d'appels du service à la clientèle de REM;
  - 2.1.2 d'une situation crédible et suffisamment précise rapportée par tout citoyen; et
  - 2.1.3 d'une situation suffisamment précise rapportée par tout employé de REM ou d'autres employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du Réseau.
- 2.2 Le Fournisseur transmettra sans délai par courriel ou par tout autre moyen convenu entre les Parties tous les constats (provenant d'une source autre que REM) :
- 2.2.1 des plaintes crédibles et suffisamment précises en provenance d'usagers;
  - 2.2.2 d'une situation crédible et suffisamment précise rapportée par tout citoyen; et
  - 2.2.3 d'une situation suffisamment précise rapportée directement au Fournisseur par tout employé de REM ou d'autres employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du Réseau.
- 2.3 Le Fournisseur doit disposer d'un service de réception des appels ou de lecture des courriels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ce, pour assurer sa capacité à intervenir lors de constats.
- 2.4 Le Fournisseur s'engage à intervenir sur les lieux dans les délais impartis (nonobstant les dispositions du paragraphe 1.4 de la Convention). REM est le seul juge de la gravité d'une situation particulière faisant l'objet d'une plainte crédible et suffisamment précise d'un usager du Réseau et, à cet effet, la qualification qu'elle donnera à une urgence sera réputée adéquate.
- 2.5 Le Fournisseur s'engage à traiter toute plainte en provenance d'usagers selon un processus de gestion des plaintes similaire à celui prévu au *Code canadien des normes de la publicité*, et ce même si telle plainte n'a pas été soumise aux Normes canadiennes de la publicité.
- 2.6 Lorsqu'une demande particulière est formulée, le Fournisseur doit d'abord sécuriser les lieux pour éviter toute blessure aux usagers.
- 2.7 Dans l'éventualité où le Fournisseur ferait défaut d'exécuter les Services selon les spécifications ou méthodes convenues ou de donner suite aux constats dans les délais impartis aux présentes, REM pourra appliquer une pénalité de 0,5% de la Redevance mensuelle payable à REM (le tout, calculé sur une base quotidienne) à l'égard de chaque tel défaut.
- 2.8 Le droit de REM prévu au paragraphe précédent est en sus de tout autre droit et recours prévu au bénéfice de REM ou dont REM peut se prévaloir aux termes de la Convention ou de la Loi.



**Annexe E**  
**REDEVANCES, MODALITÉS DE PAIEMENT ET RAPPORT DE CONTRÔLE**

**1. Redevance**

1.1 En contrepartie du droit d'utiliser les Espaces publicitaires, le Fournisseur s'engage à payer à REM, pour chacune des Années, les redevances suivantes (plus les taxes applicables), soit la somme de :

(a) le plus élevé de :

(i) la somme des valeurs se trouvant dans la colonne 6 (*Redevance minimale annuelle*) du tableau ci-après (la **Redevance minimum**); et

(ii) un montant représentant soixante pour cent (60 %) de la Facturation brute à l'égard d'une Année dans la mesure où ce montant excède la Redevance minimum à l'égard de cette Année (la **Redevance additionnelle**); et

(b) une redevance relative aux projets spéciaux telle que convenue entre le Fournisseur et REM à l'égard de chaque projet spécial.

**Redevance minimum**

Catégorie d'Espace publicitaire (à l'exclusion des projets spéciaux)		Emplacement	Taille relative	Redevance minimale unitaire (\$)	Nombre minimum d'Espaces publicitaires	Redevance minimale annuelle
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6) [(4) x(5)]
A	Caisson publicitaire (numérique)	Intérieur des Stations	Colonne numérique 75" Écran 55" Écran vidéo 3' x 3'			
B	Caisson publicitaire (statique)	Intérieur des Stations	Colonne statique 4' x 6'			
C	Caisson publicitaire (numérique)	Extérieur aux abords des Stations	Colonne numérique 75" Écran vidéo 3' x 3'			
D	Caisson publicitaire (statique)	Extérieur aux abords des Stations	Colonne statique 4' x 6'			
E	Écran dynamique	Intérieur d'un Train	Standard			
F	Écran dynamique	Intérieur des Stations	Standard			
G	Grande surface d'affichage numérique	Sur les terrains ayant une emprise exploitable	10' x 20'			
H	Grande surface d'affichage statique	Sur les terrains ayant une emprise exploitable	10' x 20'			
I	Grande surface d'affichage numérique	Sur les terrains ayant une emprise exploitable	14' x 48'			
<b>Redevance minimum</b>						

1.2 Dans le cadre de la mise à jour du Plan de déploiement prévu au paragraphe 15.3 de la Convention, le Fournisseur peut décider d'allouer à chacun des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D une quantité qui est inférieure ou supérieure à celle qui est prévue aux lignes A, B, C et D du tableau ci-avant, sous réserve de ce qui suit :

(a) Dans l'éventualité où le Fournisseur décide de diminuer la quantité de l'un ou de plusieurs des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D et d'augmenter la quantité de l'un ou plusieurs des autres types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D dans la même mesure, alors les Parties conviennent d'amender la Convention afin de modifier à la hausse le montant de la redevance minimale unitaire d'un ou de plusieurs des types d'Espaces publicitaires dont les quantités ont été augmentées de façon à ce que la somme des redevances minimales



annuelles à l'égard des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D ne soit pas affectée à la baisse par la diminution de la quantité d'un ou de plusieurs des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D. Dans la mesure où la diminution de la quantité de l'un ou plusieurs des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D n'est pas compensée en entier par l'augmentation de la quantité de l'un ou l'autre des autres types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D, alors le présent paragraphe 1.2(a) s'appliquera à l'égard du nombre d'Espaces publicitaires simultanément augmentés et diminués dans une même mesure, et la différence de quantité des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D qui n'aura pas fait l'objet d'un ajustement de la redevance minimale unitaire conformément au présent paragraphe 1.2(a) devra être traitée conformément aux dispositions du paragraphe 1.2(b) des présentes. À titre d'exemple uniquement, si le Fournisseur décidait de diminuer la quantité prévue à la ligne A de 50 unités et d'augmenter la quantité prévue à la ligne B de 25 unités, alors le présent paragraphe s'appliquerait à l'égard de la redevance minimale unitaire portant sur 25 unités de catégorie B et, la différence de 25 unités de la ligne A (soit 50 unités – 25 unités) devra faire l'objet de l'ajustement prévu au paragraphe 1.2(b) de la présente Annexe;

- (b) Dans l'éventualité où le Fournisseur décide d'allouer pour l'un ou plusieurs des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D une quantité qui est inférieure à celle qui est prévue aux lignes A, B, C et D du tableau ci-avant, et ce, sans modifier à la hausse la quantité d'un autre type d'Espace publicitaire visé aux lignes A, B, C et D dans la même mesure, alors le Fournisseur devra ajuster la redevance minimale unitaire des types d'Espaces publicitaires dont les quantités ont été diminuées (sans être compensées par une augmentation de quantité dans la même mesure d'un autre type d'Espace publicitaire visé aux lignes A, B, C et D) de façon à s'assurer que la redevance minimale annuelle pour ce type d'Espace publicitaire demeure inchangée;
- (c) Il est convenu entre les Parties qu'en aucun cas le mécanisme prévu au présent paragraphe 1.2 ne pourra avoir pour effet de (i) diminuer la redevance minimale unitaire de quelque catégorie d'Espaces publicitaires que ce soit, et (ii) diminuer la somme de la redevance minimale annuelle des types d'Espaces publicitaires visés aux lignes A, B, C et D.

Le tableau ci-avant contient une première illustration de ce mécanisme :

**Première illustration fictive à la date de signature de la Convention**

Catégorie d'Espace publicitaire (à l'exclusion des projets spéciaux)		Emplacement	Taille relative	Redevance minimale unitaire (\$)	Nombre minimum d'Espaces publicitaires	Redevance minimale annuelle
A	Caisson publicitaire (numérique)	Intérieur des Stations	Standard	2 \$	125	250 \$
B	Caisson publicitaire (statique)	Intérieur des Stations	Standard	1 \$	75	75 \$
C	Caisson publicitaire (numérique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	4 \$	125	500 \$
D	Caisson publicitaire (statique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	3 \$	75	225 \$
<b>Sous-total</b>						<b>1 050 \$</b>

*Le Fournisseur propose de réduire le nombre de Caissons publicitaires numériques à l'intérieur des Stations de 25 unités et d'augmenter le nombre de Caissons publicitaires statiques à l'intérieur des Stations de 25 unités. Il faudra donc ajuster la redevance minimale unitaire du type d'Espace publicitaire dont la quantité a été augmentée afin que le sous-total demeure identique. Si aucun ajustement n'était apporté, le sous-total de la redevance annuelle serait de 1 025 \$. Afin que le sous-total ne soit pas inférieur au niveau antérieur (1 050 \$), le Fournisseur augmente donc la redevance minimale unitaire des Caissons publicitaires statiques situés à l'intérieur des Stations de 0,25 \$.*



**Première illustration fictive suite à la mise à jour du Plan de déploiement**

Catégorie d'Espace publicitaire (à l'exclusion des projets spéciaux)		Emplacement	Taille relative	Redevance minimale unitaire (\$)	Nombre minimum d'Espaces publicitaires	Redevance minimale annuelle
A	Caisson publicitaire (numérique)	Intérieur des Stations	Standard	2 \$	100	200 \$
B	Caisson publicitaire (statique)	Intérieur des Stations	Standard	1,25 \$	100	125 \$
C	Caisson publicitaire (numérique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	4 \$	125	500 \$
D	Caisson publicitaire (statique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	3 \$	75	225 \$
<b>Sous-total</b>						<b>1 050 \$</b>

Le tableau ci-avant contient une deuxième illustration de ce mécanisme :

**Deuxième illustration fictive à la date de signature de la Convention**

Catégorie d'Espace publicitaire (à l'exclusion des projets spéciaux)		Emplacement	Taille relative	Redevance minimale unitaire (\$)	Nombre minimum d'Espaces publicitaires	Redevance minimale annuelle
A	Caisson publicitaire (numérique)	Intérieur des Stations	Standard	2 \$	125	250 \$
B	Caisson publicitaire (statique)	Intérieur des Stations	Standard	1 \$	75	75 \$
C	Caisson publicitaire (numérique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	4 \$	125	500 \$
D	Caisson publicitaire (statique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	3 \$	75	225 \$
<b>Sous-total</b>						<b>1 050 \$</b>

*Le Fournisseur propose de réduire le nombre de Caissons publicitaires numériques à l'intérieur des Stations de 25 unités et de réduire le nombre de Caissons publicitaires statiques à l'intérieur des Stations de 25 unités. Il faudra donc ajuster la redevance minimale unitaire des types d'Espaces publicitaires dont les quantités ont été diminuées afin que le sous-total demeure identique. Si aucun ajustement n'était apporté, le sous-total de la redevance minimale annuelle serait de 975 \$. Afin que le sous-total ne soit pas inférieur au niveau antérieur (1 050 \$), le Fournisseur doit alors augmenter la redevance minimale unitaire des Caissons publicitaires numériques situés à l'intérieur des Stations de 0,50 \$ et augmenter la redevance minimale unitaire des Caissons publicitaires statiques situés à l'intérieur des Stations de 0,50 \$.*

**Deuxième illustration fictive suite à la mise à jour du Plan de déploiement**

Catégorie d'Espace publicitaire (à l'exclusion des projets spéciaux)		Emplacement	Taille relative	Redevance minimale unitaire (\$)	Nombre minimum d'Espaces publicitaires	Redevance minimale annuelle
A	Caisson publicitaire (numérique)	Intérieur des Stations	Standard	2,50 \$	100	250 \$
B	Caisson publicitaire (statique)	Intérieur des Stations	Standard	1,50 \$	50	75 \$
C	Caisson publicitaire (numérique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	4 \$	125	500 \$
D	Caisson publicitaire (statique)	Extérieur aux abords des Stations	Standard	3 \$	75	225 \$
<b>Sous-total</b>						<b>1 050 \$</b>

1.3 Il est entendu entre les Parties que le montant mentionné dans le tableau « Redevance





minimum » ci-avant et associé à tout Espace publicitaire ajouté en cours d'Année devra être calculé sur la base du nombre de jours compris entre le jour de son installation et la fin de l'Année pertinente.

- 1.4 Il est entendu entre les Parties que la Redevance minimum présentée dans le tableau « Redevance minimum » ci-avant est applicable pour la première Année de la présente Convention. Pour chaque Année subséquente, le montant de la Redevance minimum sera égal au montant de la Redevance minimum de l'Année précédente, plus un montant représentant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal au cours de l'Année précédente selon le tableau Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé (Tableau 18-10-0005-01) publié par Statistique Canada pour la région de Montréal (ou tout tableau remplaçant ce tableau de temps à autre). Cet ajustement prendra effet le premier jour de chaque Année et, dans l'éventualité où les données permettant de calculer l'augmentation de la Redevance minimum n'étaient pas disponibles en début d'Année, cette augmentation sera calculée dès que possible et appliquée rétroactivement au début de l'Année pertinente. Nonobstant ce qui précède, la Redevance minimale annuelle par catégorie présentée dans le tableau « Redevance minimum » ci-avant sera revue immédiatement avant la Date effective pour tenir compte de représentant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal entre la date des présentes et la Date effective et ce, sur la base du tableau précité publié par Statistique Canada.
- 1.5 À la Date effective, les chiffres indiqués dans la colonne « Nombre minimum d'Espaces publicitaires » du tableau ci-avant seront ajustés en fonctions de la quantité réelle d'Espaces publicitaires installés sur la première Antenne du Réseau qui fera l'objet d'une ouverture commerciale. Toutefois, ces quantités ne seront pas inférieures à celles indiquées à la colonne « Nombre minimum d'Espaces publicitaires » du tableau ci-avant (sous réserve que le « Nombre minimum d'Espaces publicitaires » devra être calculé au prorata des Stations dont le service commercial a débuté). À titre d'exemple, si une (1) seule Station sur les vingt-six (26) Stations du Réseau faisait l'objet d'une ouverture commerciale, le nombre minimum d'Espaces publicitaires serait égal à un vingt-sixième (1/26) du chiffre indiqué dans la colonne « Nombre minimum d'Espaces publicitaires » dans le tableau « Redevance minimum » ci-avant. Le principe précité s'appliquera à nouveau à l'ouverture de chaque Station.
- 1.6 Pour les fins des présentes :
  - (a) **Facturation brute** désigne les montants bruts facturés par le Fournisseur à des clients relativement à des Espaces publicitaires (excluant les projets spéciaux), moins les commissions et frais versés par le Fournisseur ou toute Société du même groupe que le Fournisseur aux agences de publicités pour le placement de publicités dans le Réseau;
  - (b) **Redevance** désigne la Redevance minimum et la Redevance additionnelle, de même que, le cas échéant, toute redevance visée au paragraphe 1.1(b) de la présente Annexe E;
  - (c) L'expression « Facturation brute » inclut les revenus de production et d'installation du matériel publicitaire moins les dépenses y afférentes, sauf à l'égard de projets spéciaux;
- 1.7 Dans l'éventualité d'un renouvellement du Terme initial par REM conformément aux dispositions des présentes, le montant de la Redevance minimum et de la Redevance additionnelle relatif aux Années du Terme de renouvellement sera, dans chaque cas, le montant ayant cours au cours de l'Année 10 du Terme initial, plus, à chaque Année, un montant représentant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal au cours de l'Année précédente selon le tableau *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé* (Tableau 18-10-0005-01) publié par Statistique Canada pour la région de Montréal (ou tout tableau remplaçant ce tableau de temps à autre). De plus, au cours des cent quatre-vingts (180) derniers jours du Terme initial, les Parties, agissant raisonnablement, devront convenir d'un plan d'investissement du Fournisseur visant à



remplacer le Plan d'investissement et qui sera mis en place au cours du Terme de renouvellement.

- 1.8 Dans l'éventualité où une Antenne débute son exploitation commerciale en cours d'Année, les Parties conviennent que la Redevance minimum sera ajustée au prorata des Espaces publicitaires additionnels (excluant les projets spéciaux) se trouvant sur telle Antenne dont l'exploitation commerciale a débuté et pour la durée de telle exploitation au cours de l'Année en cours (sur une base de disponibilité quotidienne).

## **2. Modalités de paiement et rapport de contrôle**

- 2.1 La Redevance minimum pour chacune des Années est payable, à l'avance, en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la Date effective le premier jour de chaque mois suivant la Date effective (étant donc entendu que le premier versement couvrira les jours compris entre la Date effective et la fin du mois au cours duquel la Date effective se trouve, en plus du mois suivant).
- 2.2 Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois durant l'Année, le Fournisseur devra remettre à REM un relevé mensuel de la Facturation brute pour la période précédente (le **Relevé mensuel**) préparé selon le gabarit apparaissant à l'Annexe I.
- 2.3 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année, le Fournisseur devra soumettre à REM un état détaillé, certifié par un expert-comptable indépendant choisi et rémunéré par le Fournisseur, de la Facturation brute pendant ladite Année, identifiant la Facturation brute (le **Relevé annuel**). Le Relevé annuel devra également être accompagné d'un rapport, certifié par un de ses dirigeants, identifiant la quantité des Invendus. Dans le cas où la Redevance est supérieure à la Redevance minimum, le Fournisseur devra alors payer à REM, concurremment à la livraison dudit Relevé annuel, un montant égal à la différence entre la Redevance et la Redevance minimum. Le Fournisseur s'engage à tenir des livres comptables en bonne et due forme selon les normes comptables qui lui sont applicables, telles que définies par CPA Canada.
- 2.4 Chaque Relevé mensuel et chaque Relevé annuel doit être suffisamment détaillés pour permettre à REM d'isoler la Facturation brute provenant de projets spéciaux.
- 2.5 Les versements payables en vertu des présentes se feront par le biais d'un virement électronique effectué aux coordonnées bancaires identifiées de temps à autres par REM ou par tout autre moyen, le tout conformément aux instructions de REM.
- 2.6 Tout paiement en retard portera intérêt au taux de 2% par mois (soit 24% par année) pour un montant correspondant au solde impayé, payable en même temps que les versements de capital. Tout arrérage d'intérêt portera intérêt au même taux.
- 2.7 Le Fournisseur s'engage envers REM à adopter et maintenir les meilleures pratiques comptables afin que REM puisse être en mesure de percevoir la toutes les sommes dues par le Fournisseur à REM conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.8 REM peut, une (1) fois par Année, au cours des heures d'ouverture normales du Fournisseur, faire effectuer une vérification des livres comptables du Fournisseur par un expert-comptable indépendant de son choix et si cette vérification conclut que la Facturation brute du Fournisseur au cours de toute période couverte par la vérification est d'au moins deux pour cent (2 %) supérieure à la Facturation brute mentionnée dans le ou les relevé(s) de la Facturation brute remis par le Fournisseur pour ladite période, le Fournisseur devra assumer les frais engagés pour la vérification; dans le cas contraire, ces frais seront assumés par REM. Sur réception du rapport produit par l'expert-comptable indépendant désigné par REM, REM devra rembourser au Fournisseur tout paiement que ce dernier a effectué en trop et le Fournisseur devra payer à REM, toute insuffisance, incluant l'intérêt accumulé sur ces sommes et un montant additionnel représentant cinq pour cent (5%) du montant de la Facturation brute établie par l'expert-comptable pour l'Année pertinente à titre de pénalité, étant entendu que telle pénalité n'est stipulée que pour le seul retard dans l'exécution des obligations et qu'elle



s'ajoute et ne limite pas les autres droits et recours de REM aux termes des présentes à l'égard de tout manquement autre que le défaut de verser à REM le montant adéquat de Redevances. Le Fournisseur s'engage à collaborer et à assurer sa disponibilité aux fins des vérifications exécutées par l'expert-comptable indépendant désigné par REM. REM doit aviser le Fournisseur, par un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables, de son intention d'effectuer toute telle vérification. Le Fournisseur ne devra en aucun cas modifier la méthode appliquée, à l'égard de quelque aspect des rapports de contrôle, sans avoir préalablement informé REM par écrit et avoir obtenu son consentement écrit à toute telle modification. De plus, si la vérification effectuée par REM en vertu du présent paragraphe donne lieu à un paiement en faveur de REM, REM pourra de plus exiger, par simple Avis au Fournisseur, que le Fournisseur mette en place des mesures raisonnables, à ses frais, afin d'éviter que la situation se reproduise. De telles mesures devront demeurer en place jusqu'à ce que REM transmette un Avis à l'effet contraire au Fournisseur.

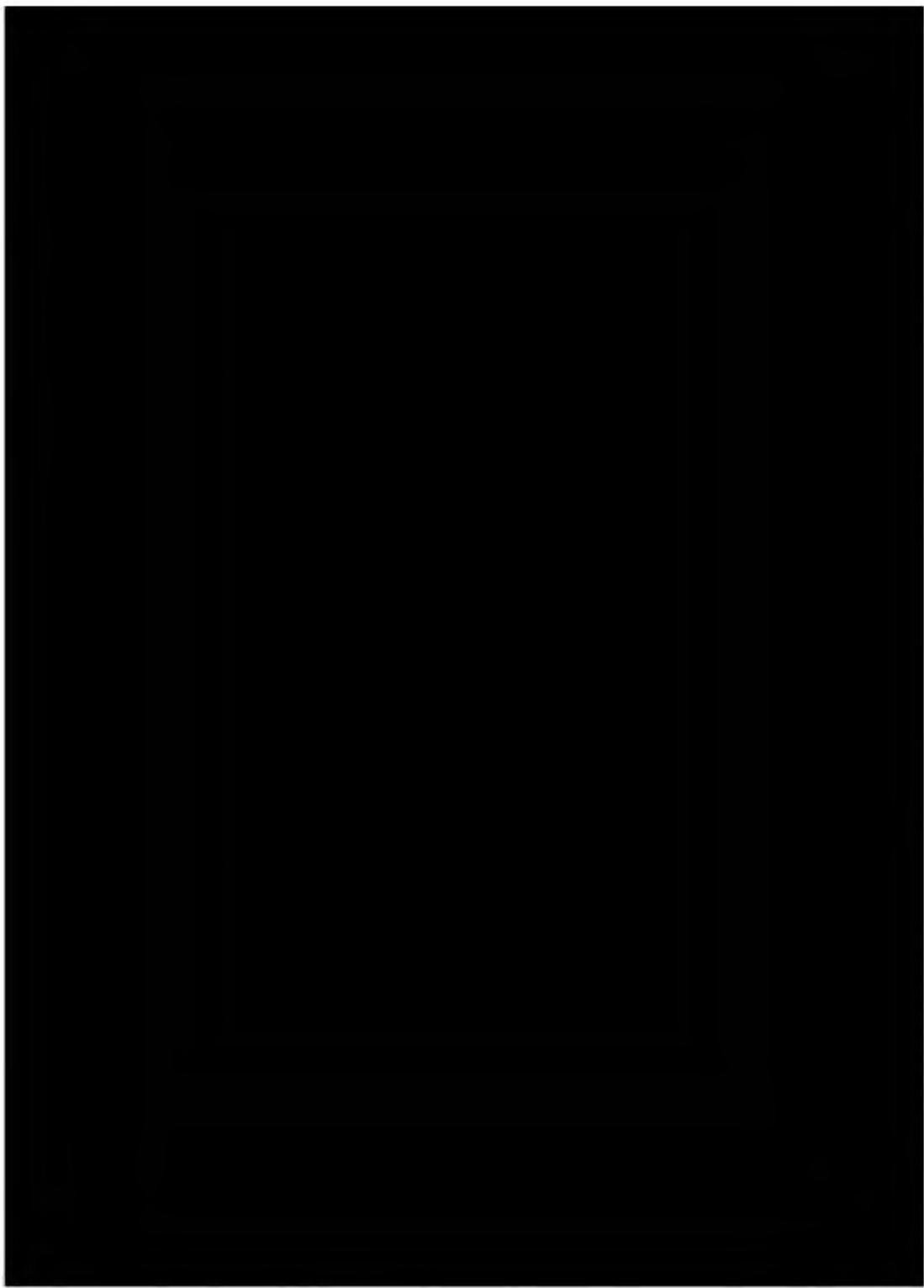
- 2.9 Dans la mesure où un audit effectué en vertu du paragraphe 2.8 de la présente Annexe révèle que le paragraphe 2.1.4 de l'Annexe B n'a pas été respecté, le Fournisseur devra verser à REM un montant équivalent à la redevance que REM aurait reçue à l'égard de l'affichage publicitaire pertinente si le contrat d'affichage publicitaire pertinent avait été conclu sans aucun rabais ou autre escompte en faveur du client, en plus d'un montant représentant cinq pour cent (5 %) du montant additionnel devant être versé à REM à titre de pénalité, étant entendu que telle pénalité n'est stipulée que pour le seul retard dans l'exécution des obligations et qu'elle s'ajoute et ne limite pas les autres droits et recours de REM aux termes des présentes à l'égard de tout manquement autre que le défaut de verser à REM le montant adéquat de Redevances.
- 2.10 Les modalités du paiement par le Fournisseur de toute redevance visée au paragraphe 1.1(b) de la présente Annexe E seront celles convenues conformément au paragraphe 5.3 et les modalités du présent article 2 de la présente Annexe E s'appliqueront *mutatis mutandis* à tout paiement de telle redevance dû ou effectué par le Fournisseur en faveur de REM.

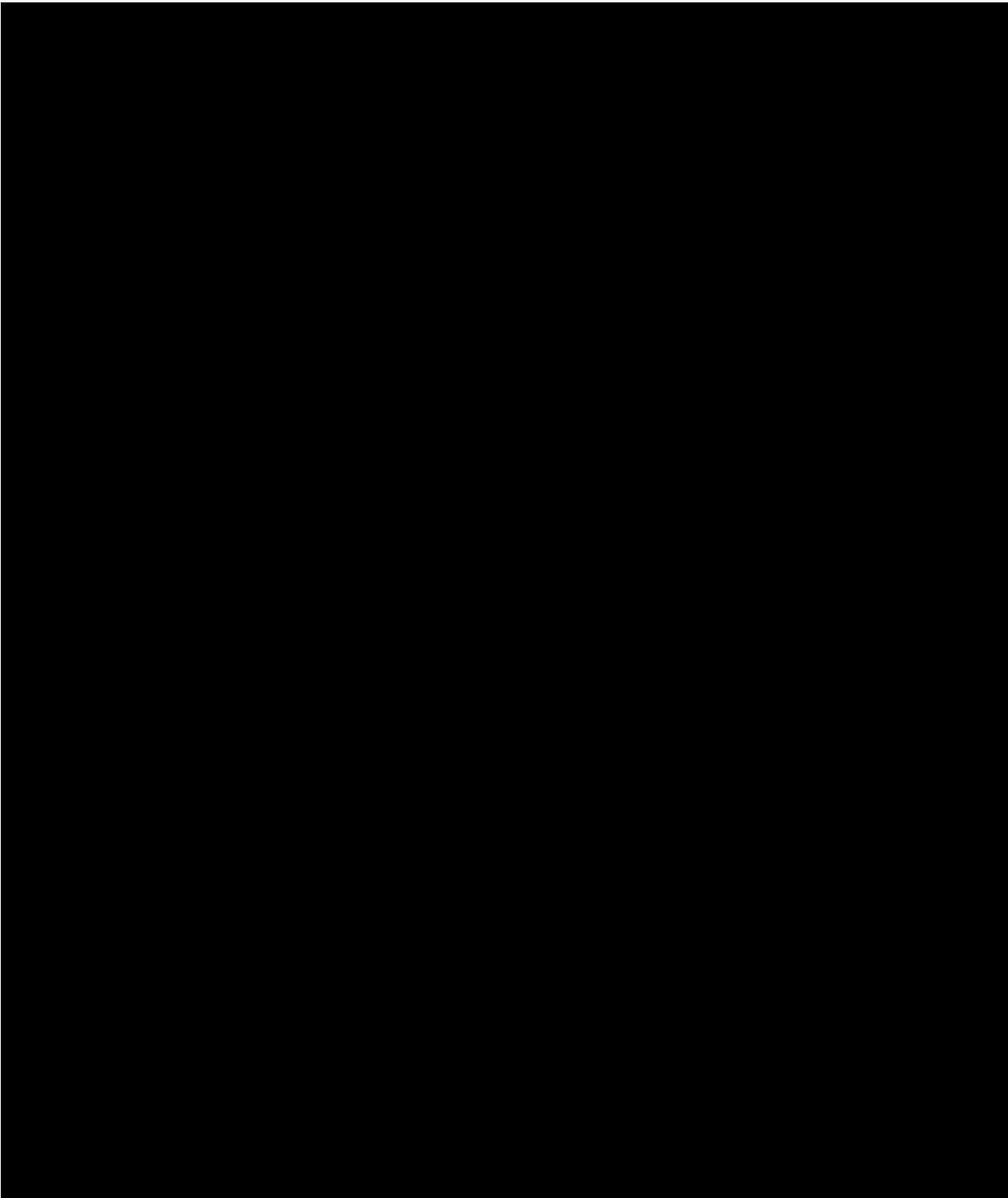
### **3. Nouveaux produits ou nouvelle technologie**

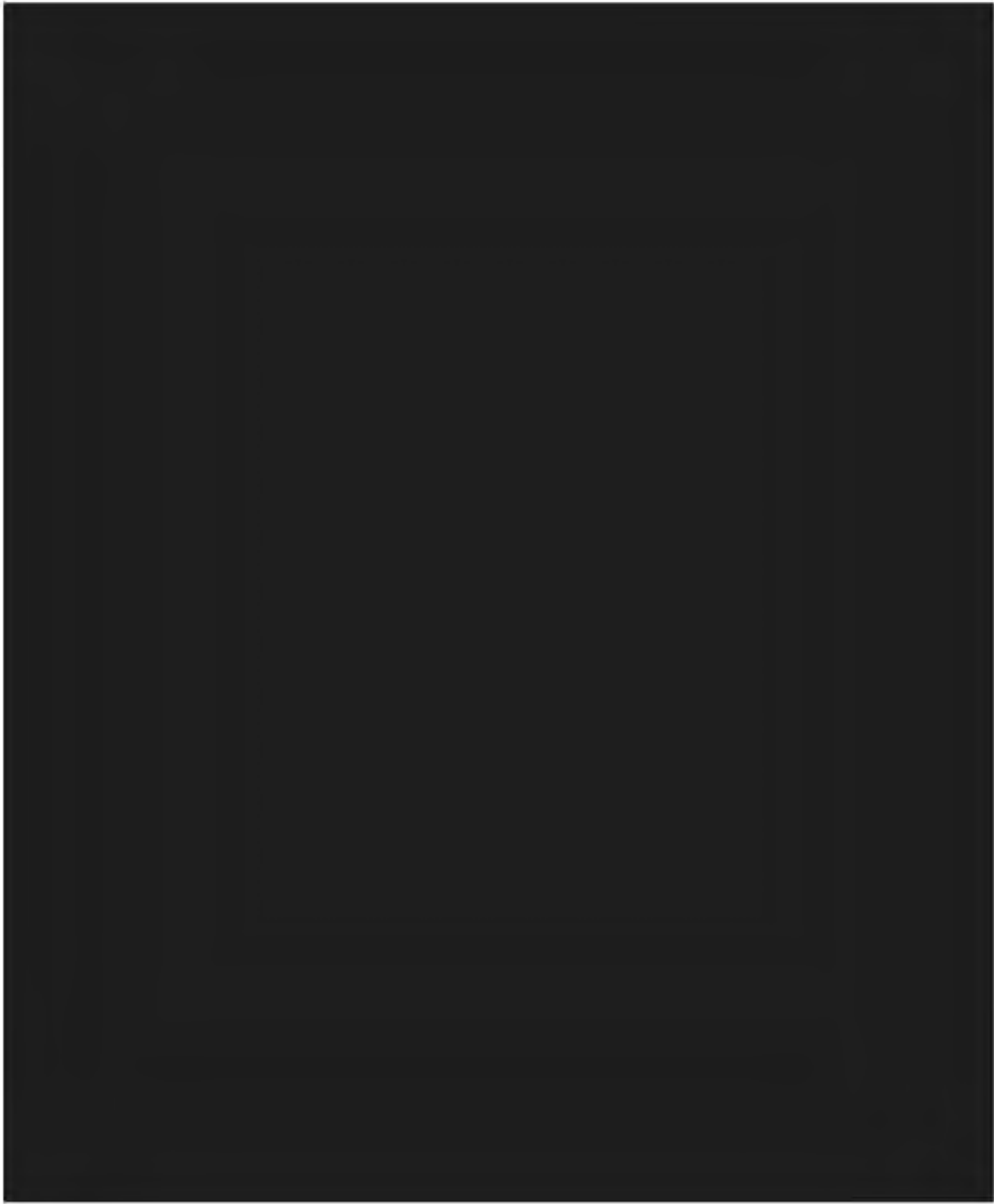
- 3.1 Les Parties conviennent de mettre à jour promptement la présente Annexe E au cours du Terme afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux produits d'affichage ou de toute nouvelle technologie qui a un effet important sur la façon dont le Fournisseur rend des Services à REM.





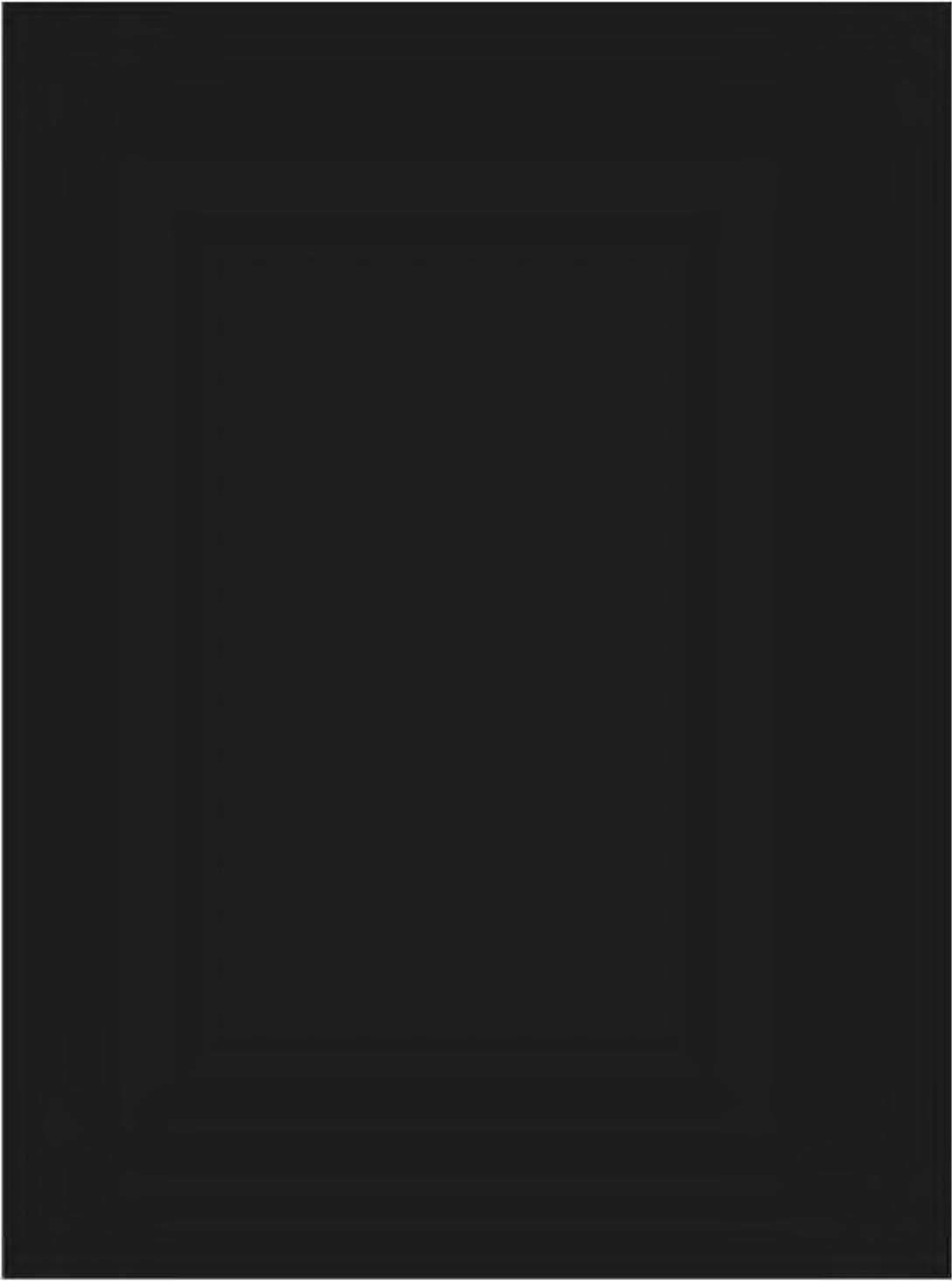


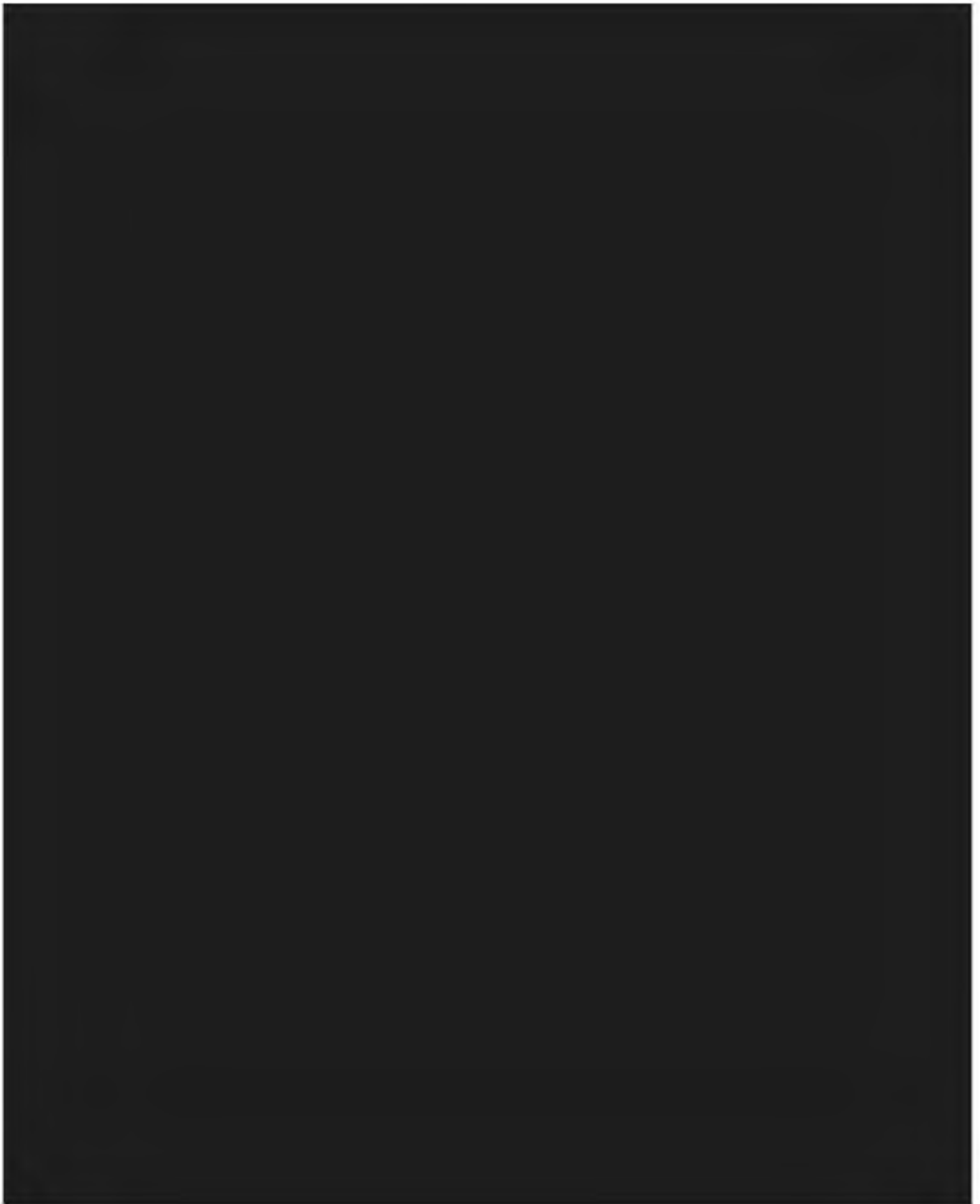


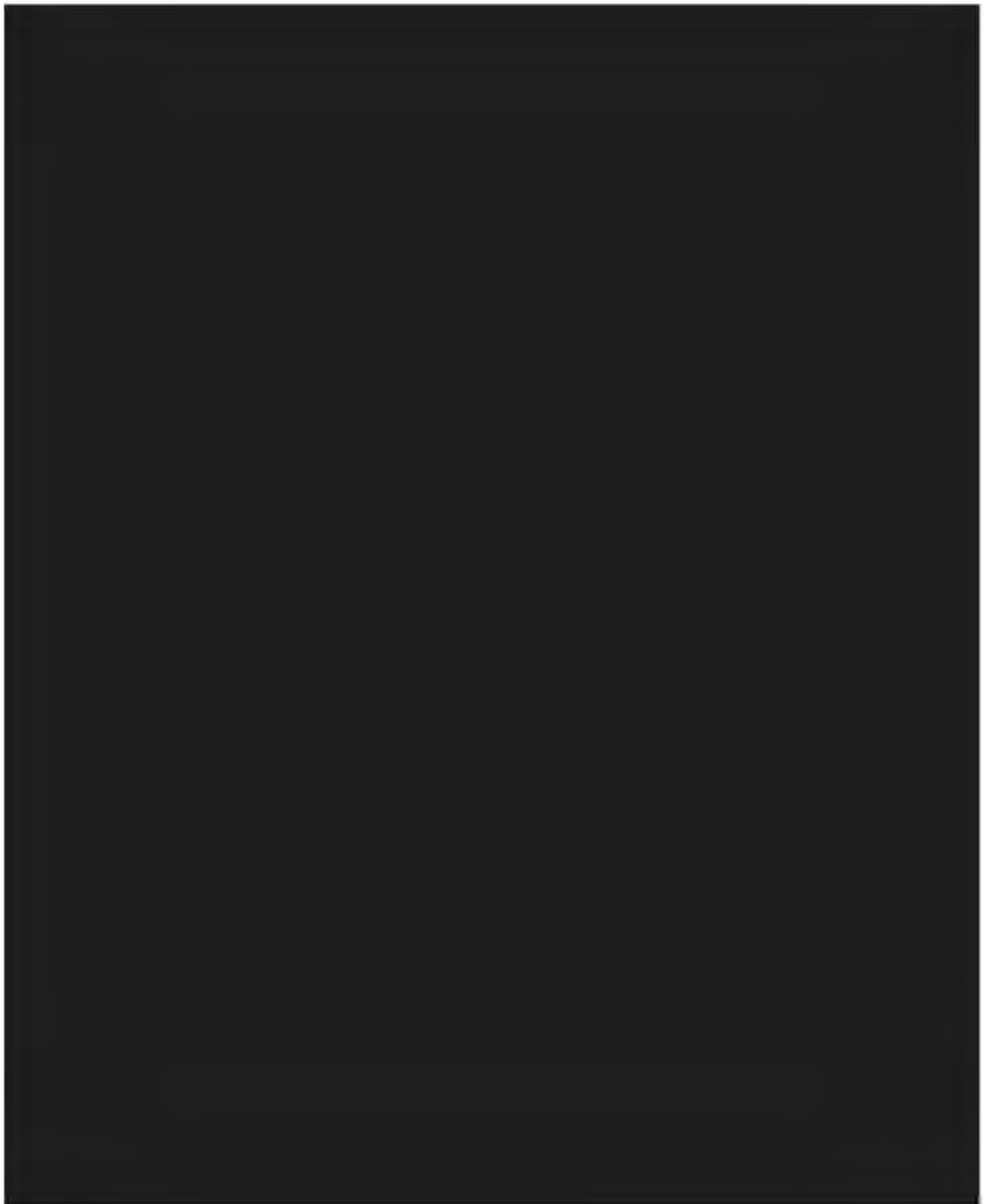


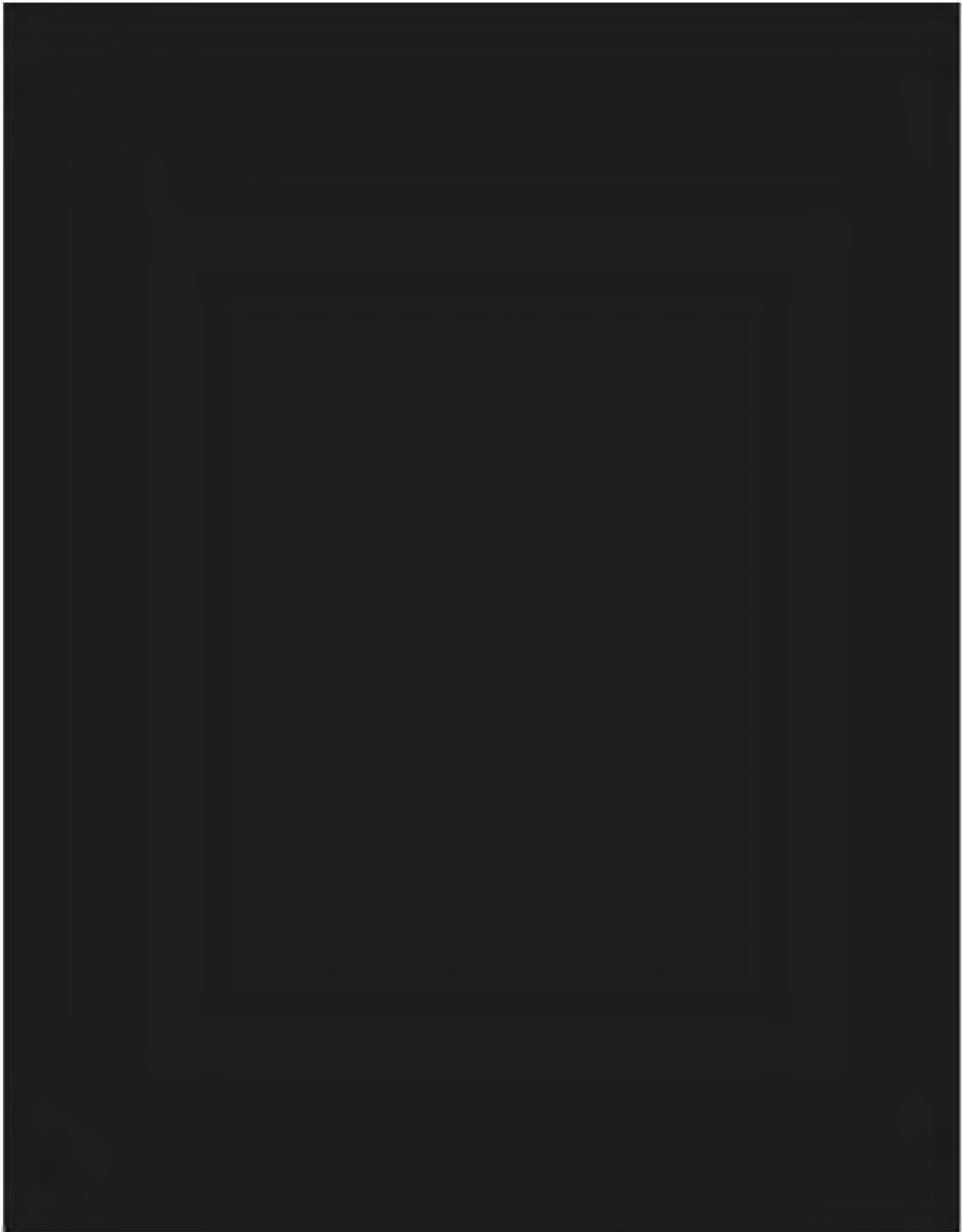


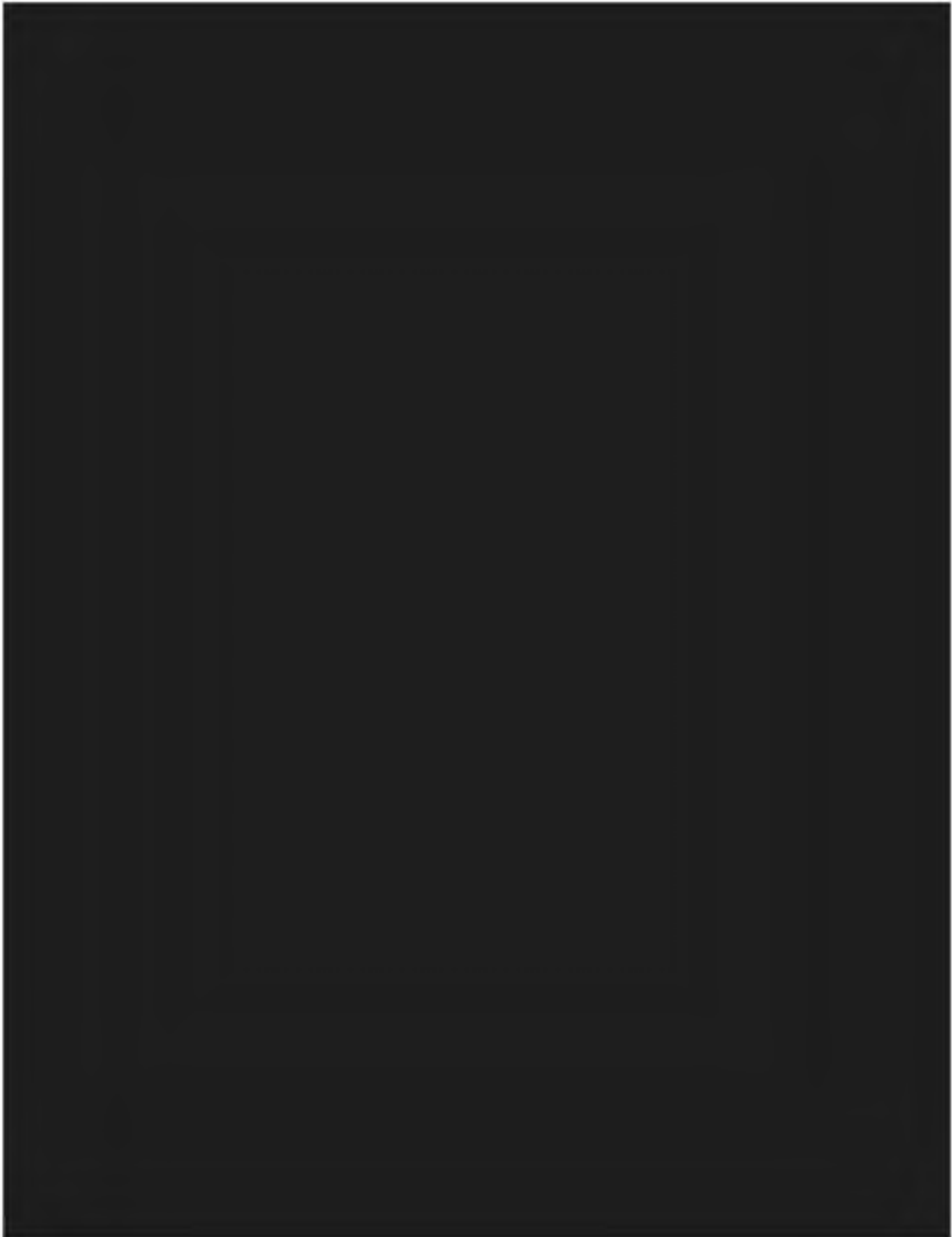


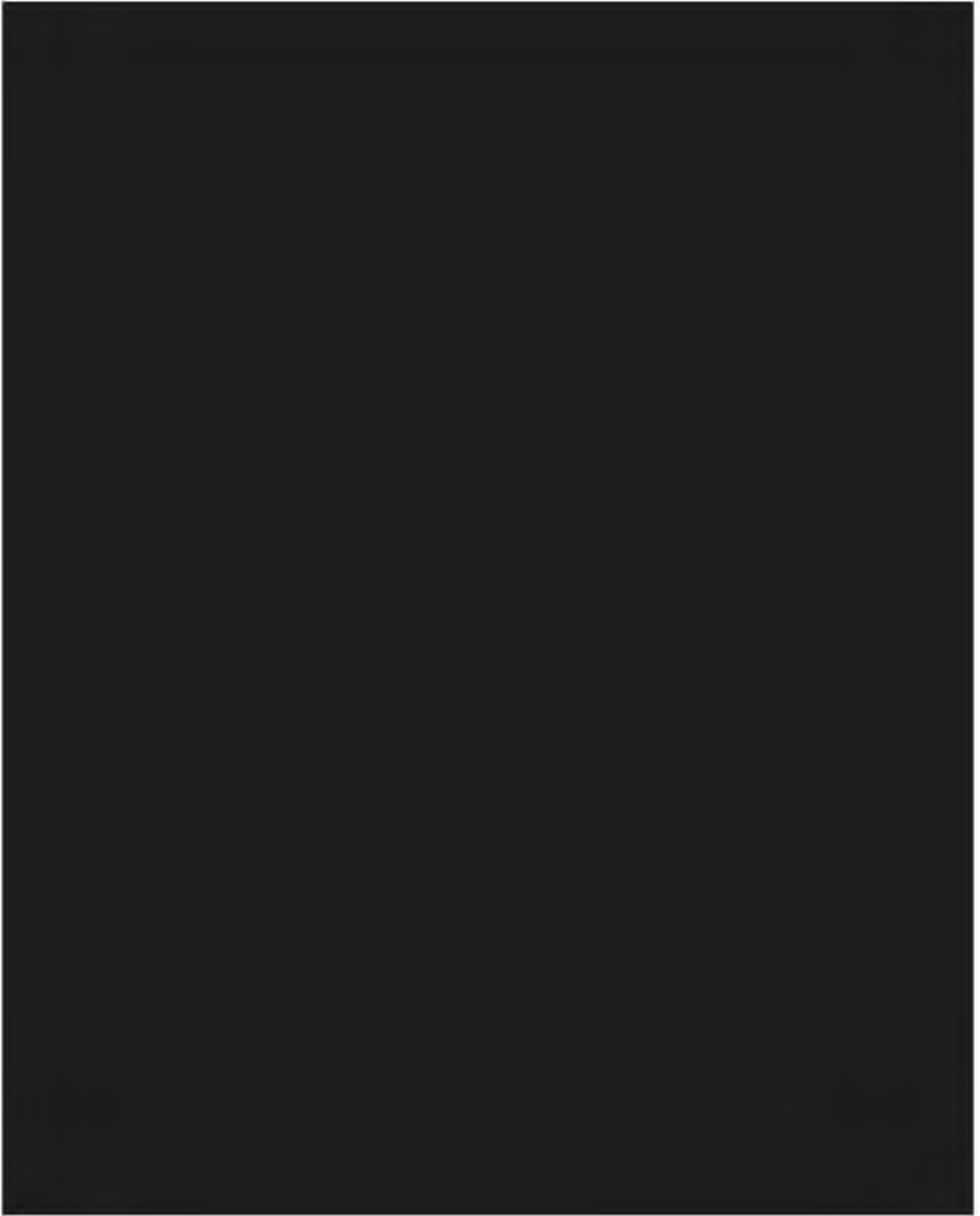


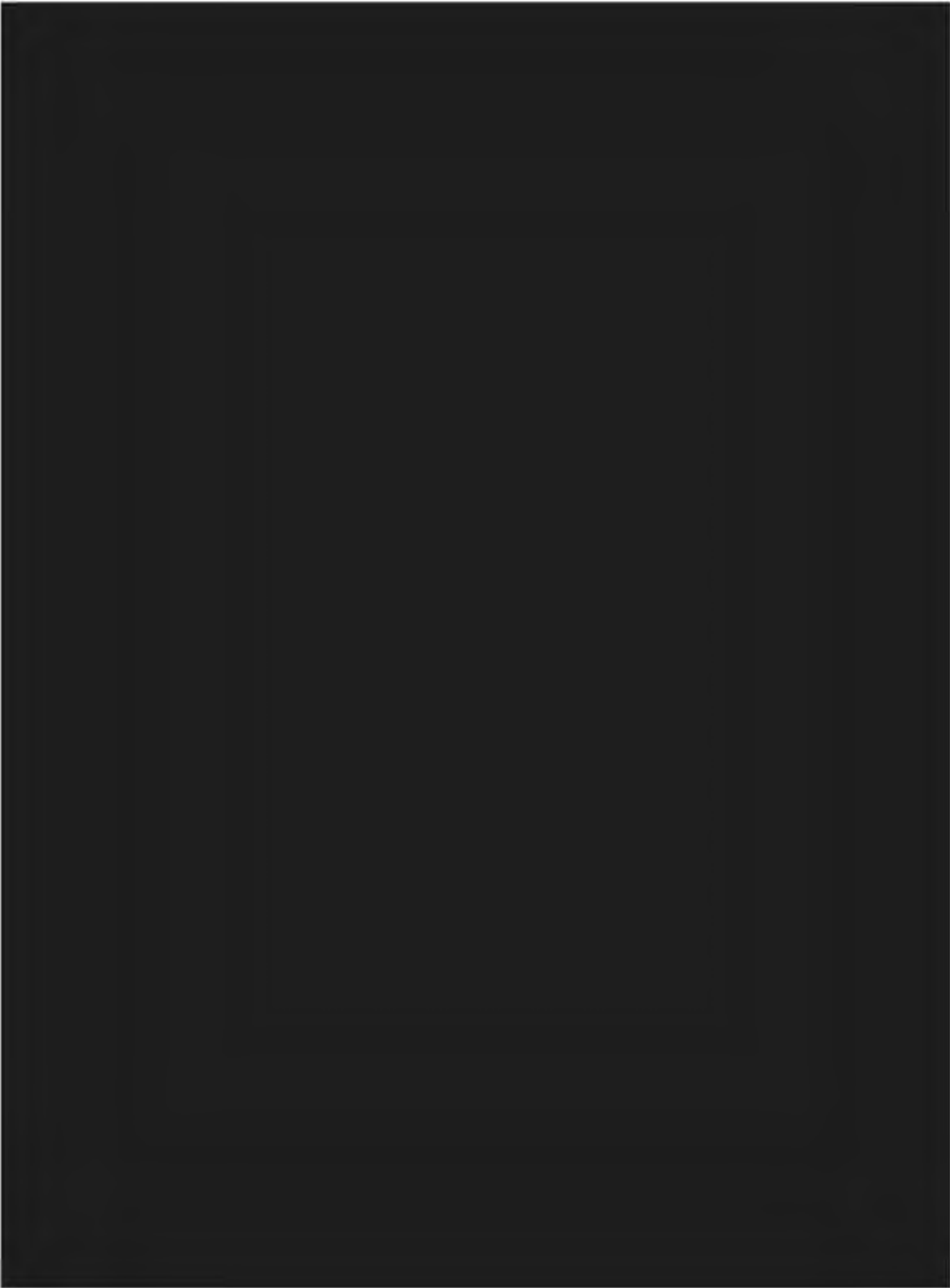


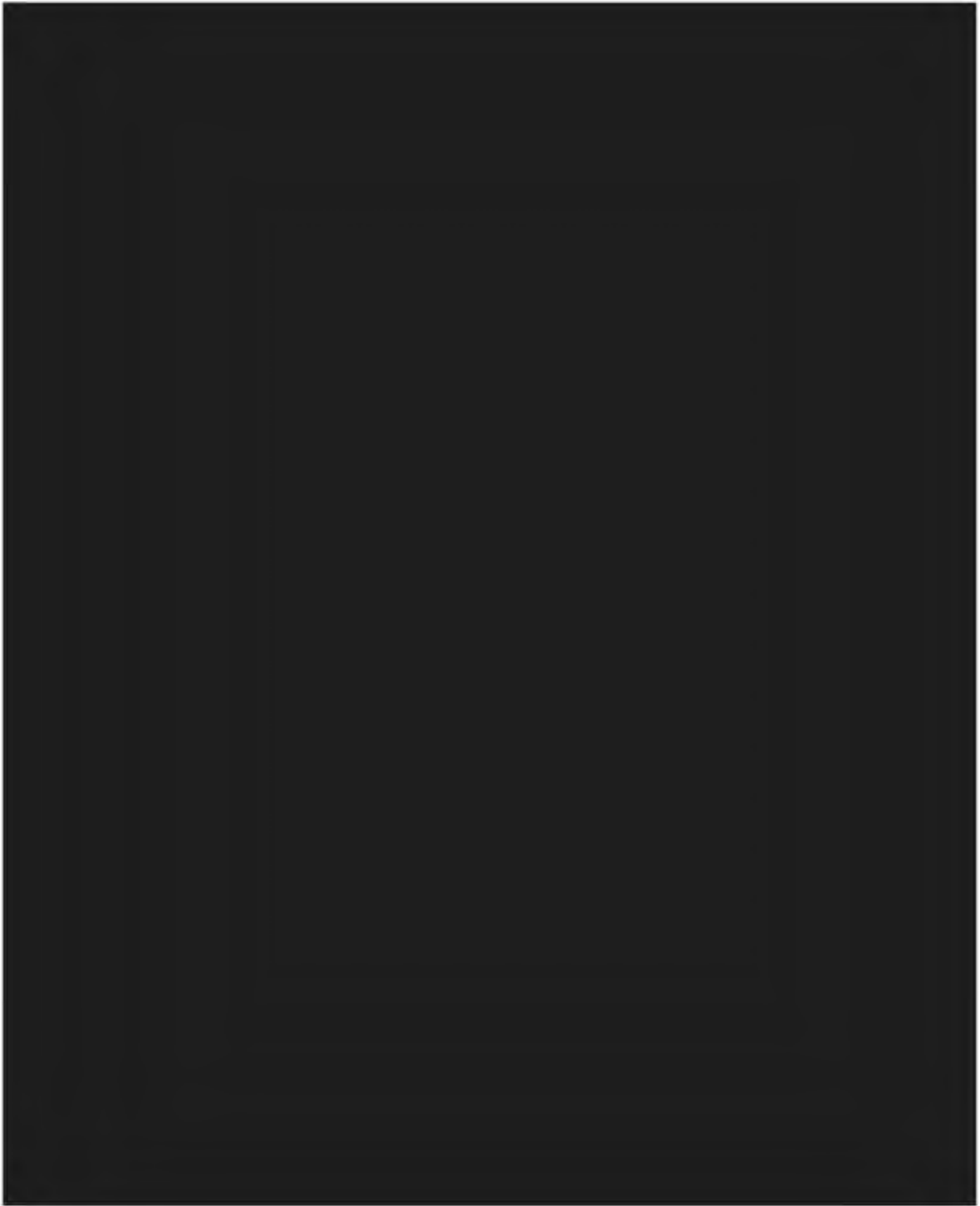




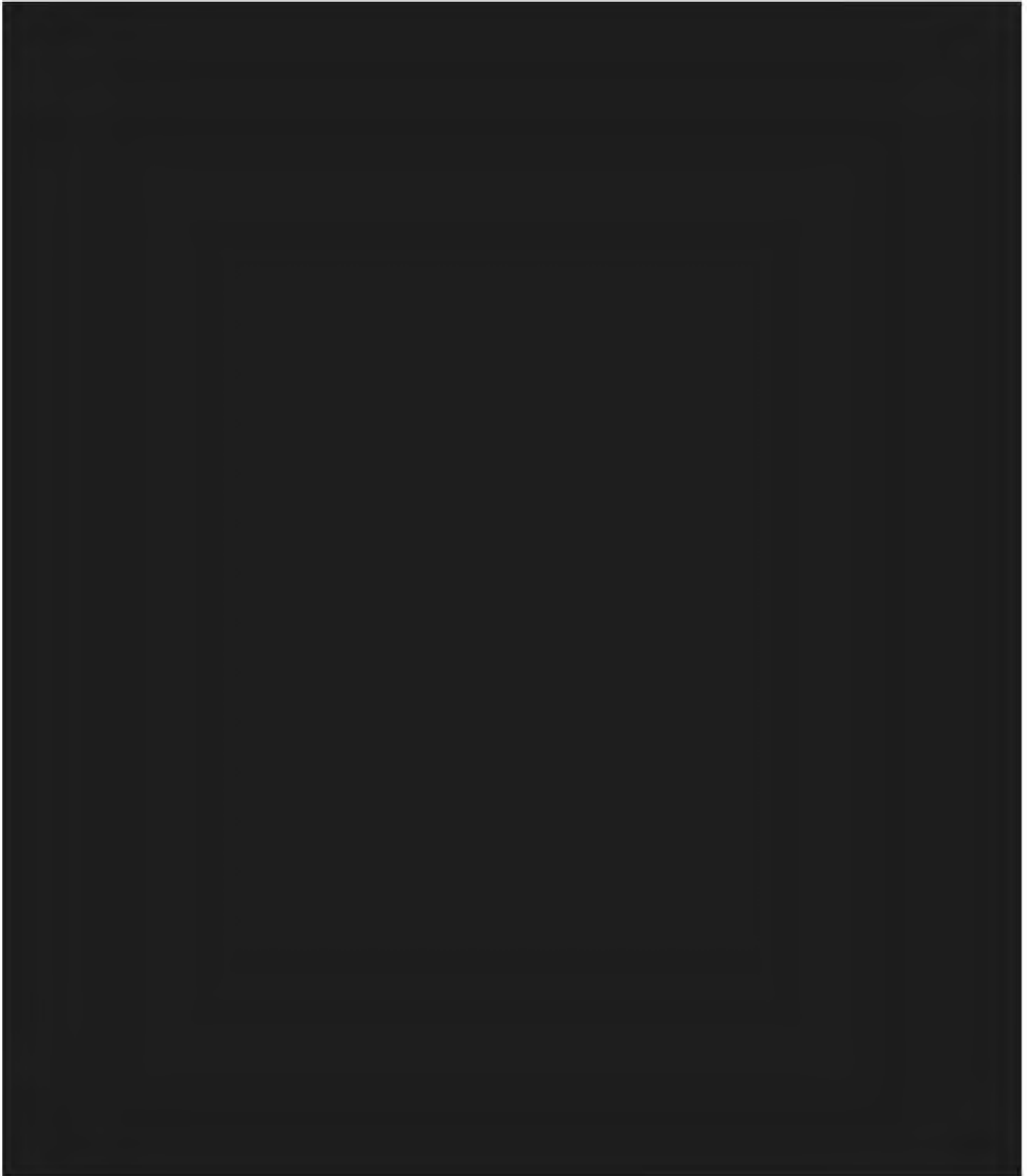


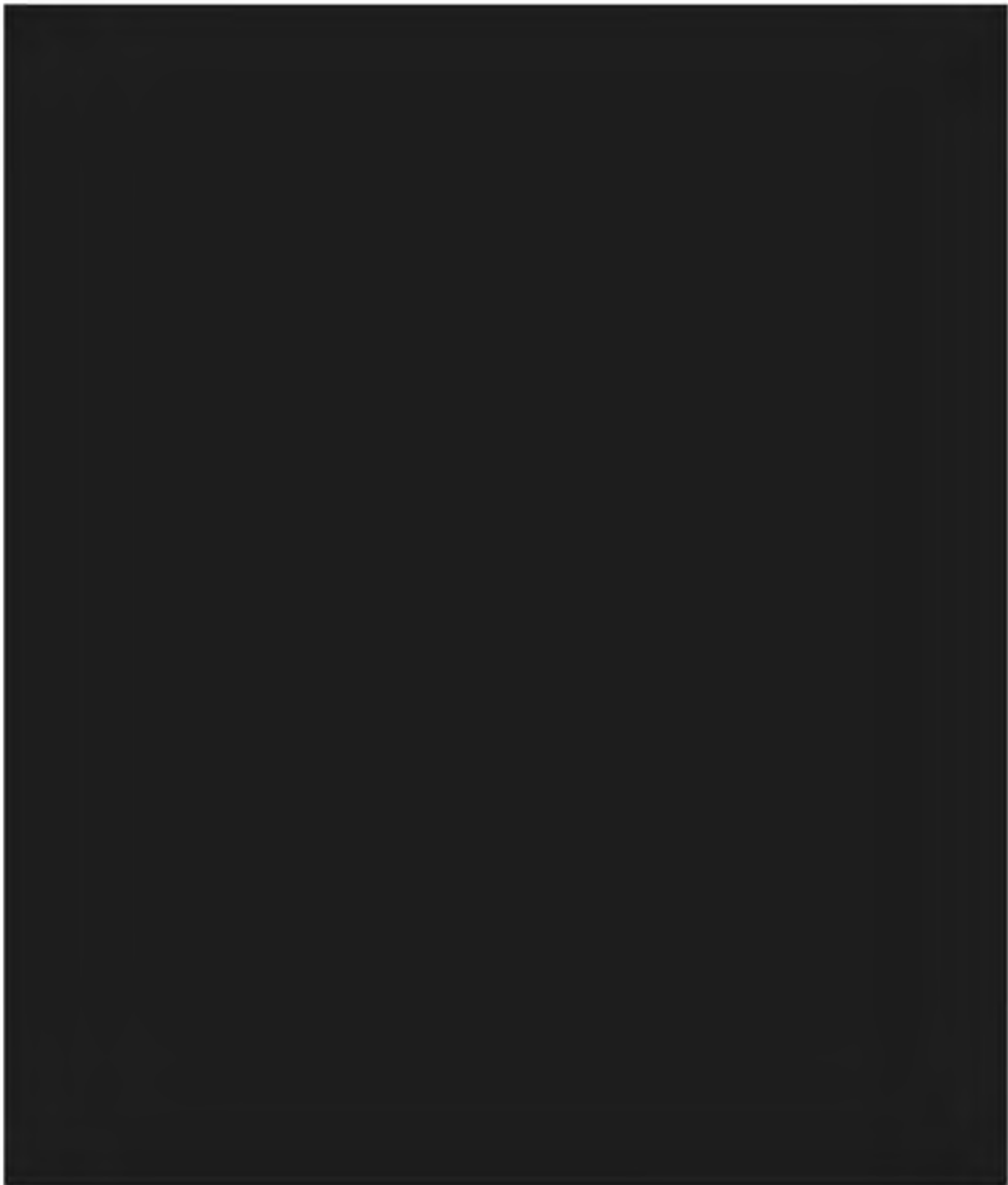


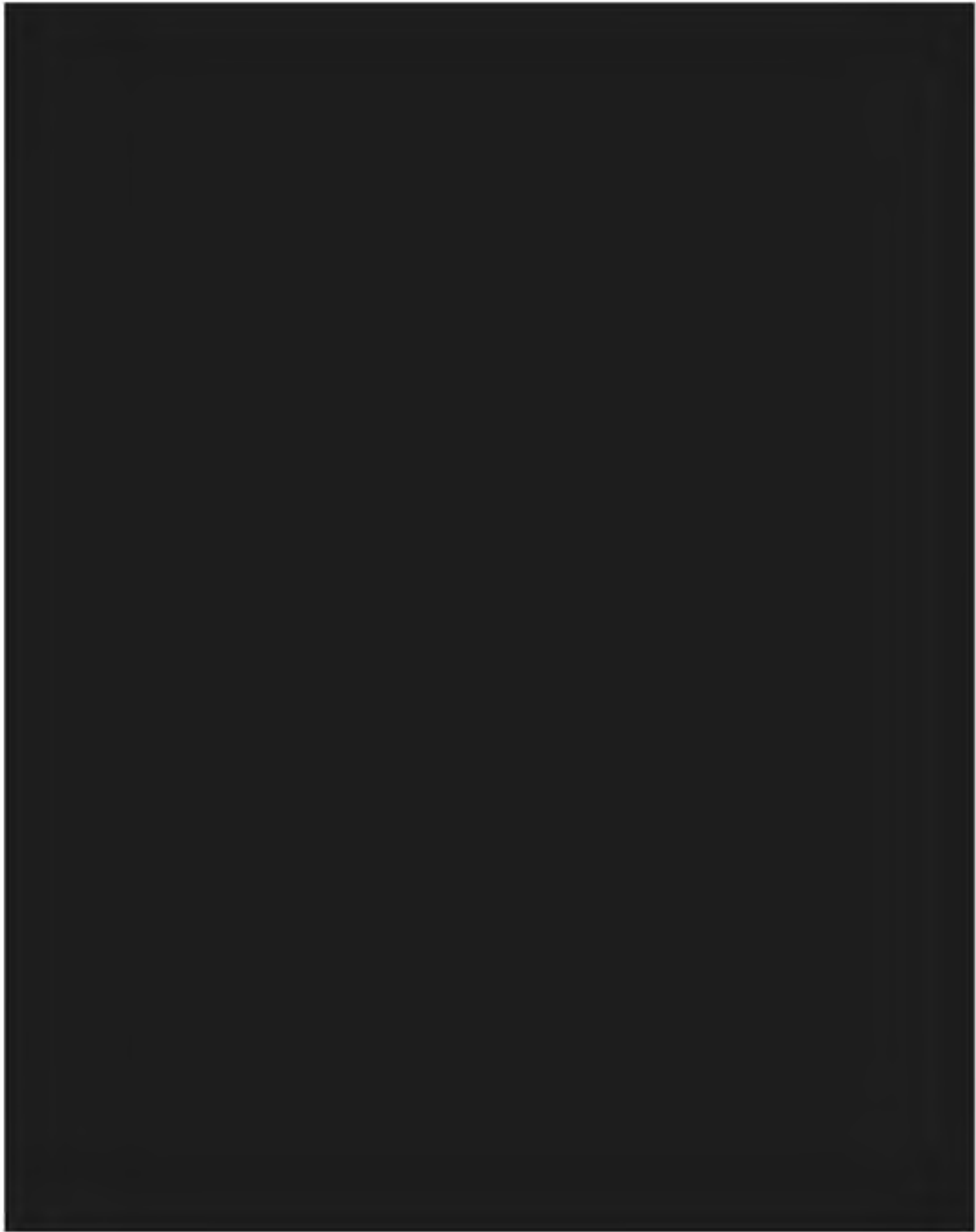


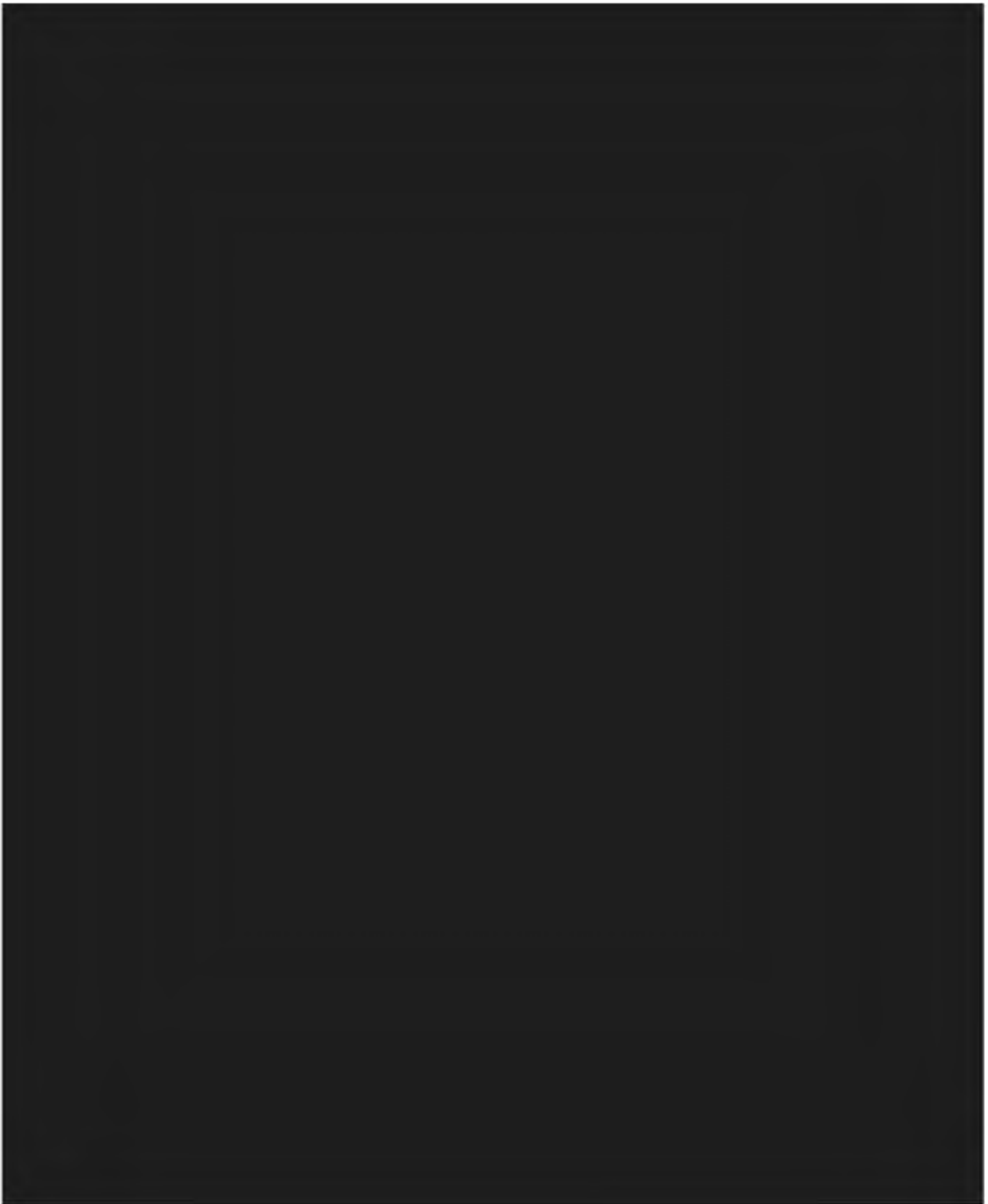


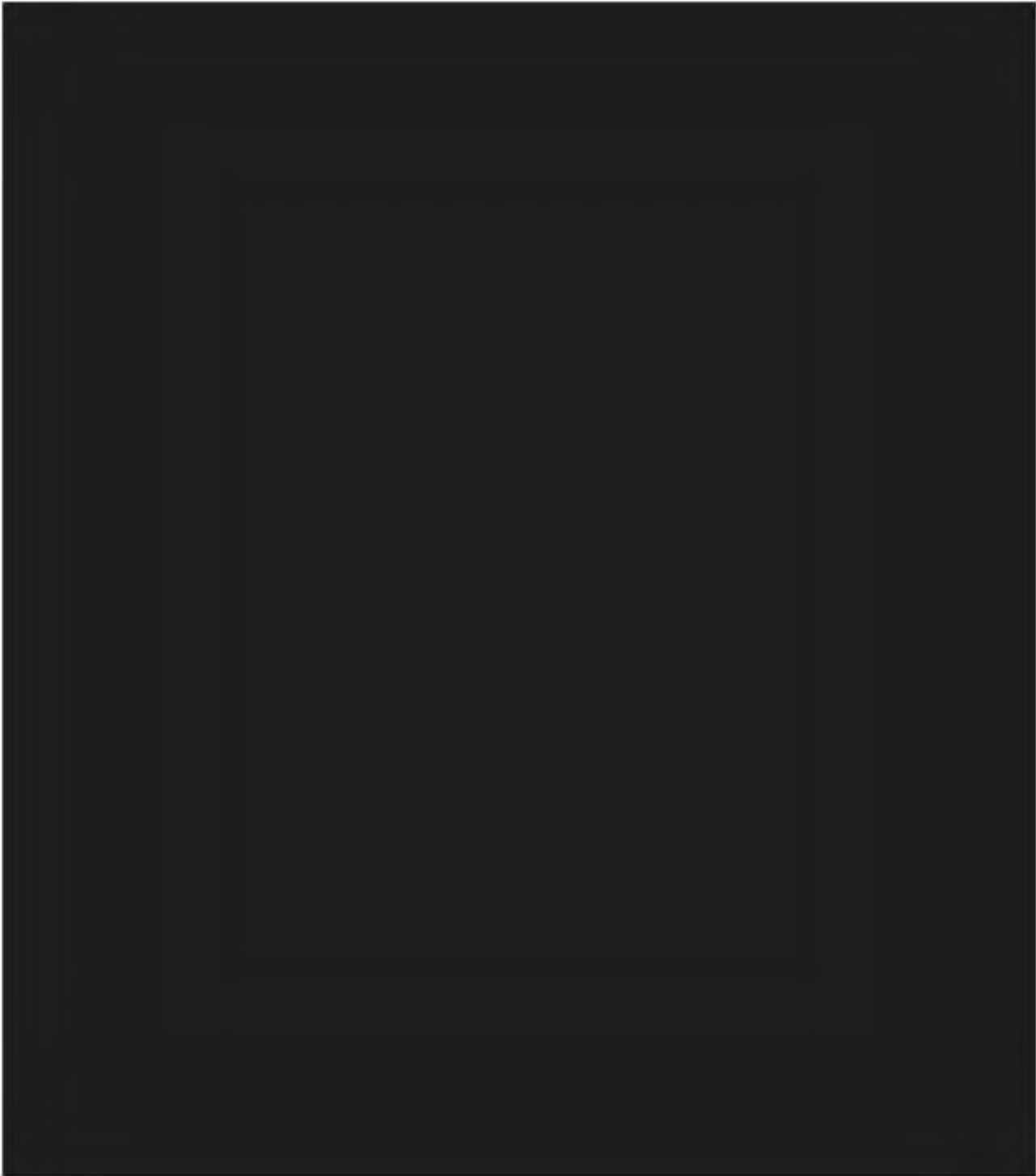


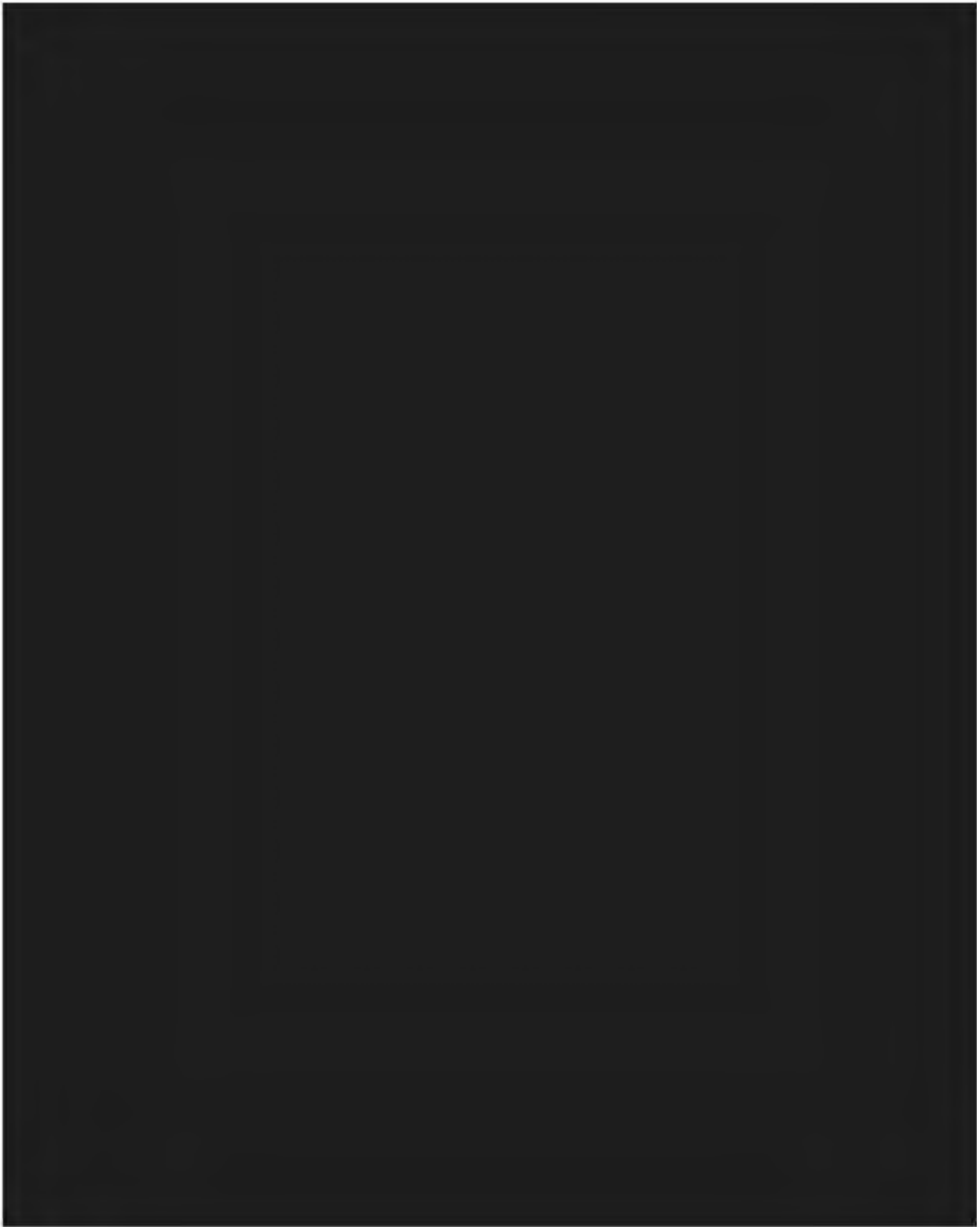


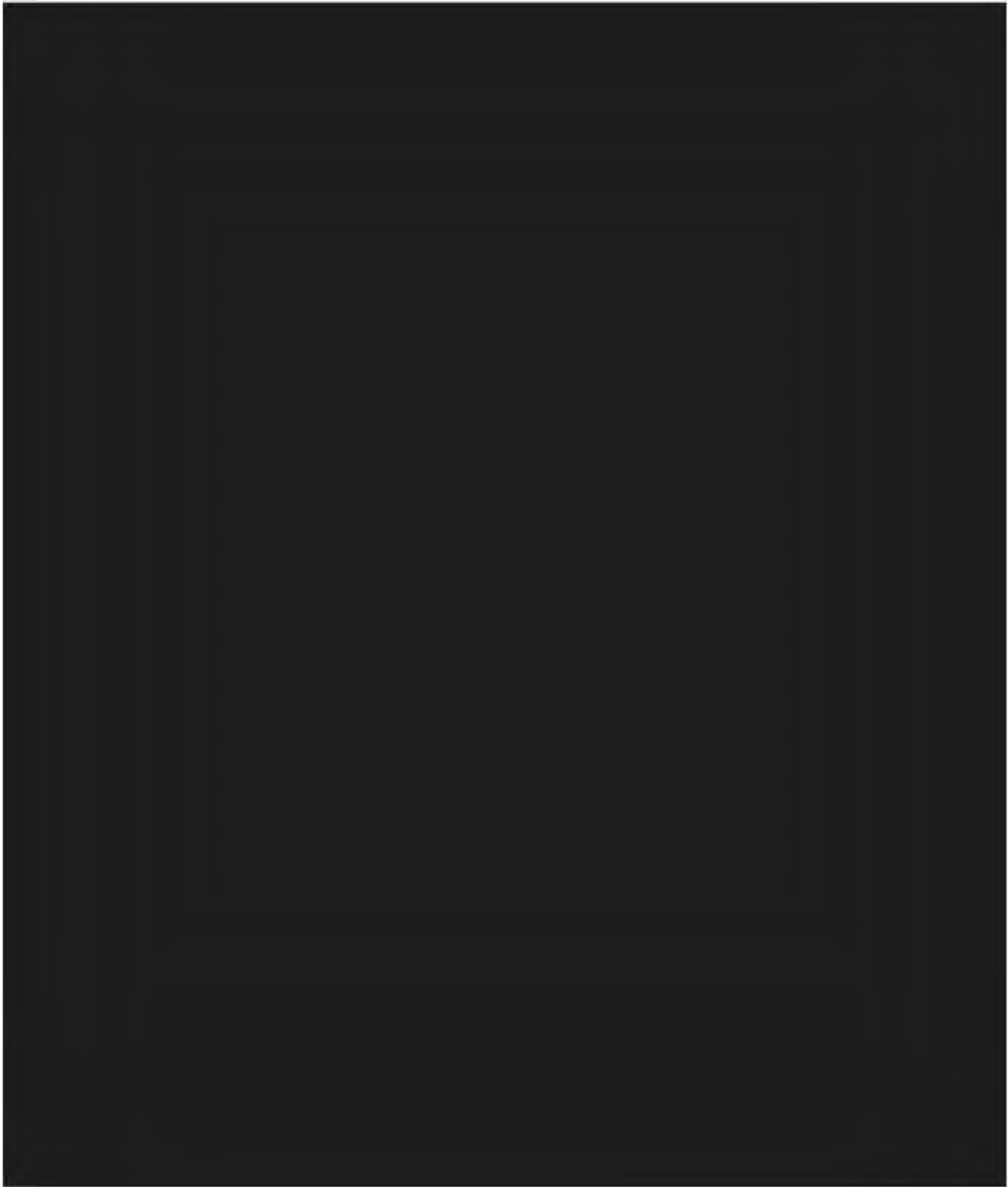






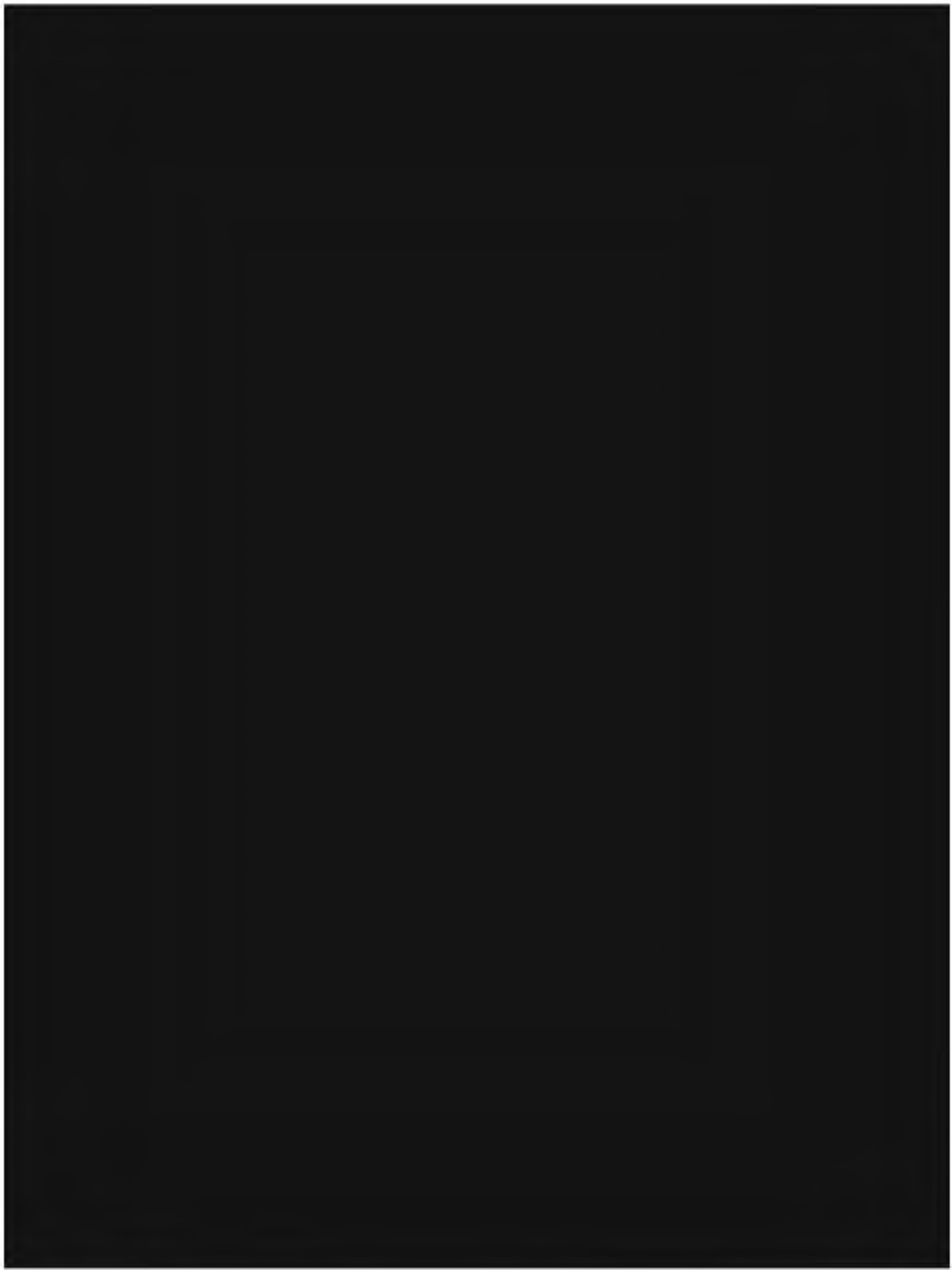


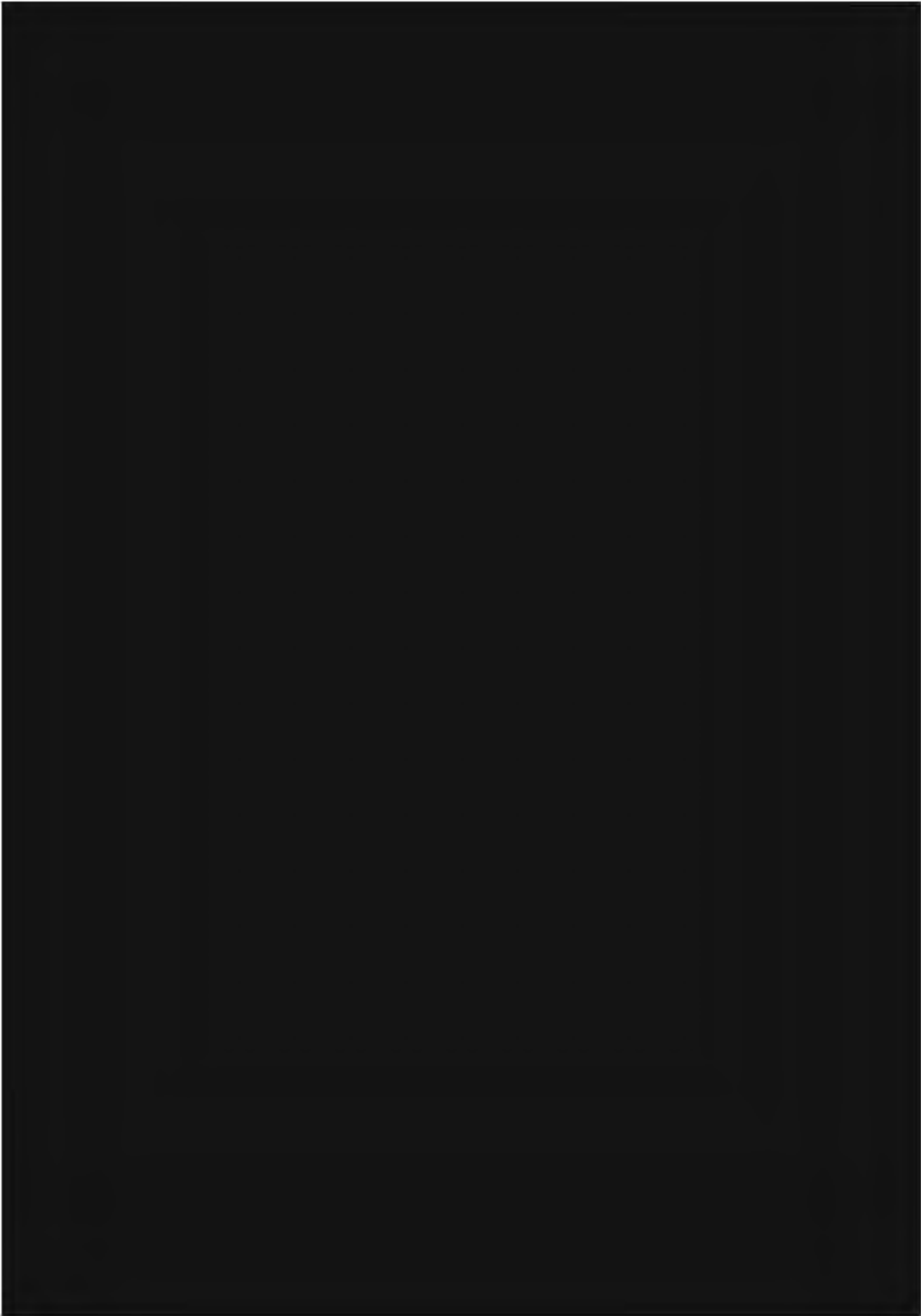


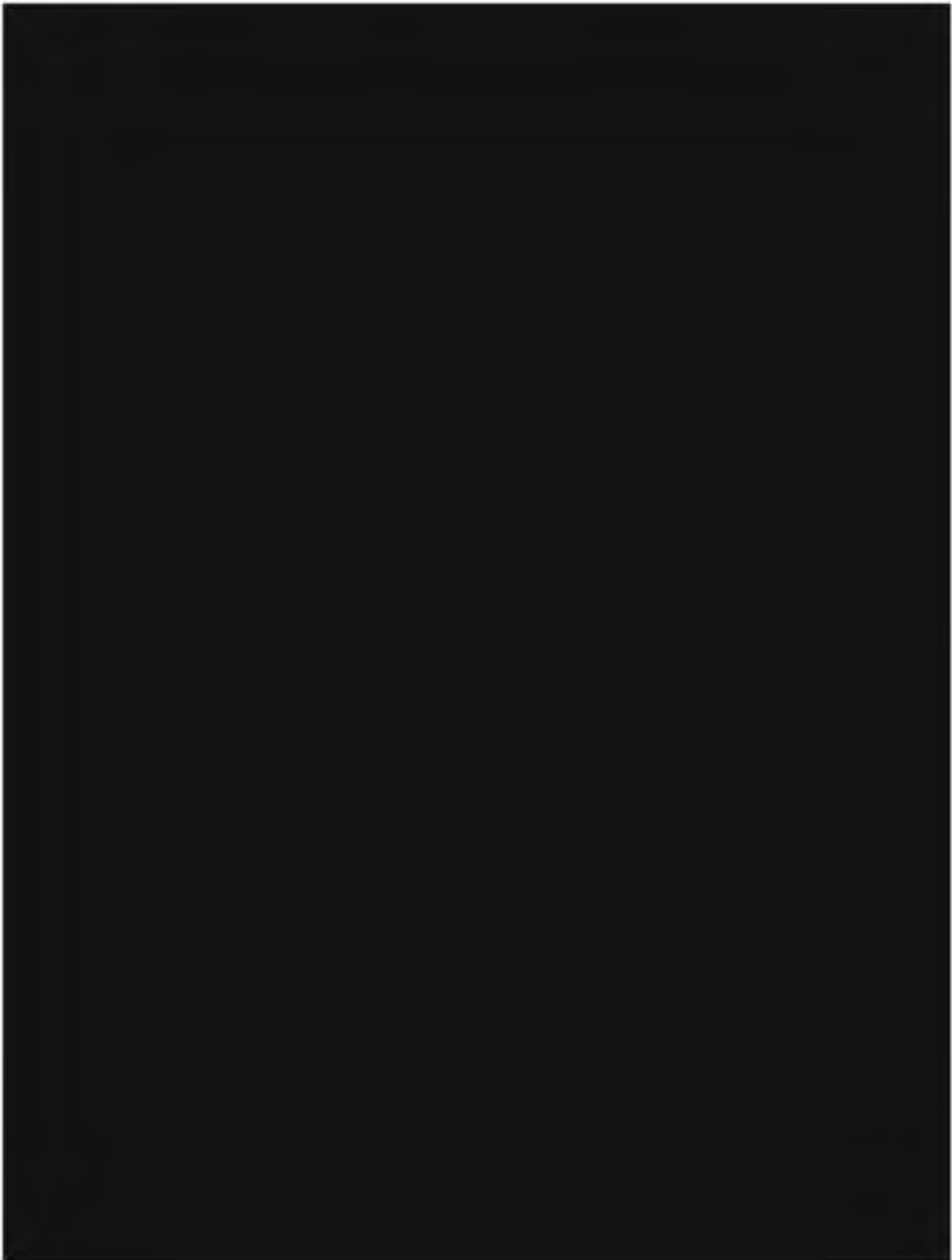




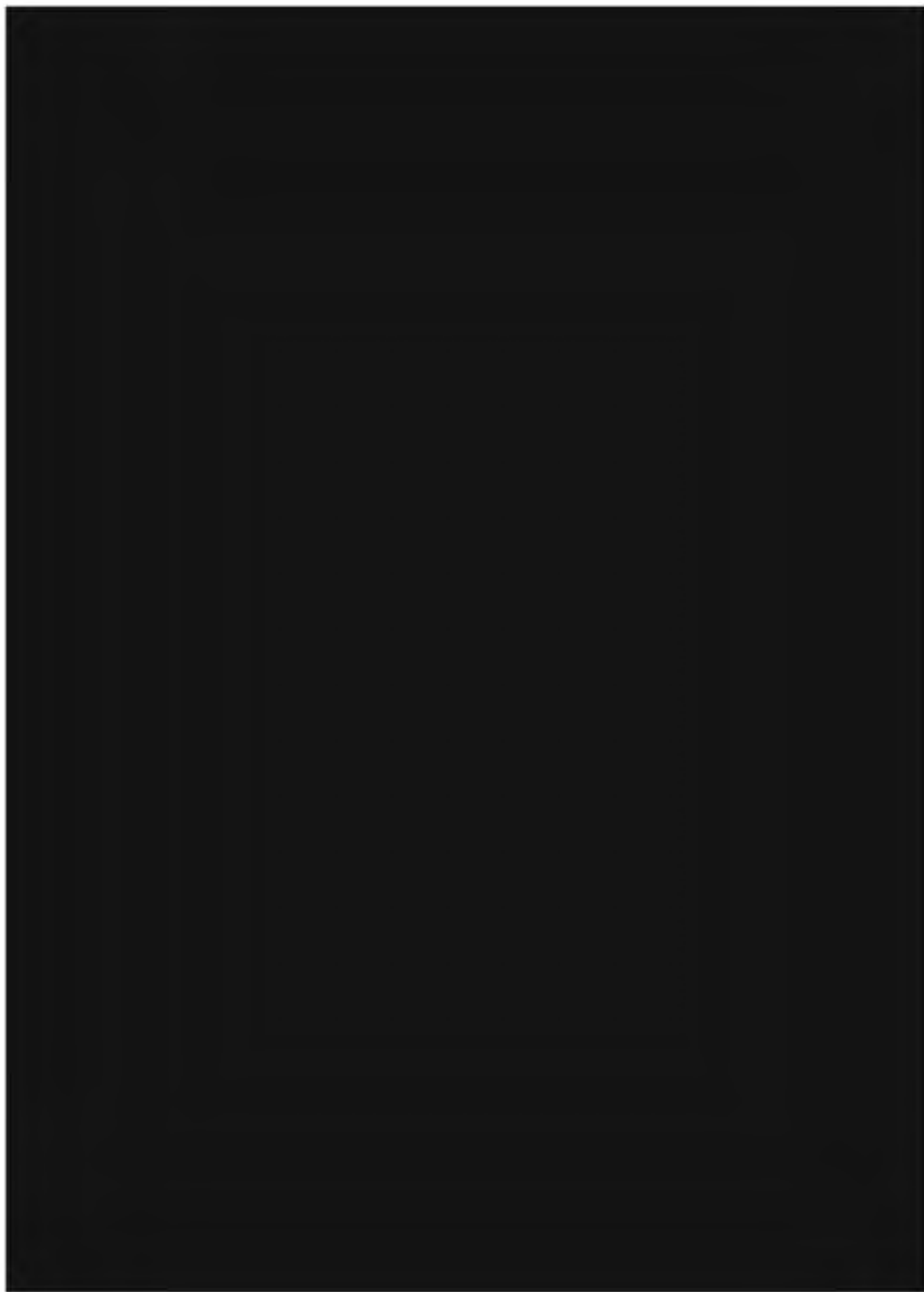


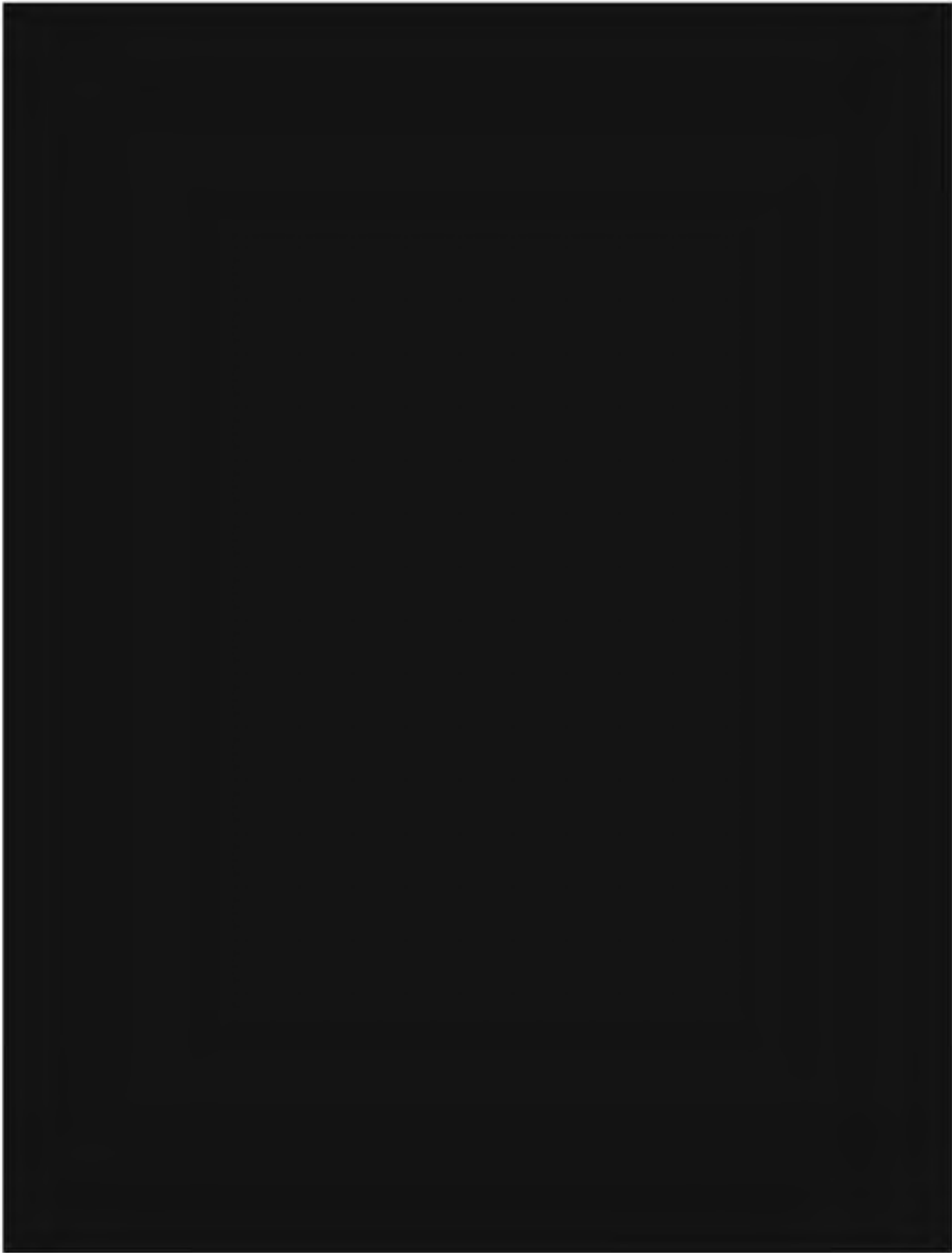


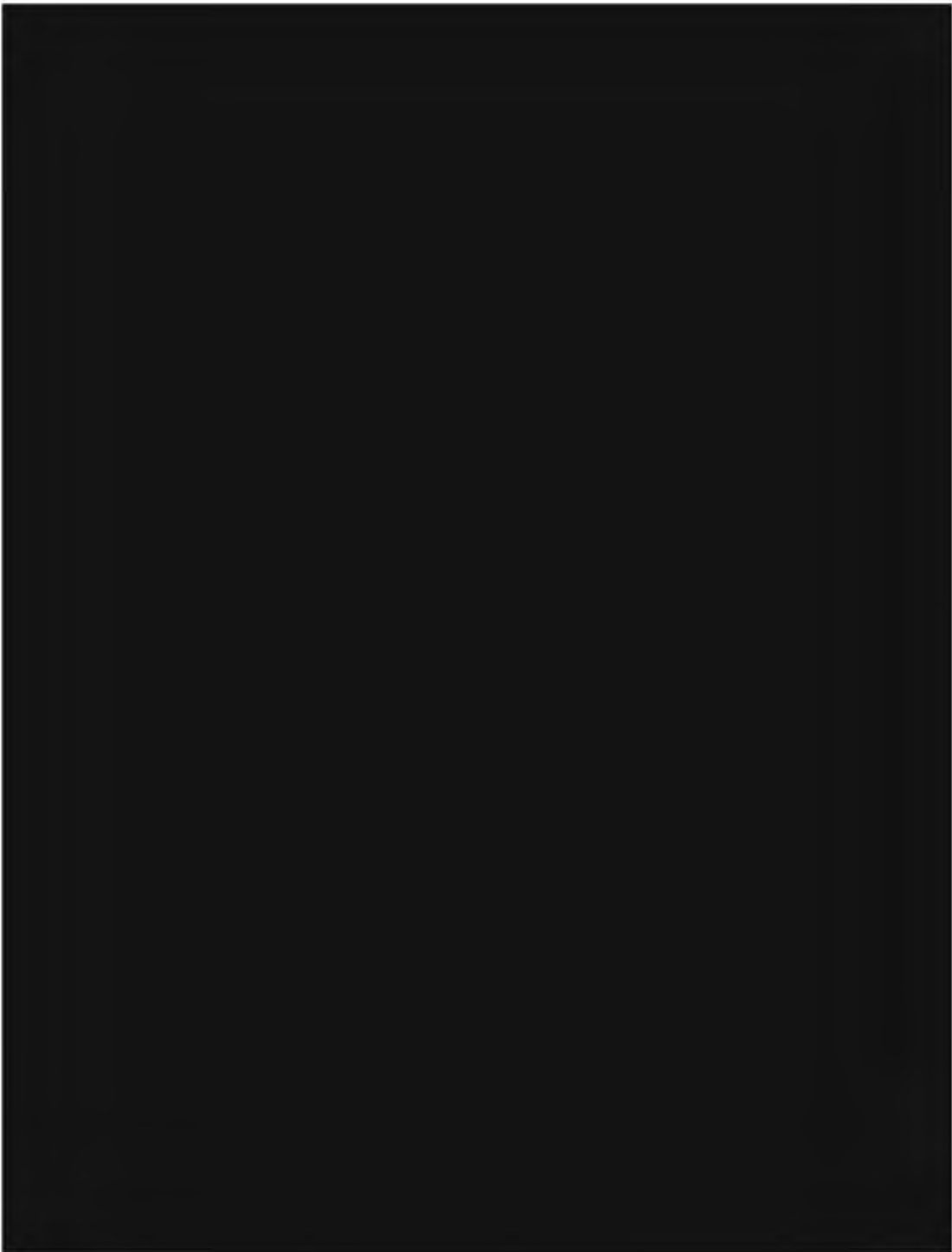


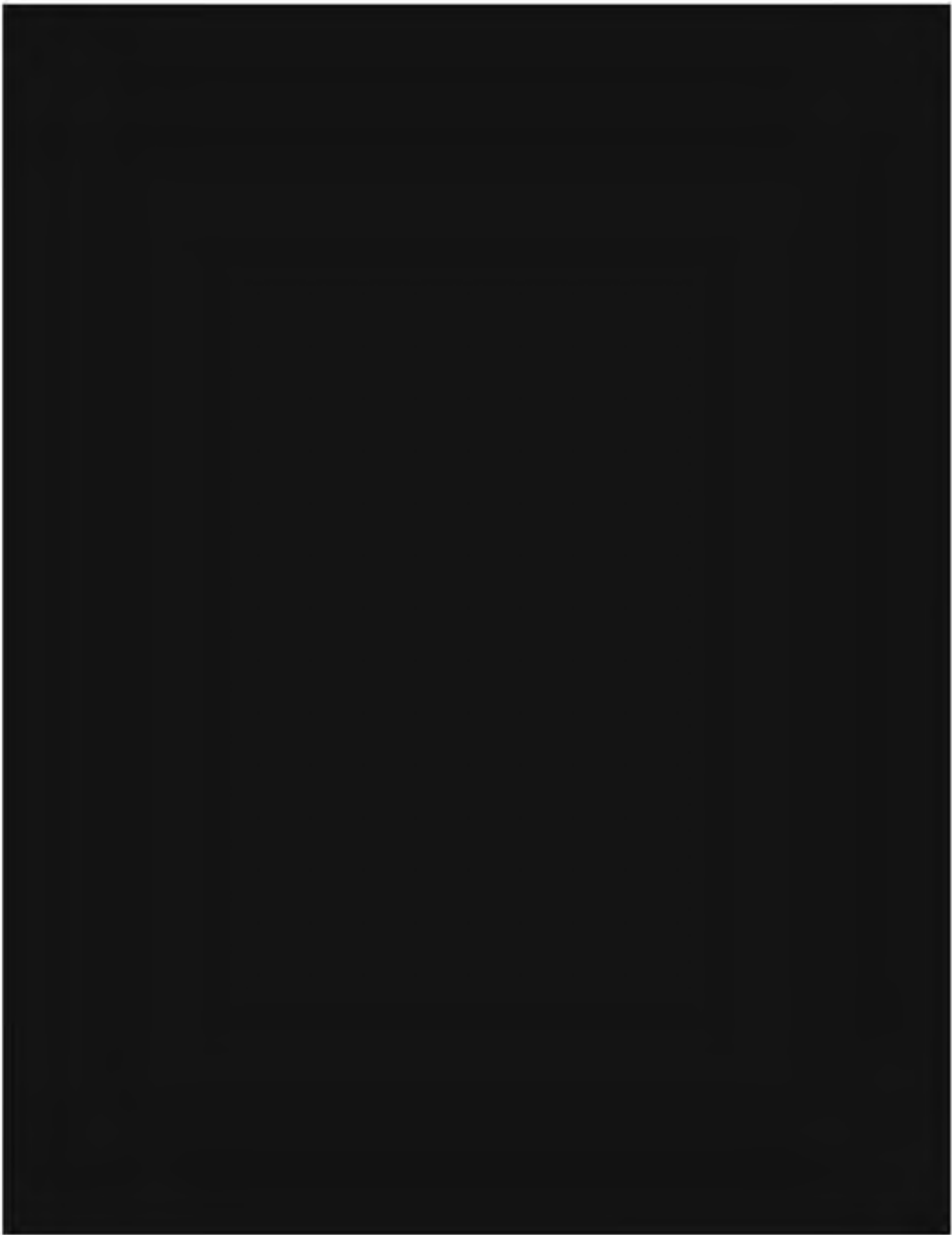








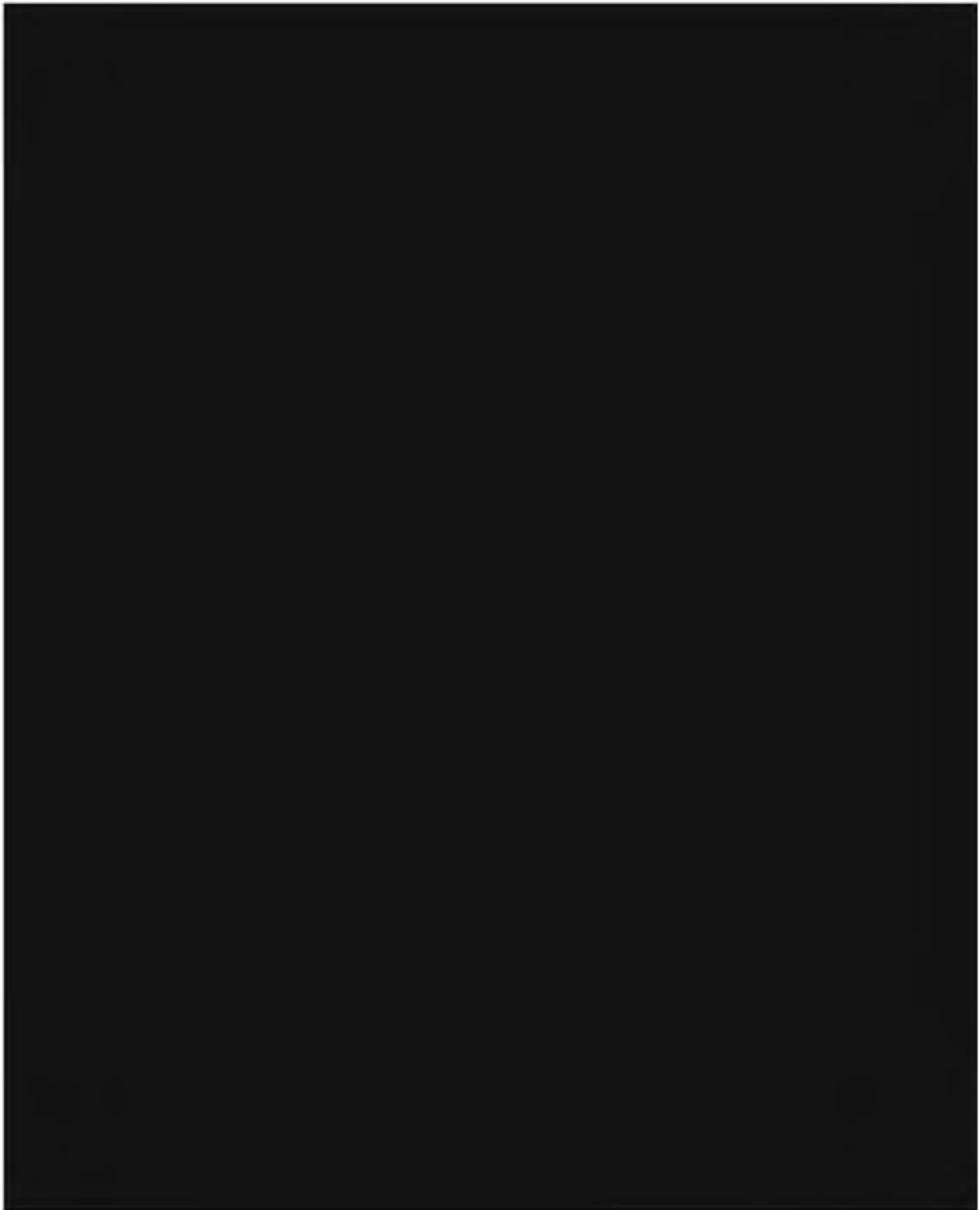






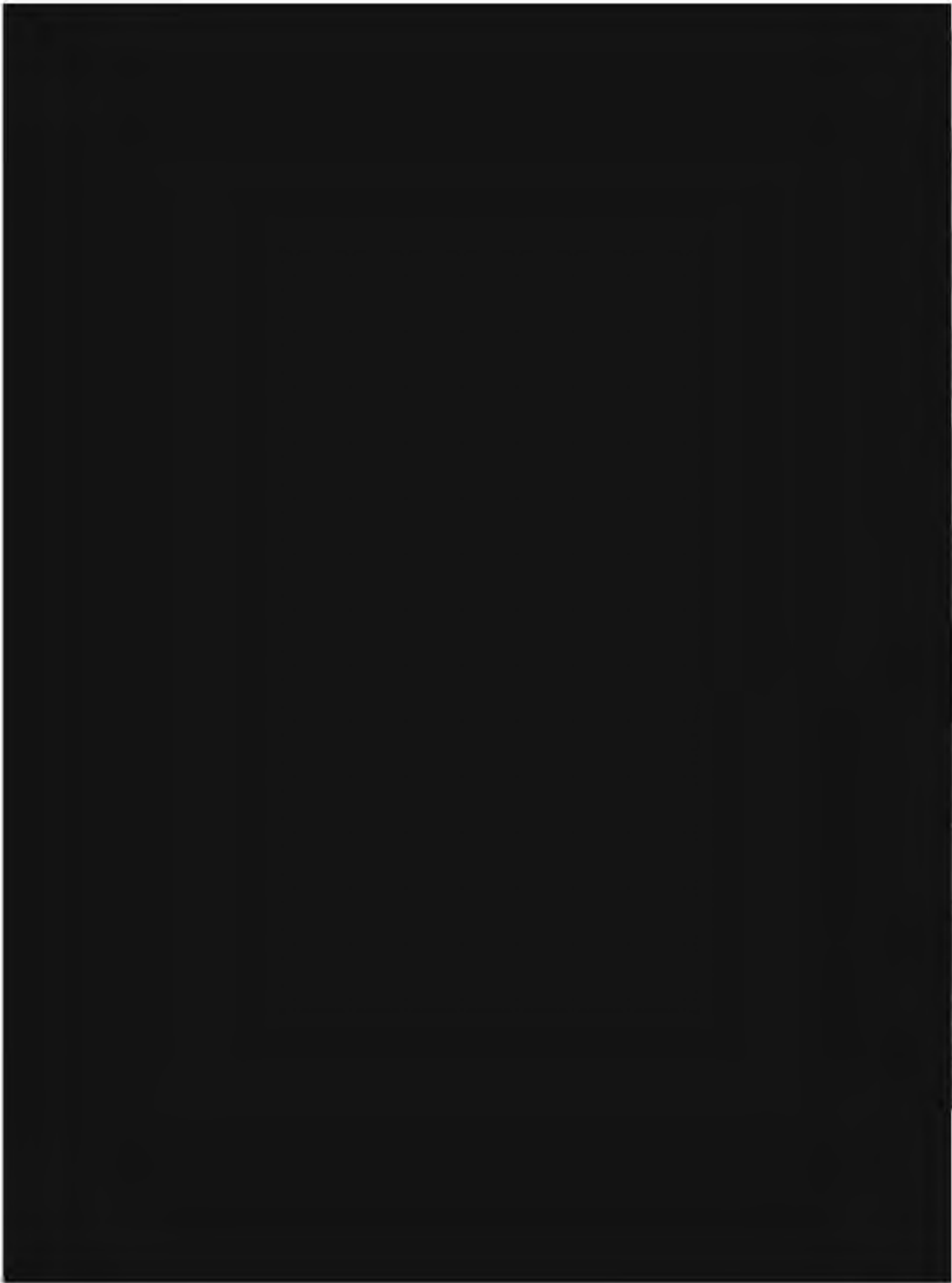








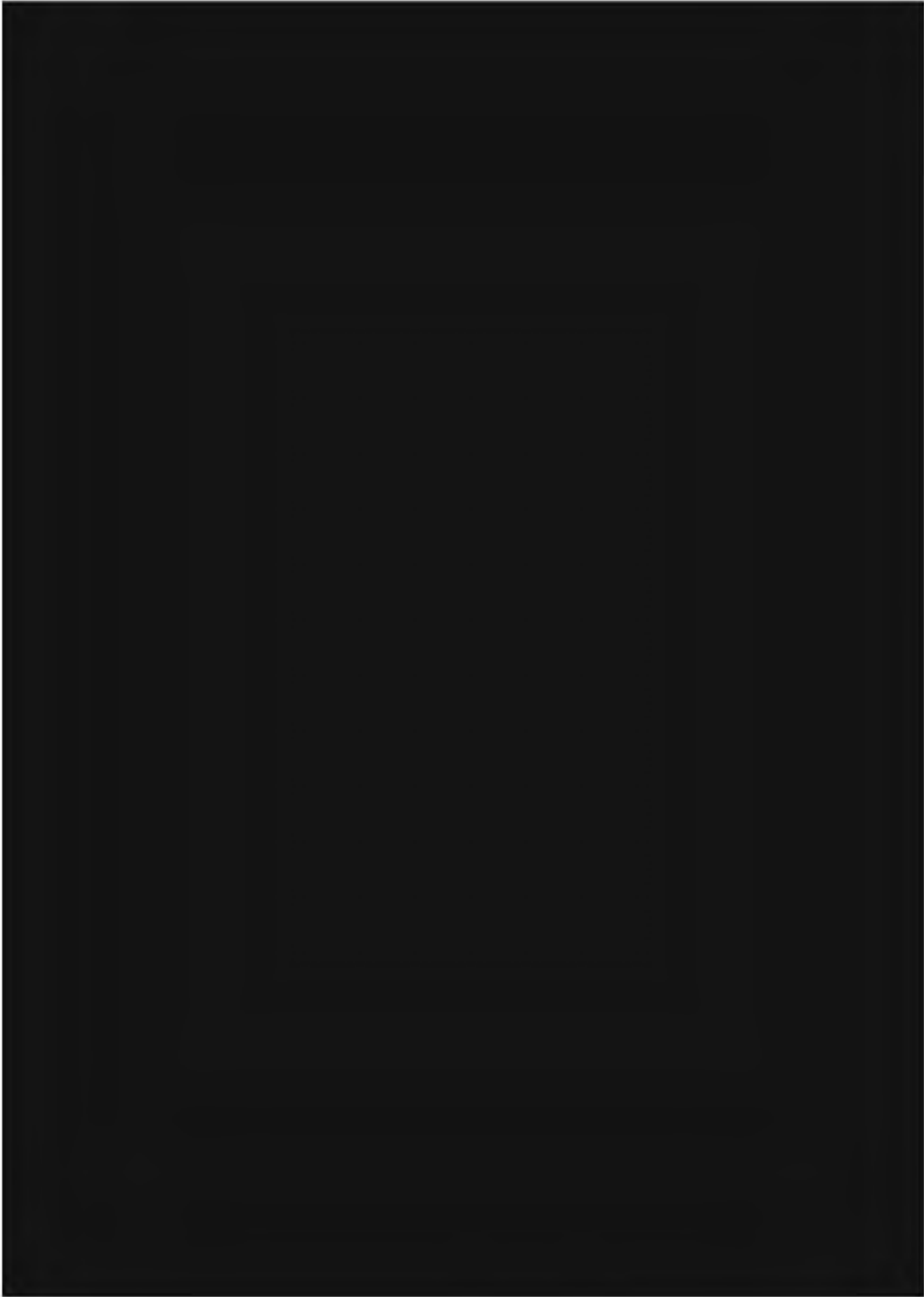


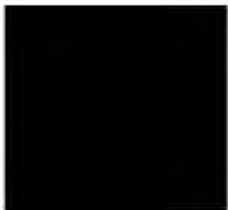
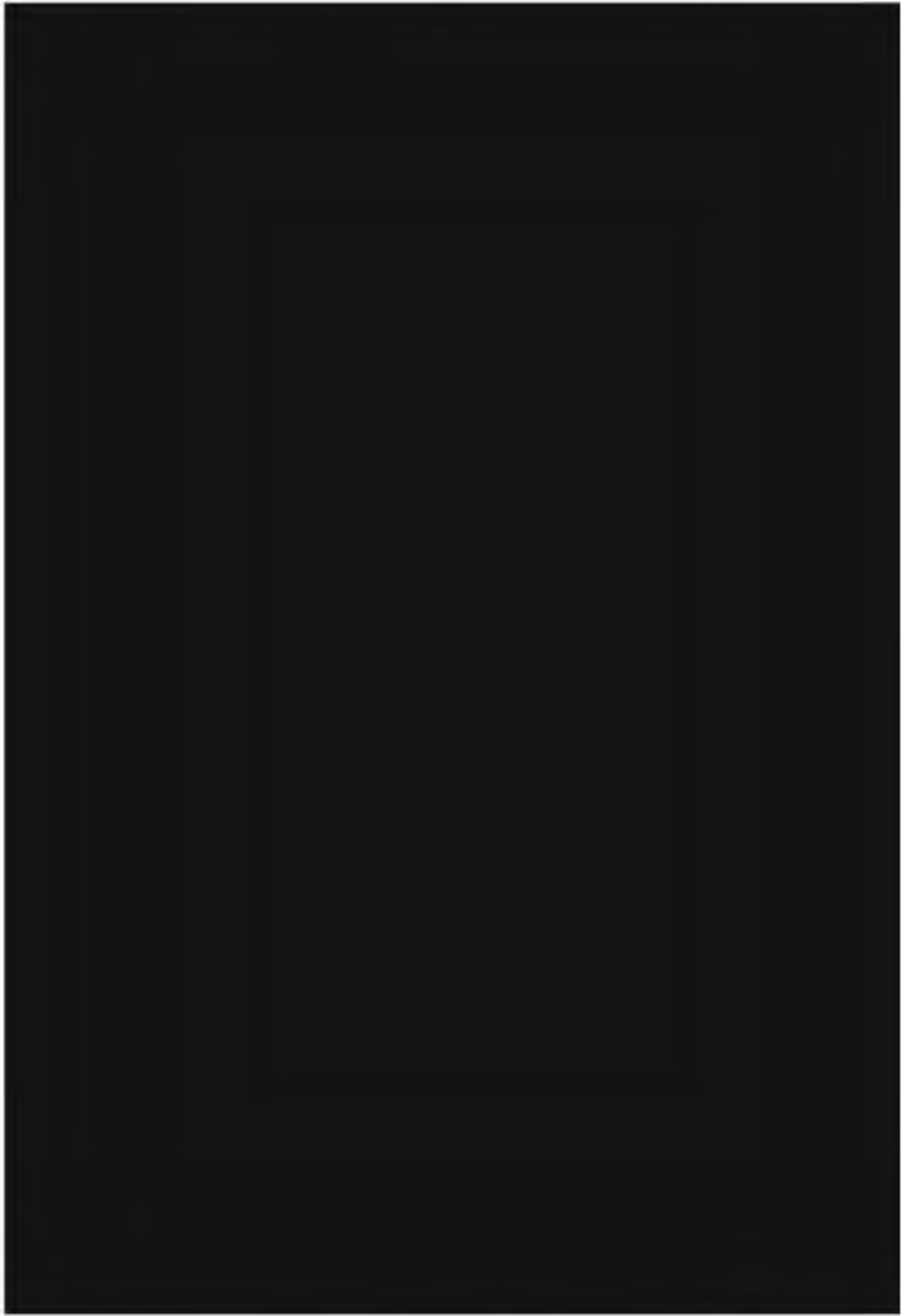


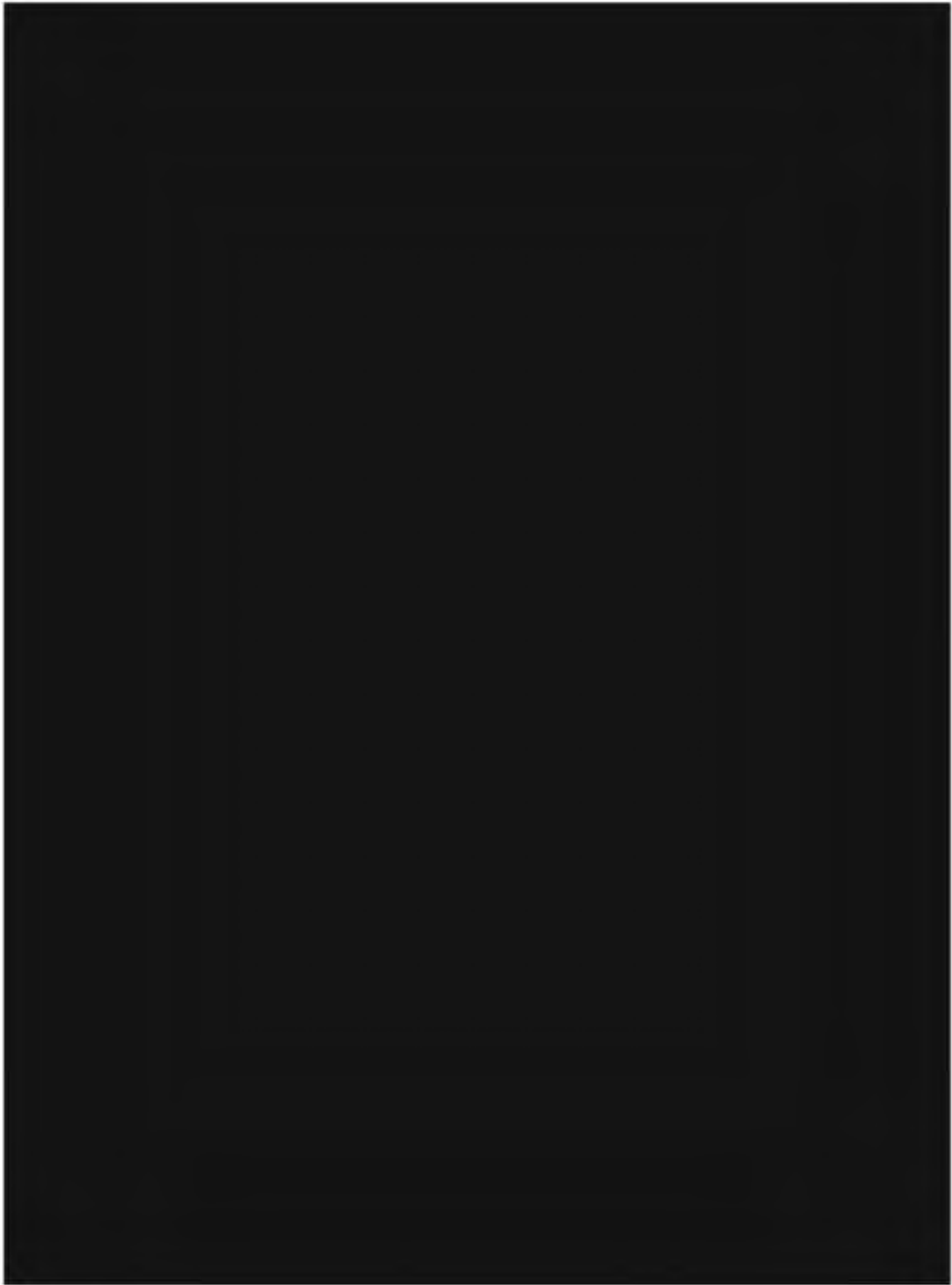


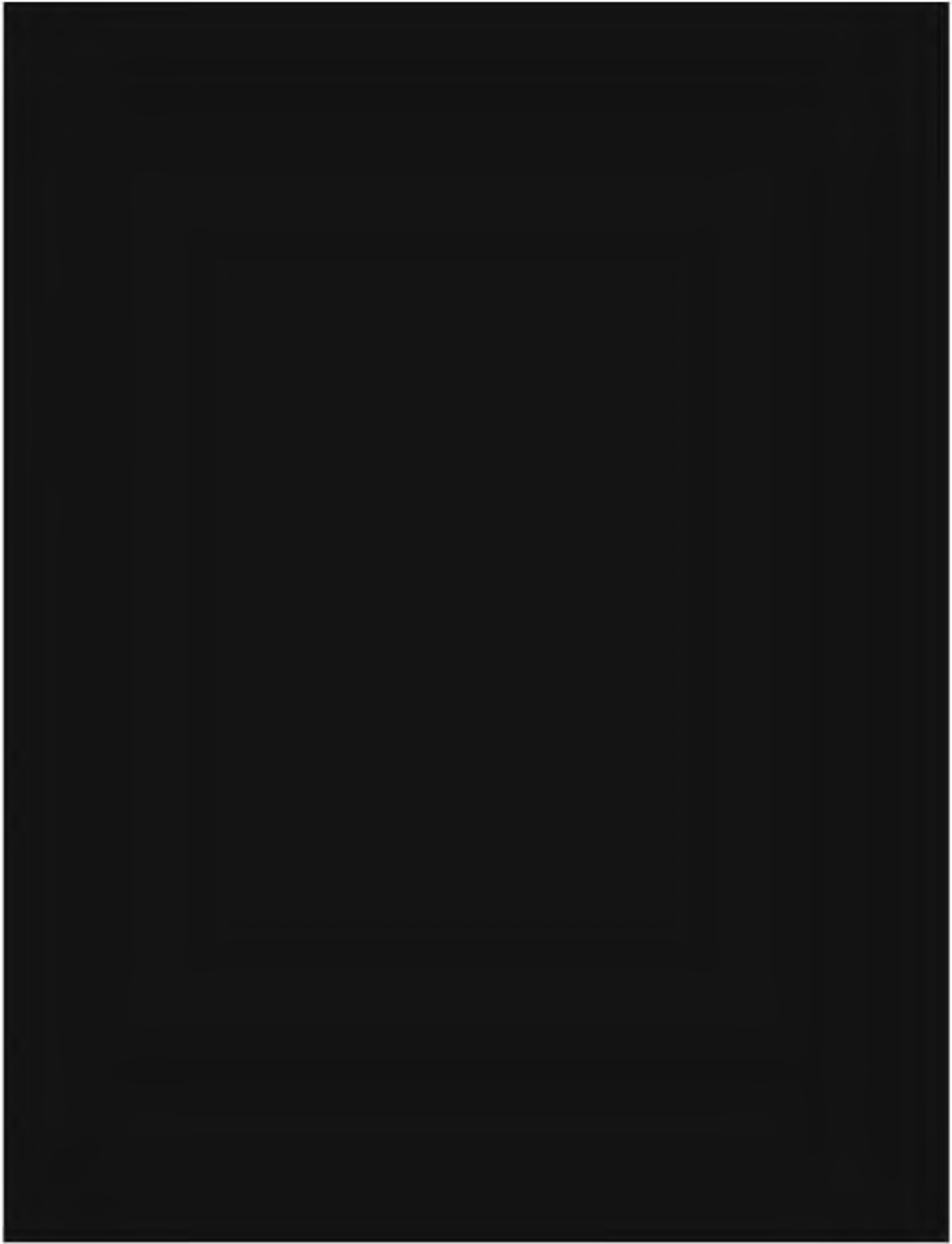




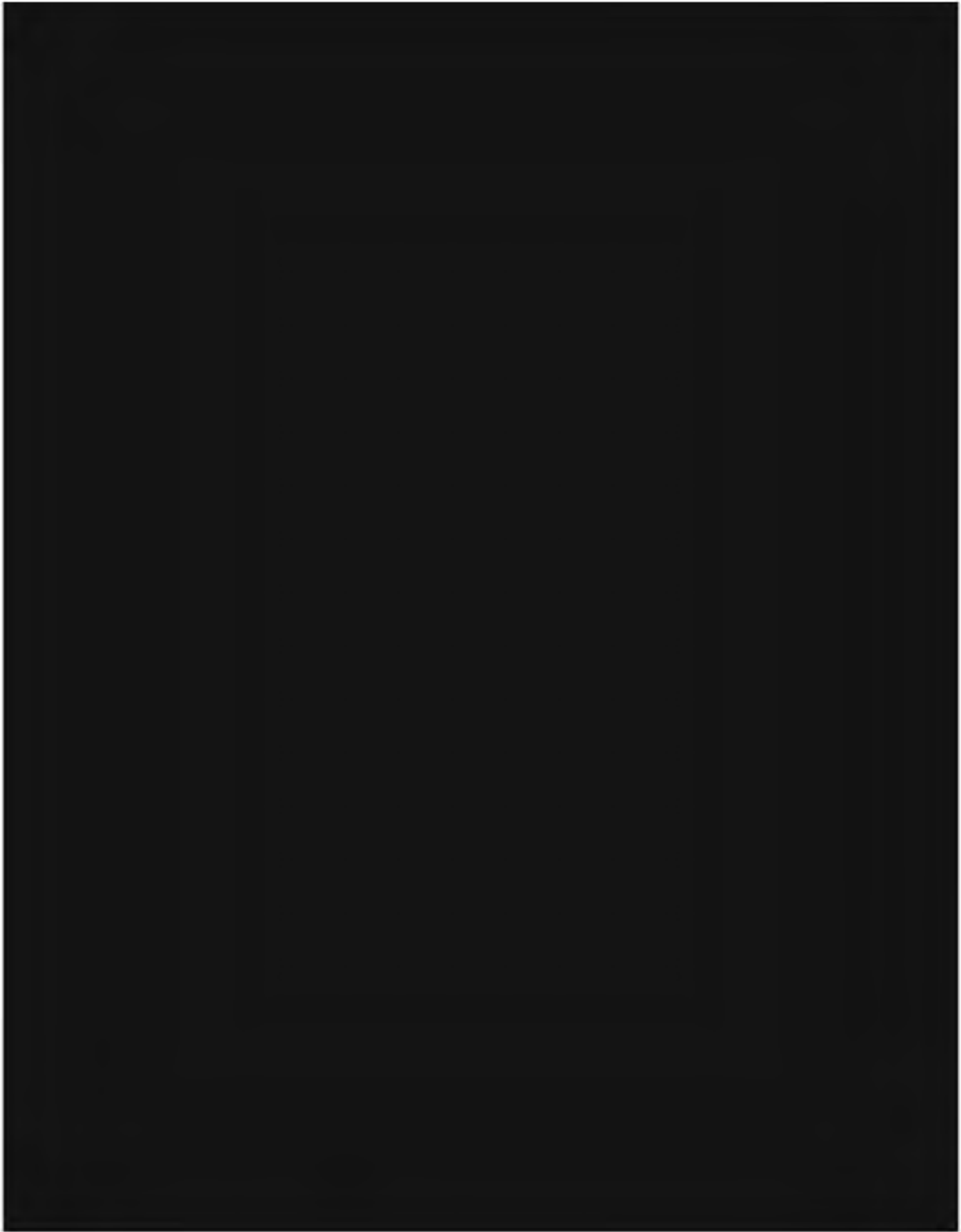






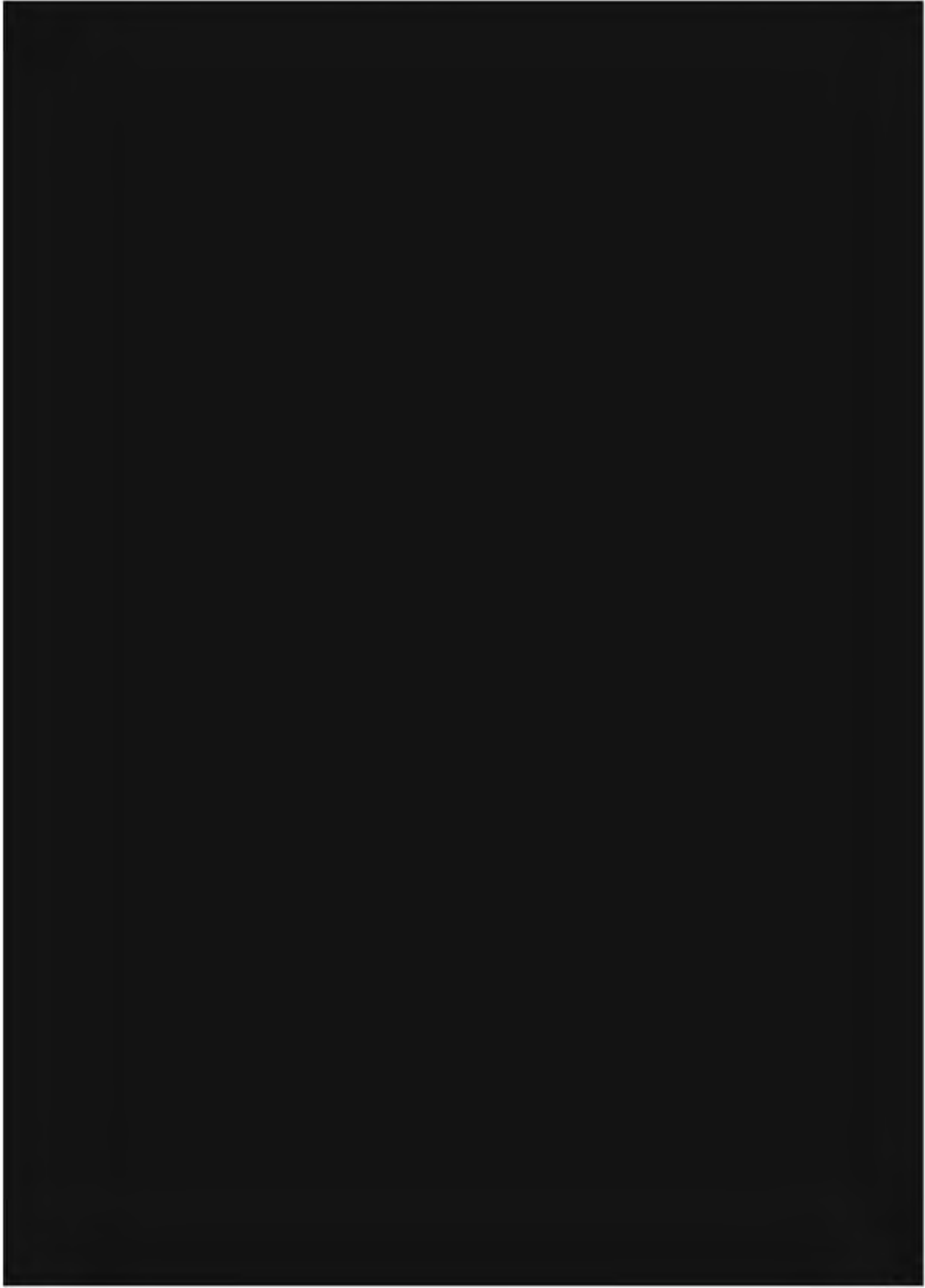






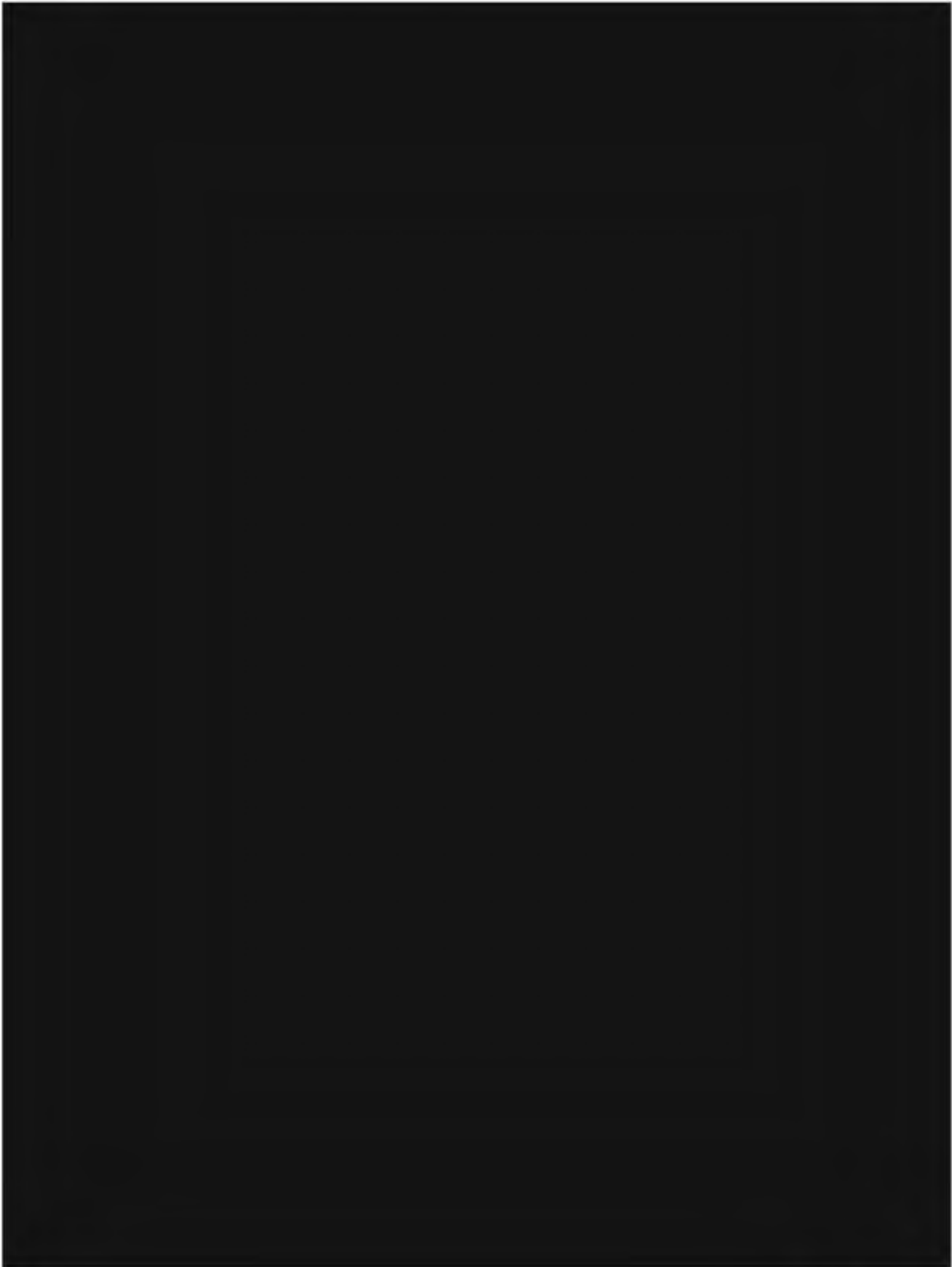
1

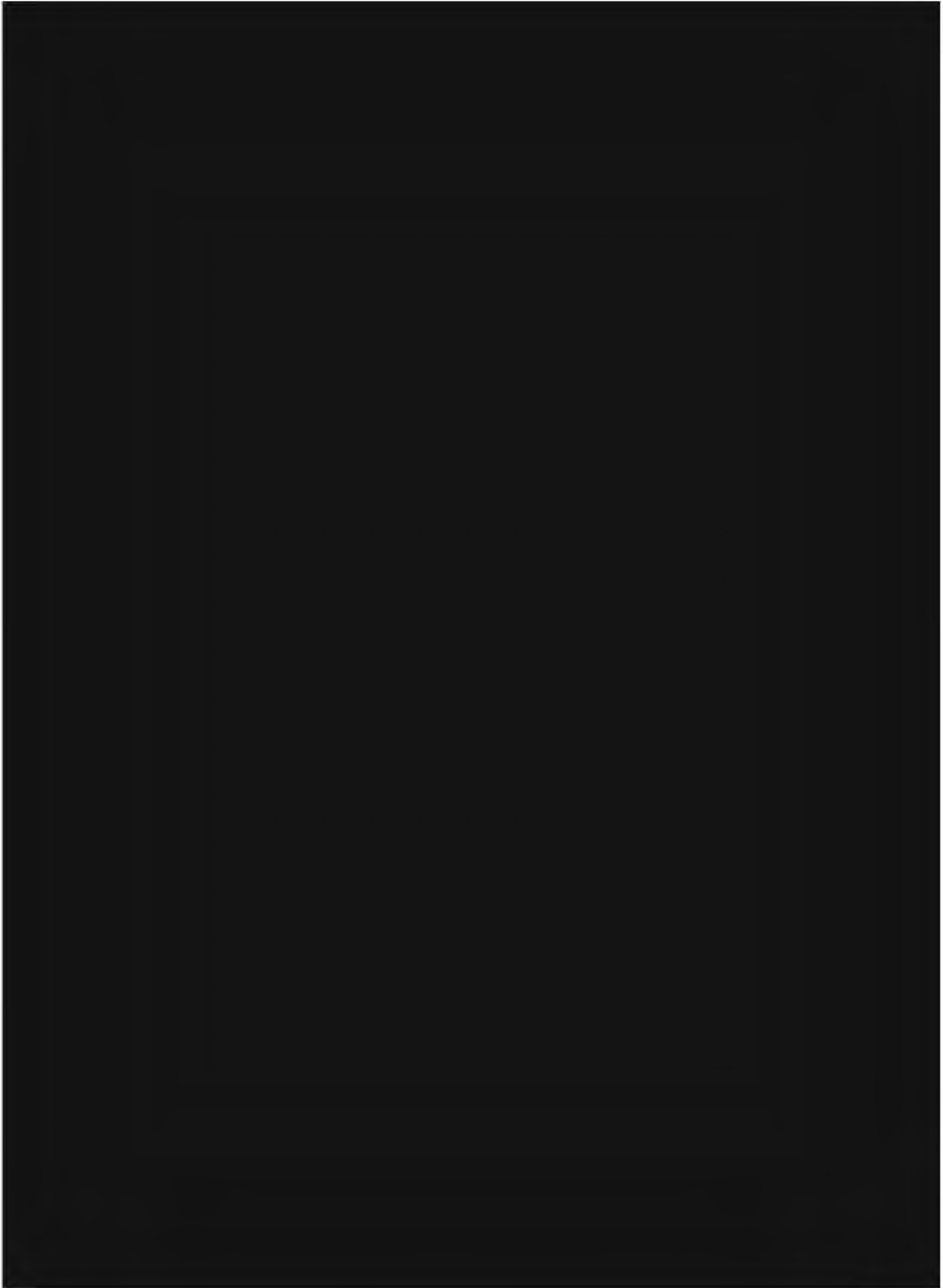




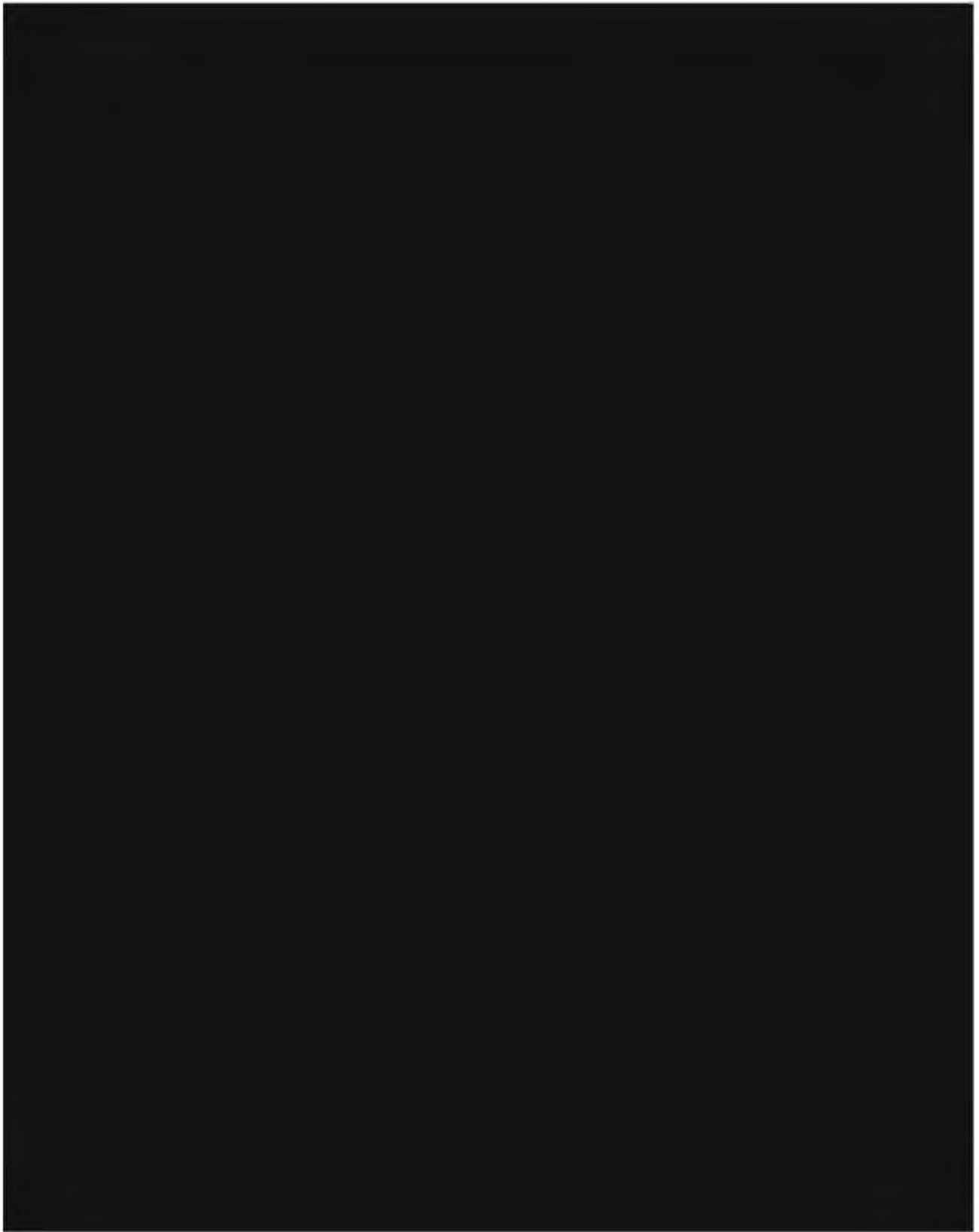


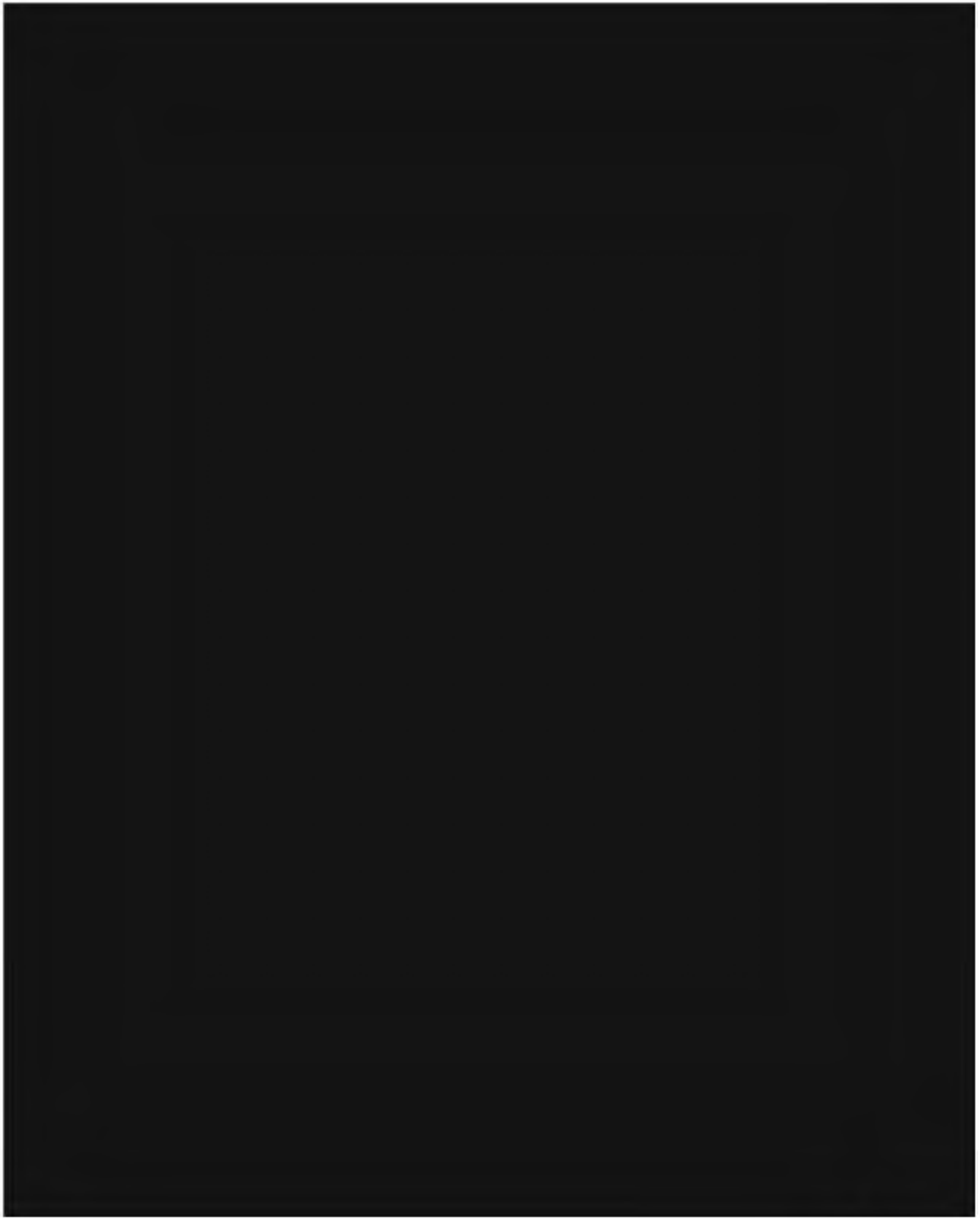


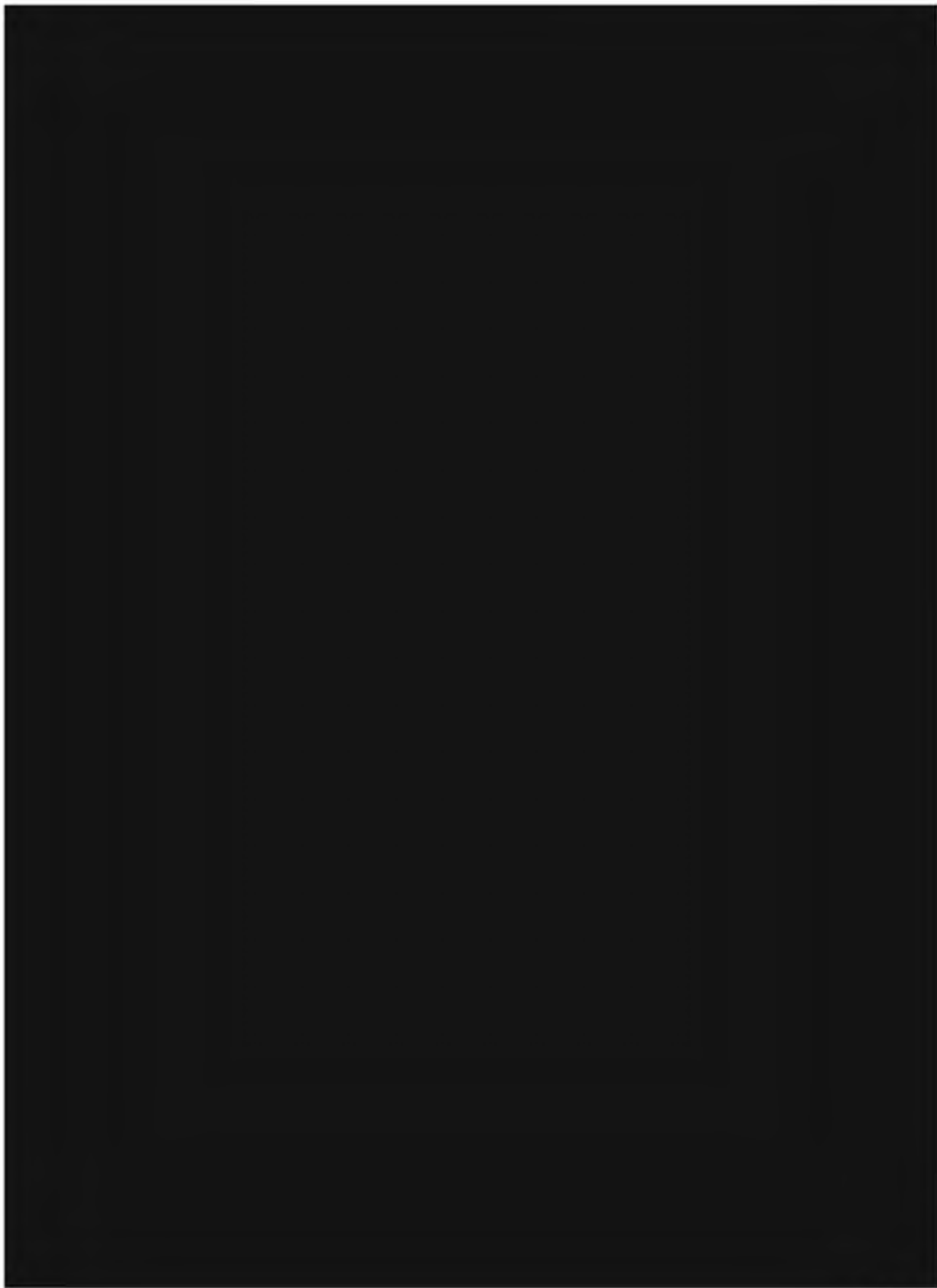


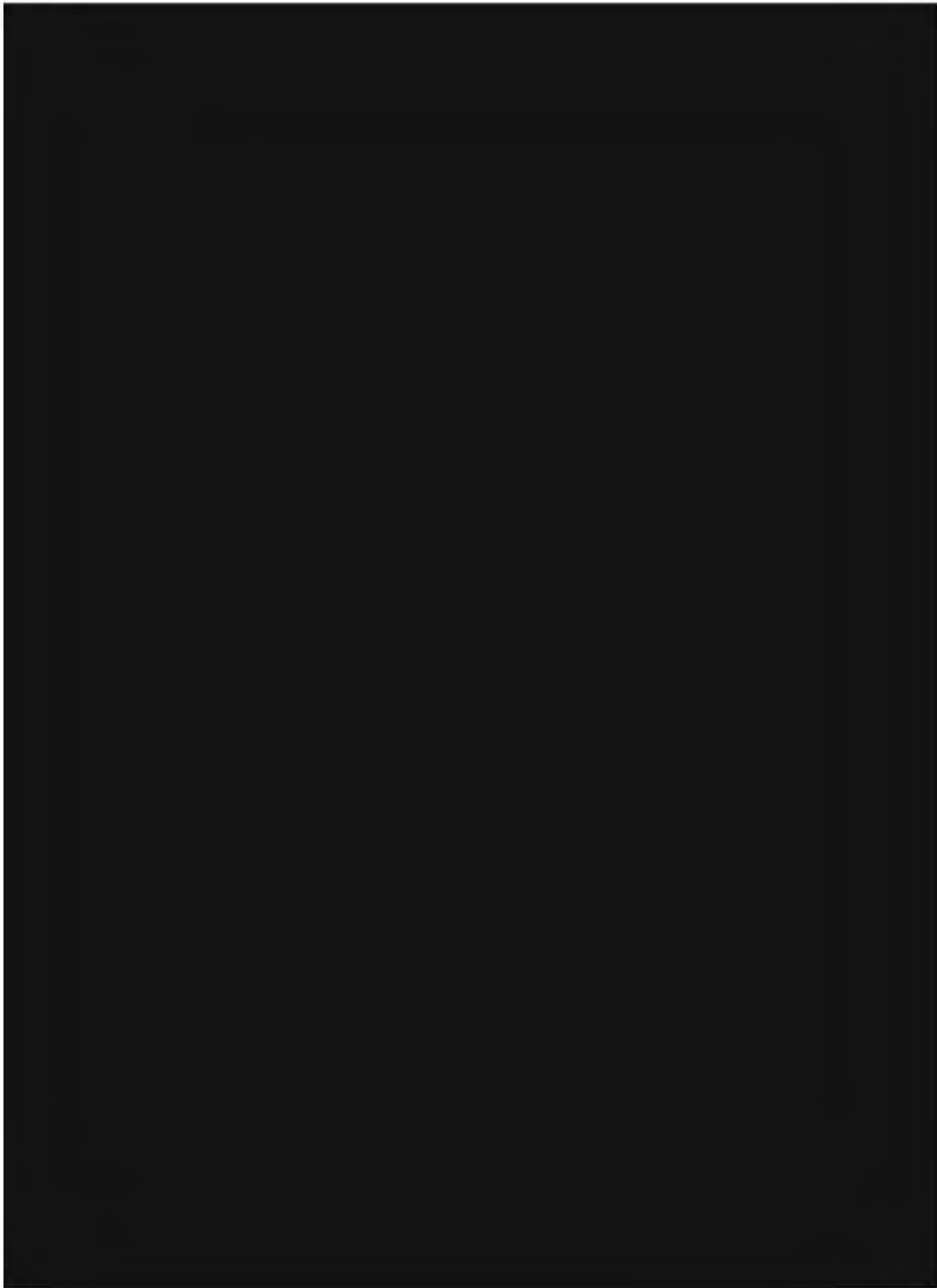


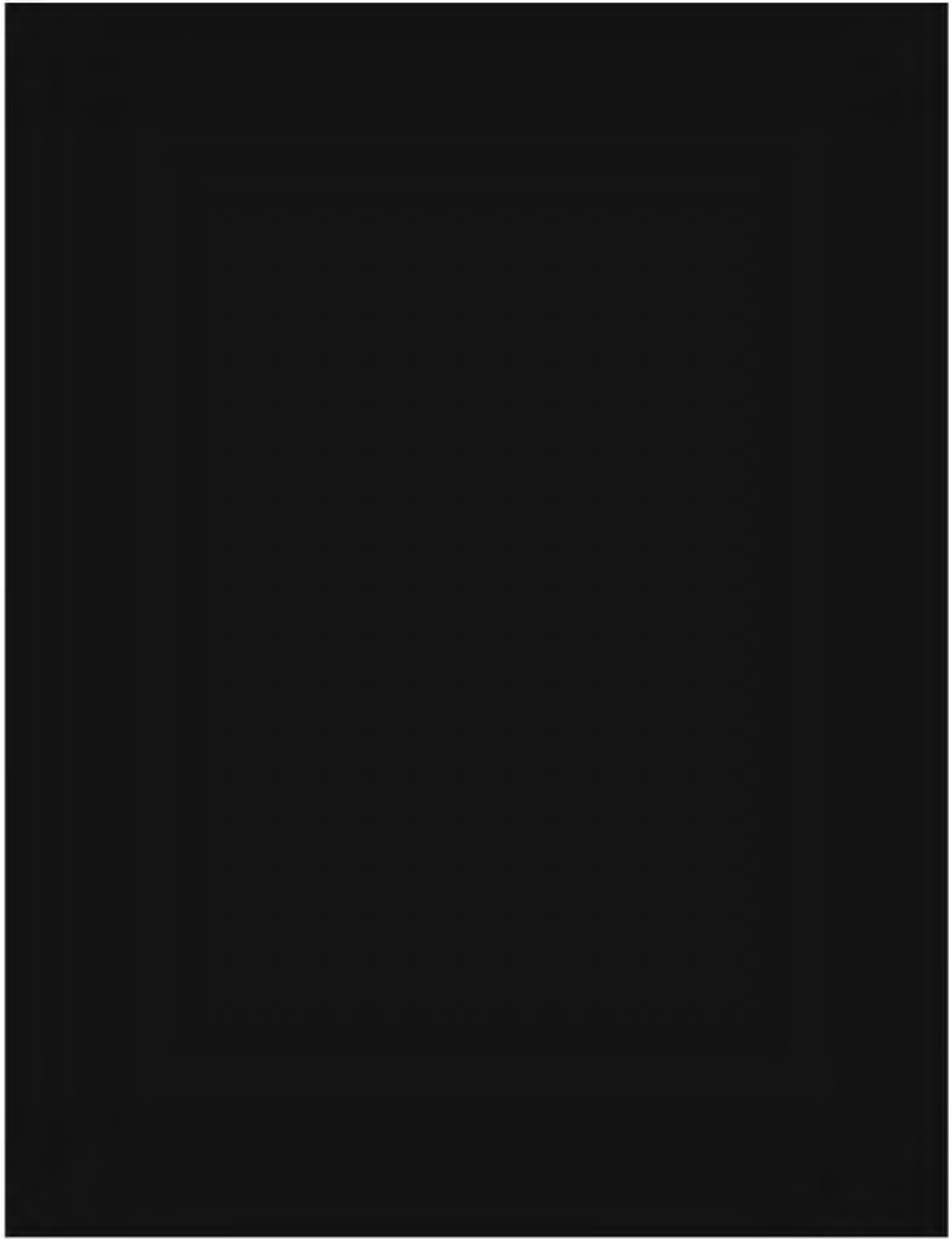














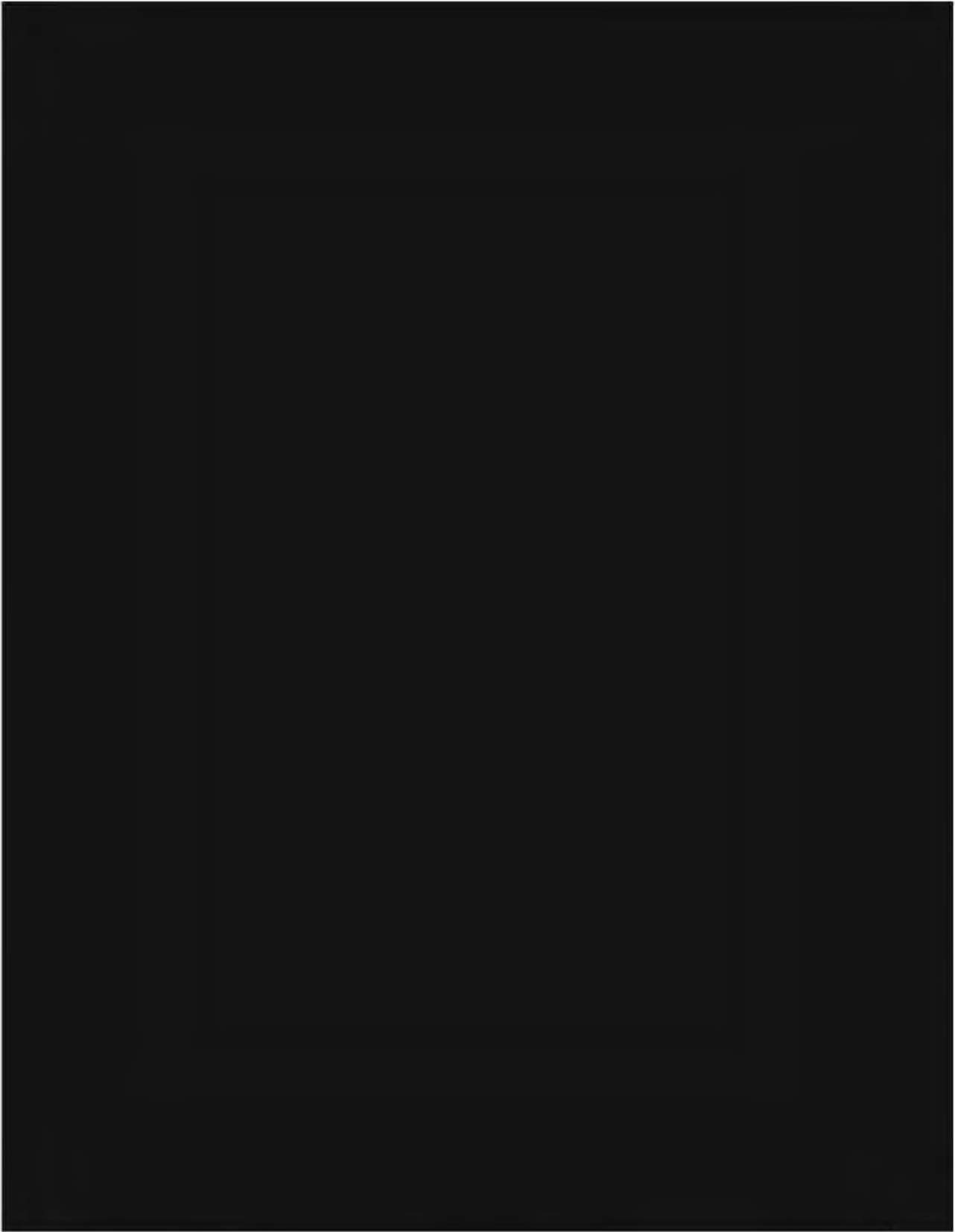


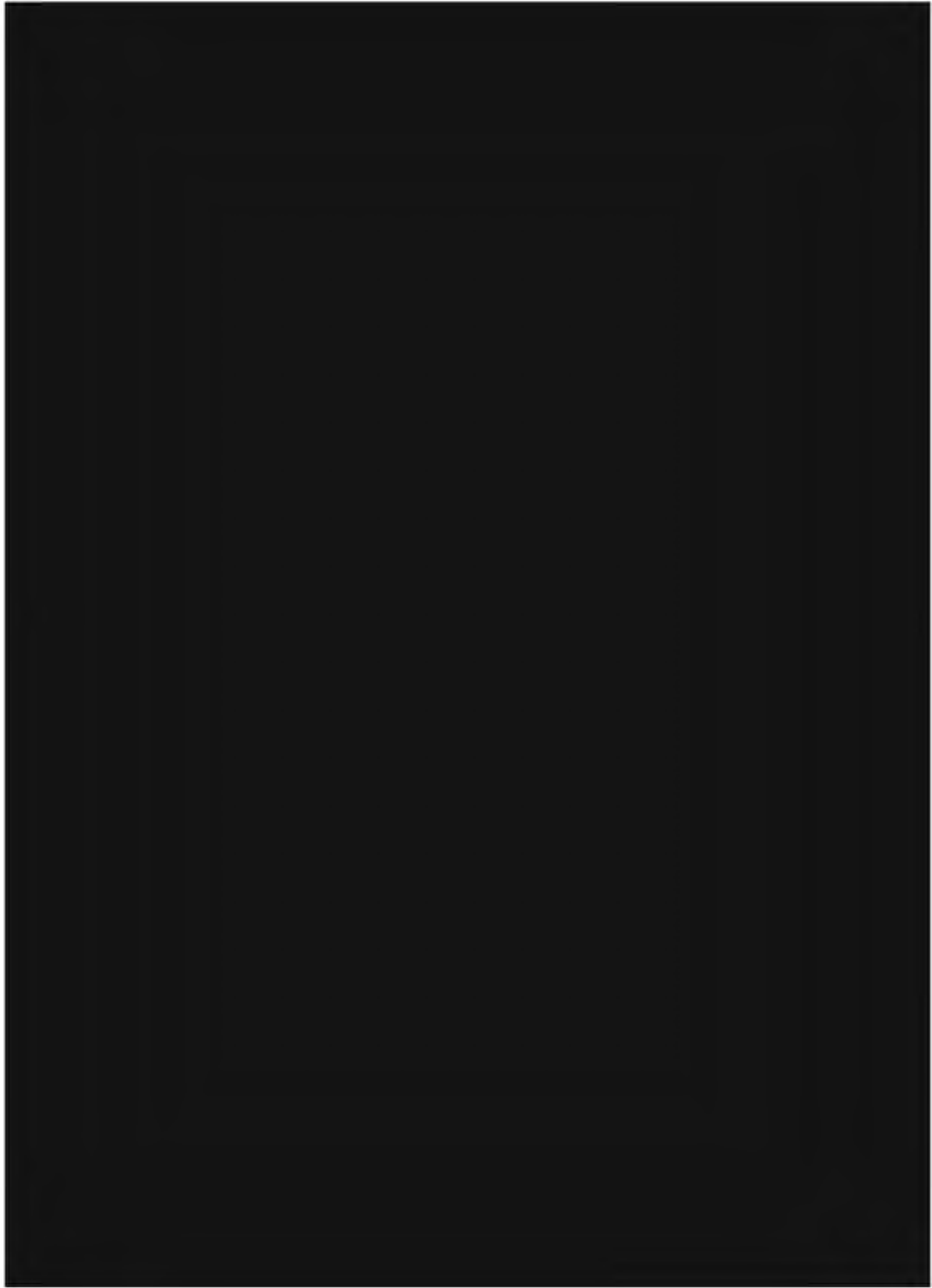


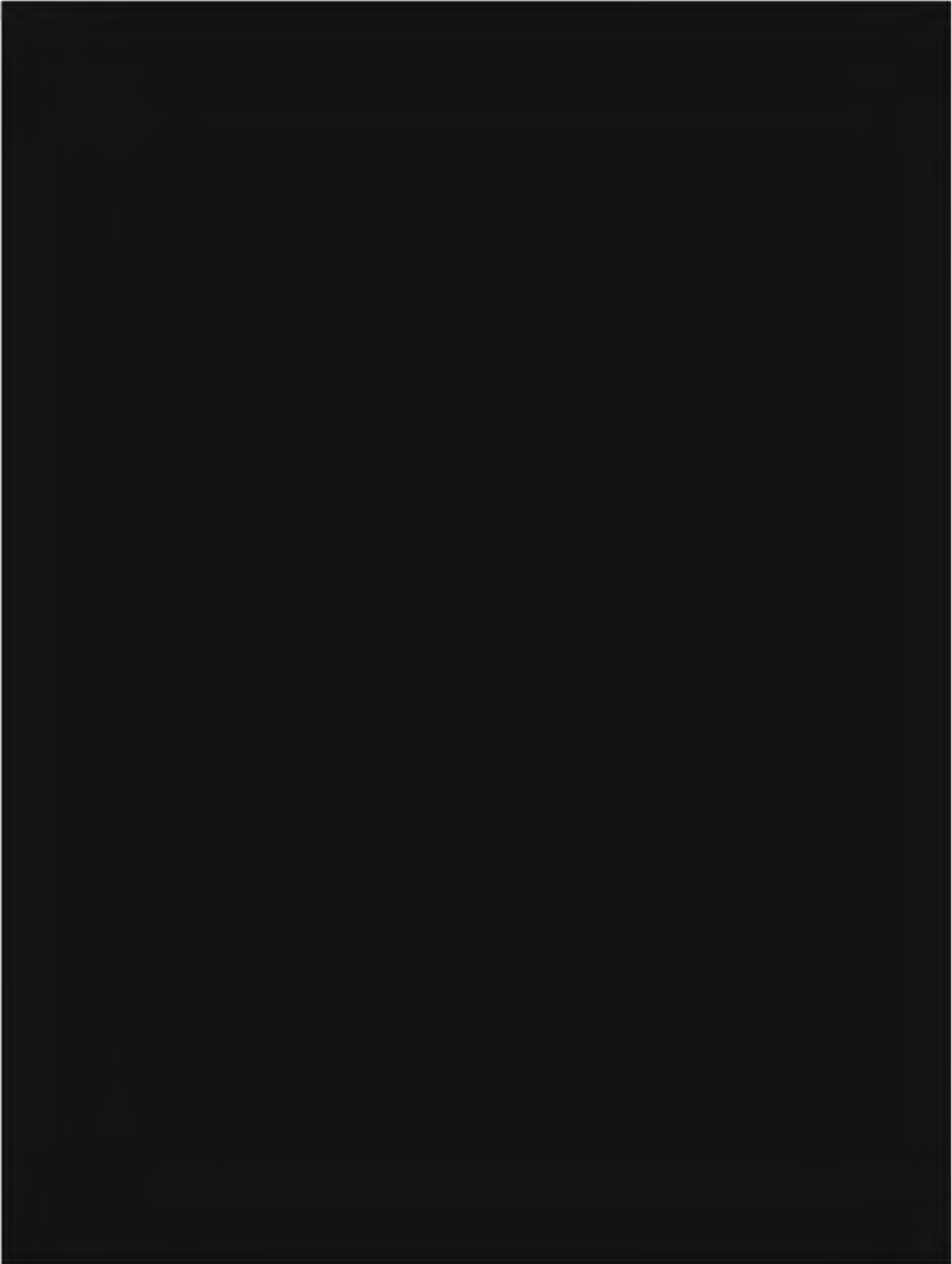




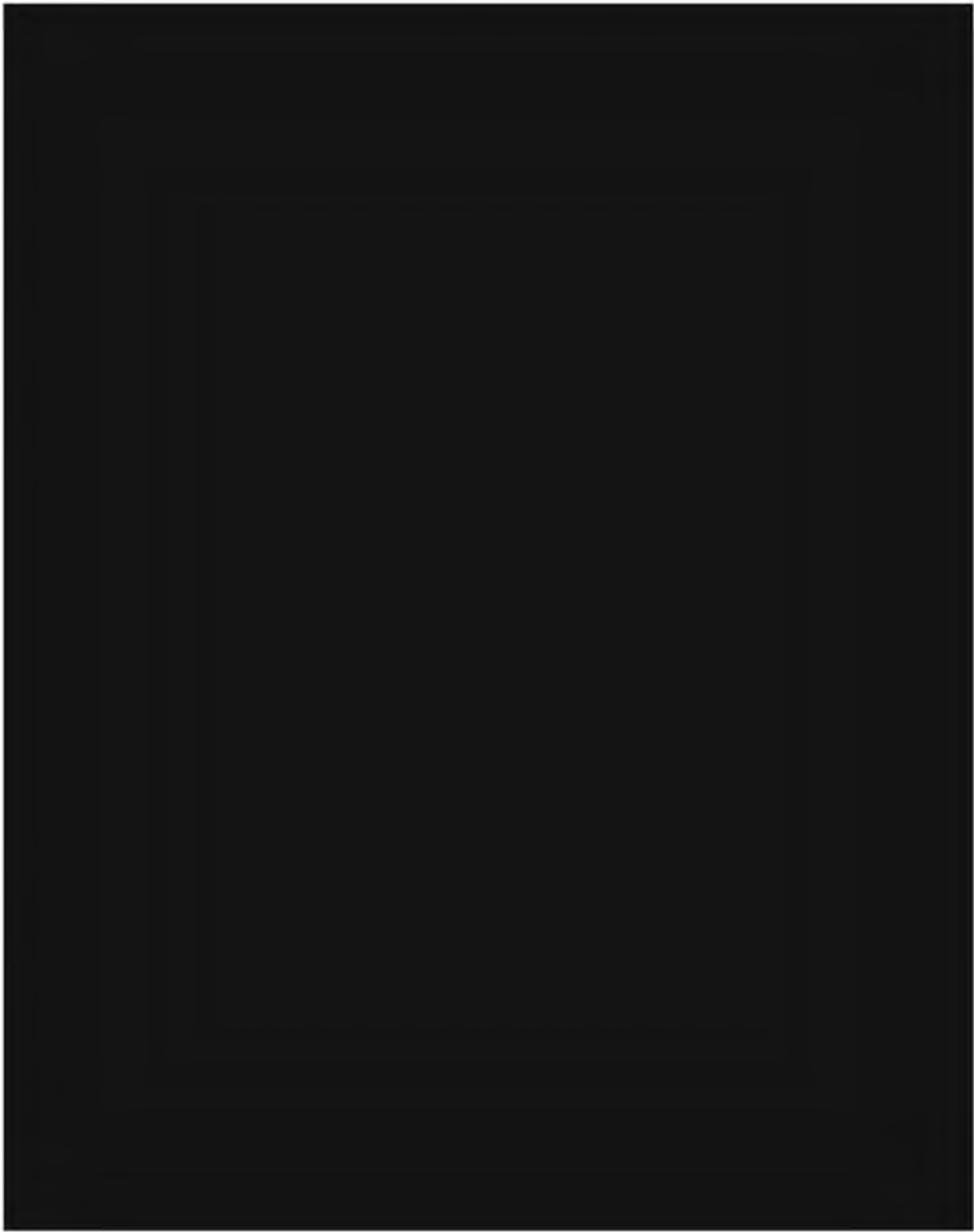




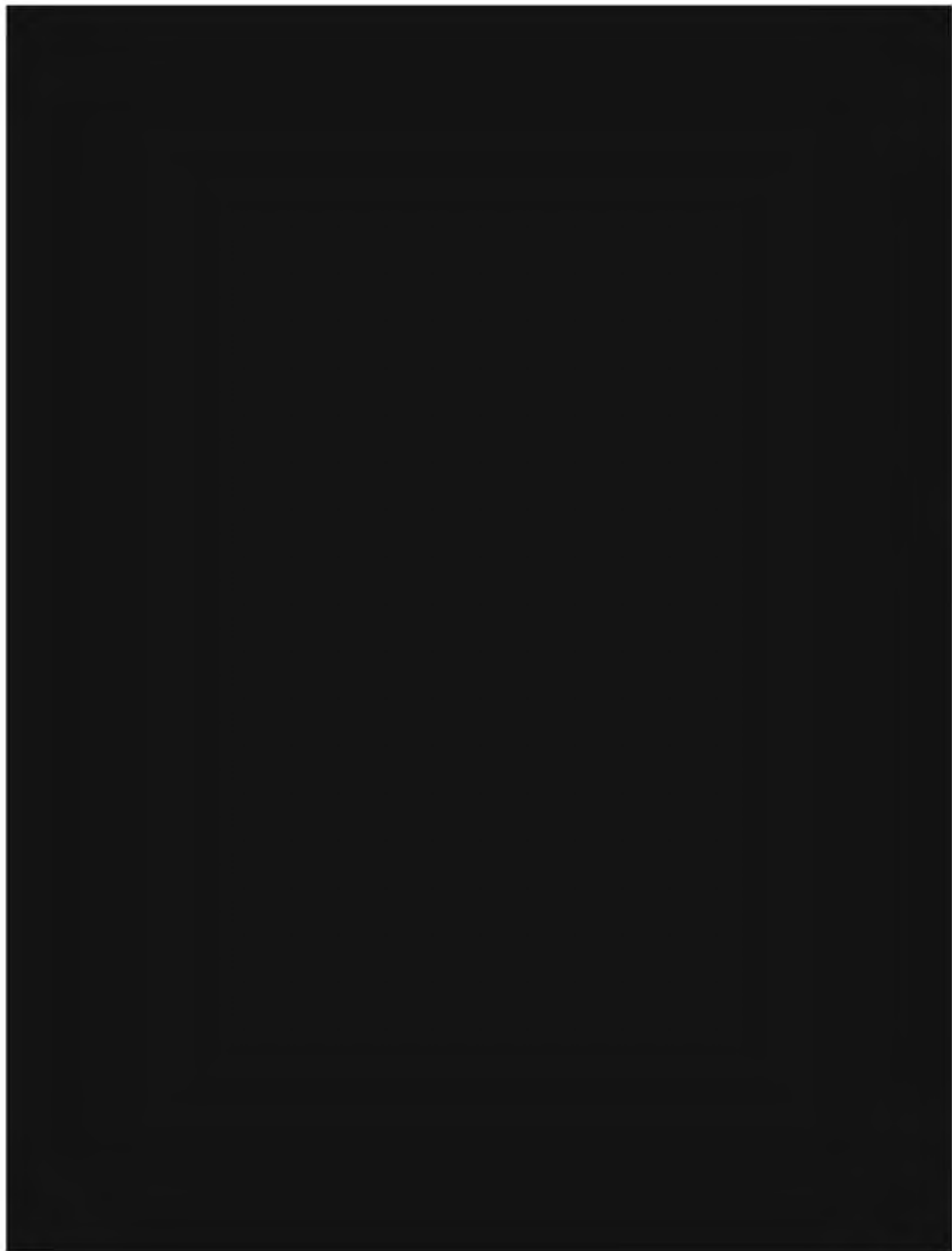


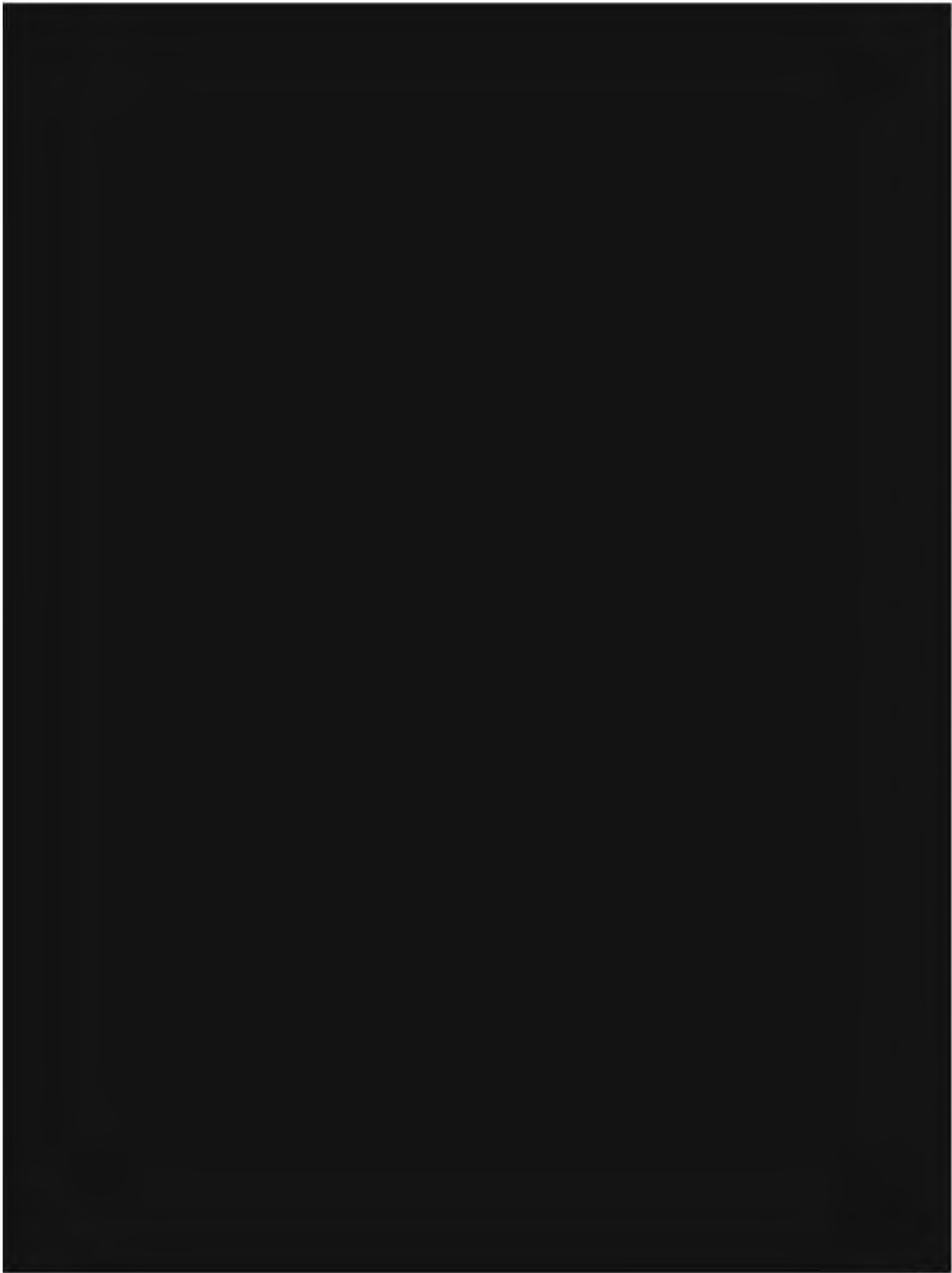


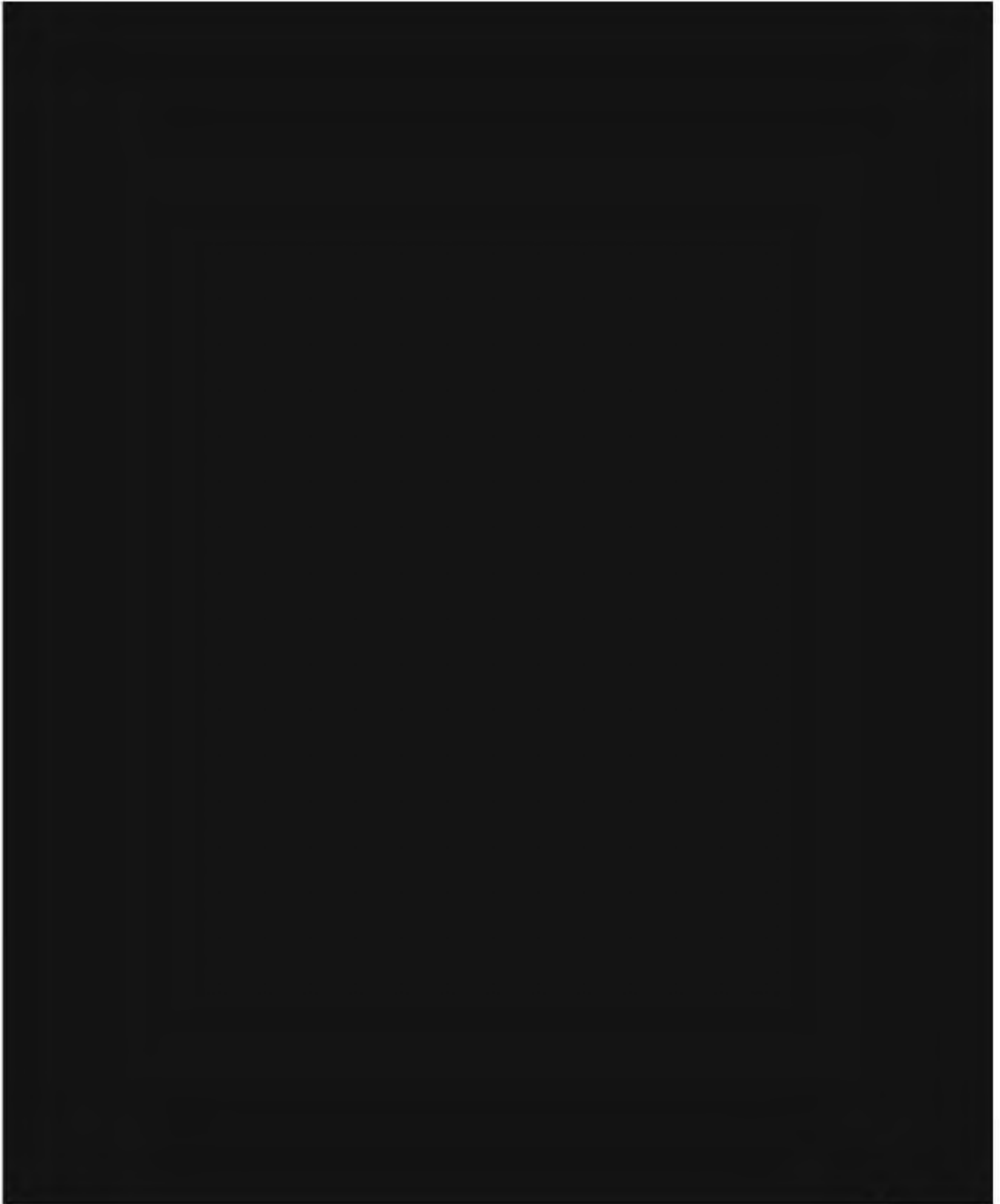


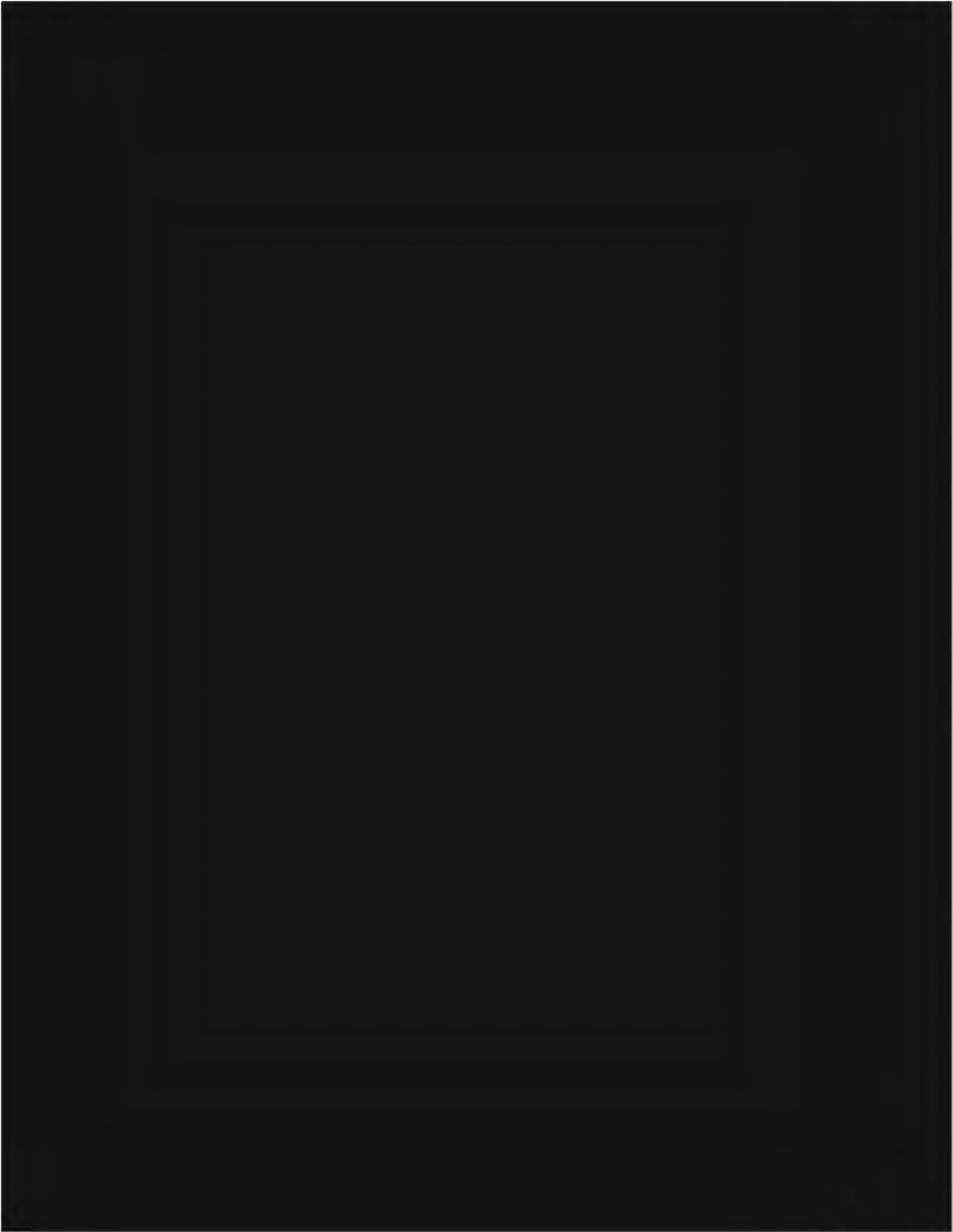




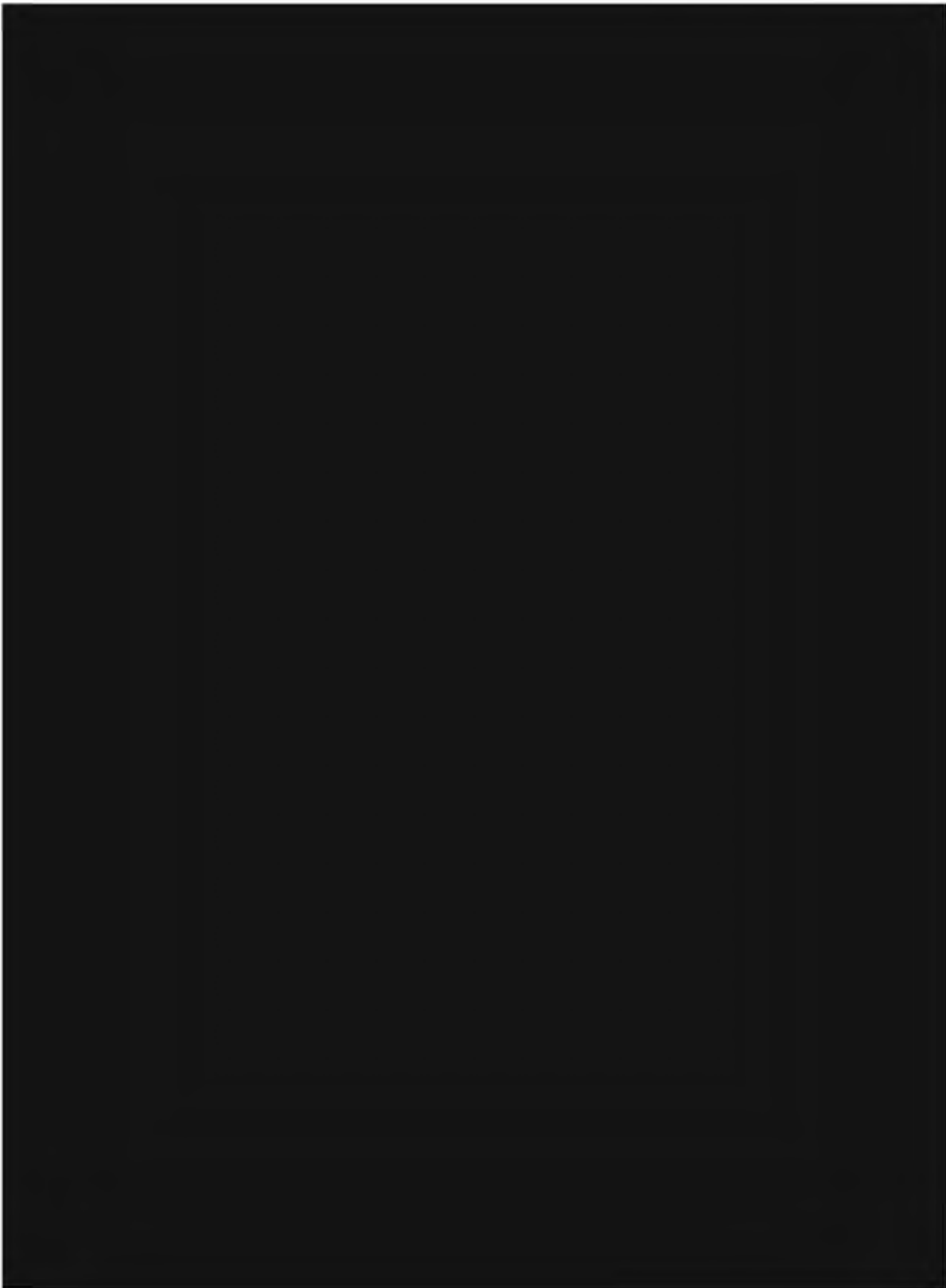




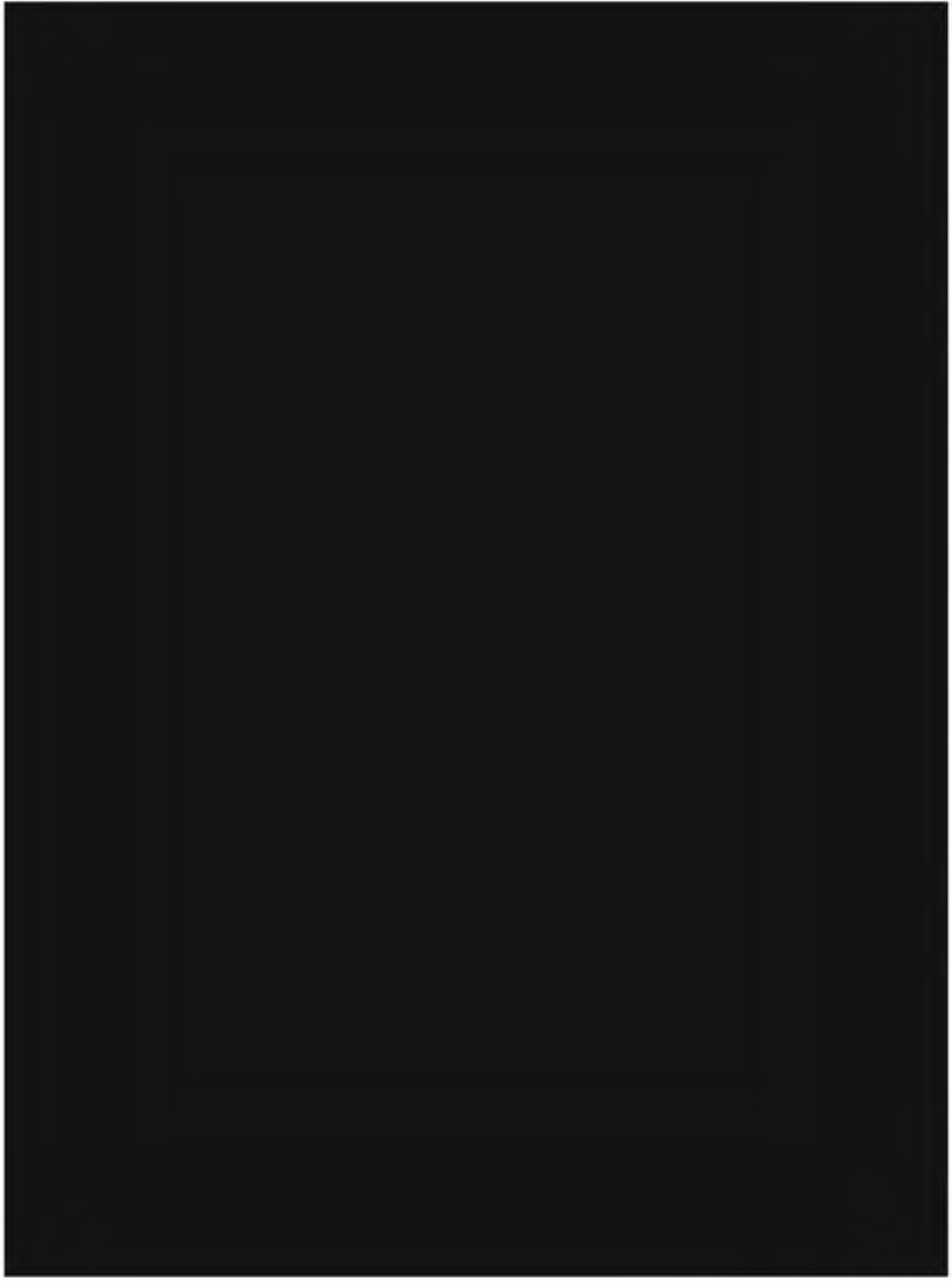


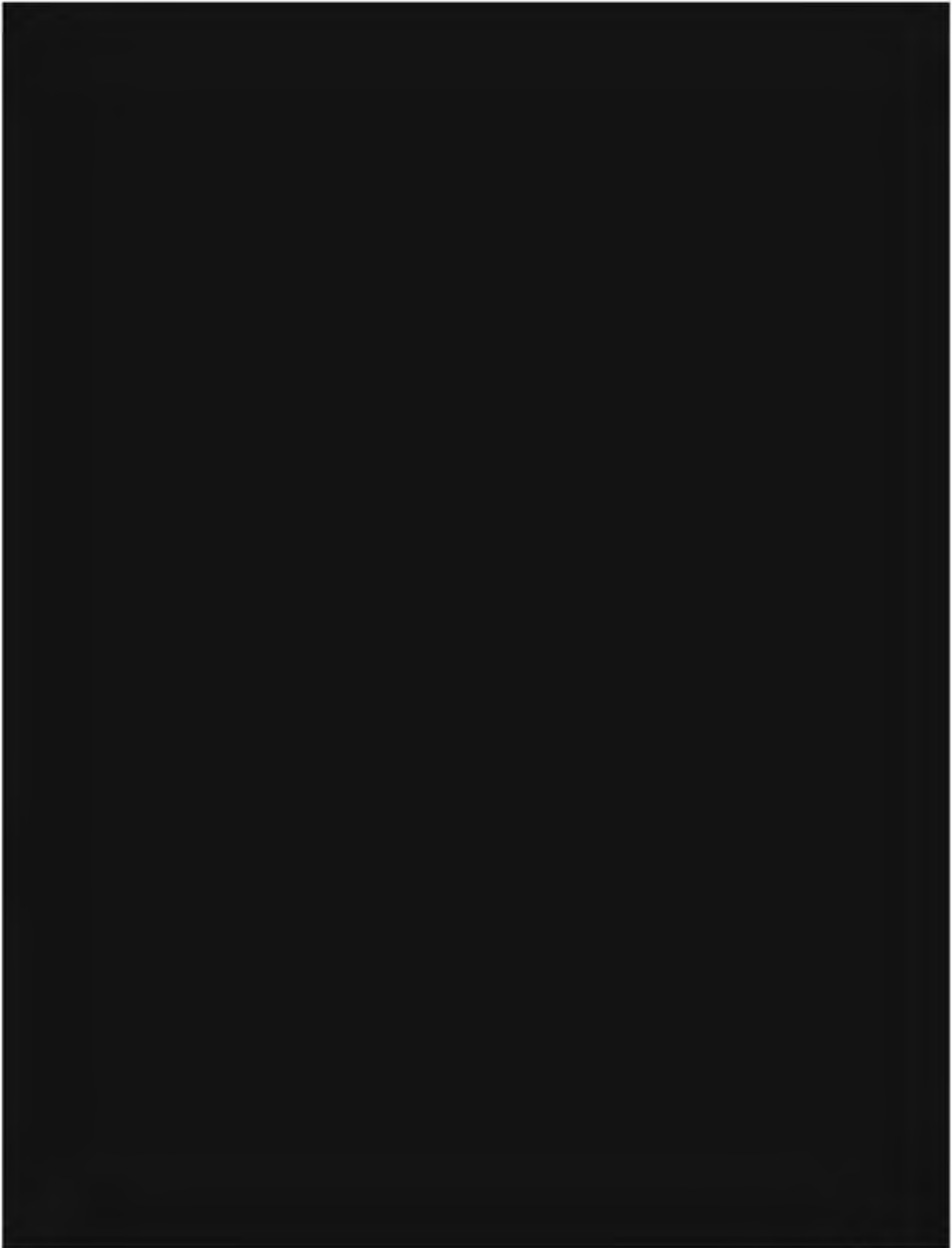


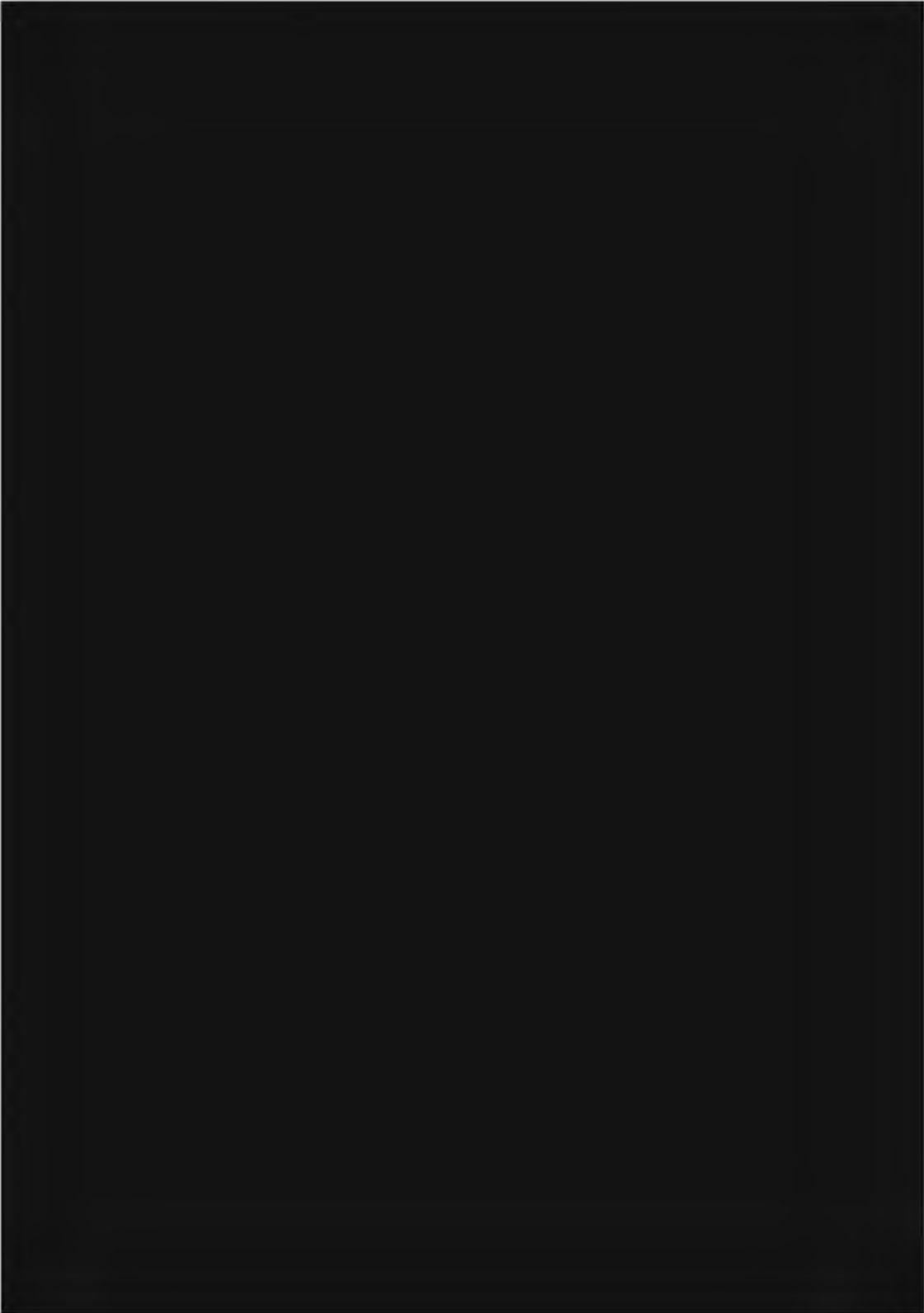




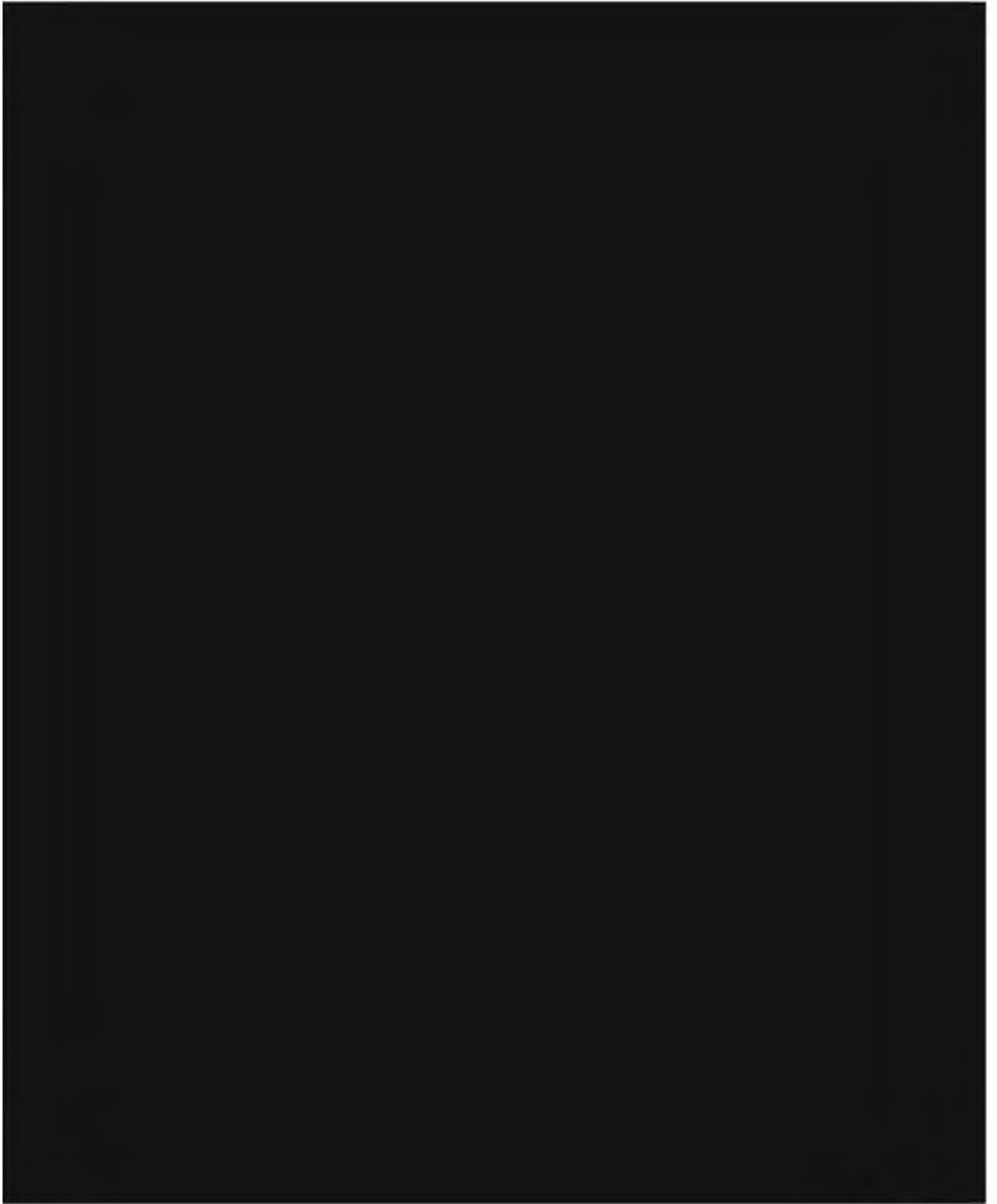


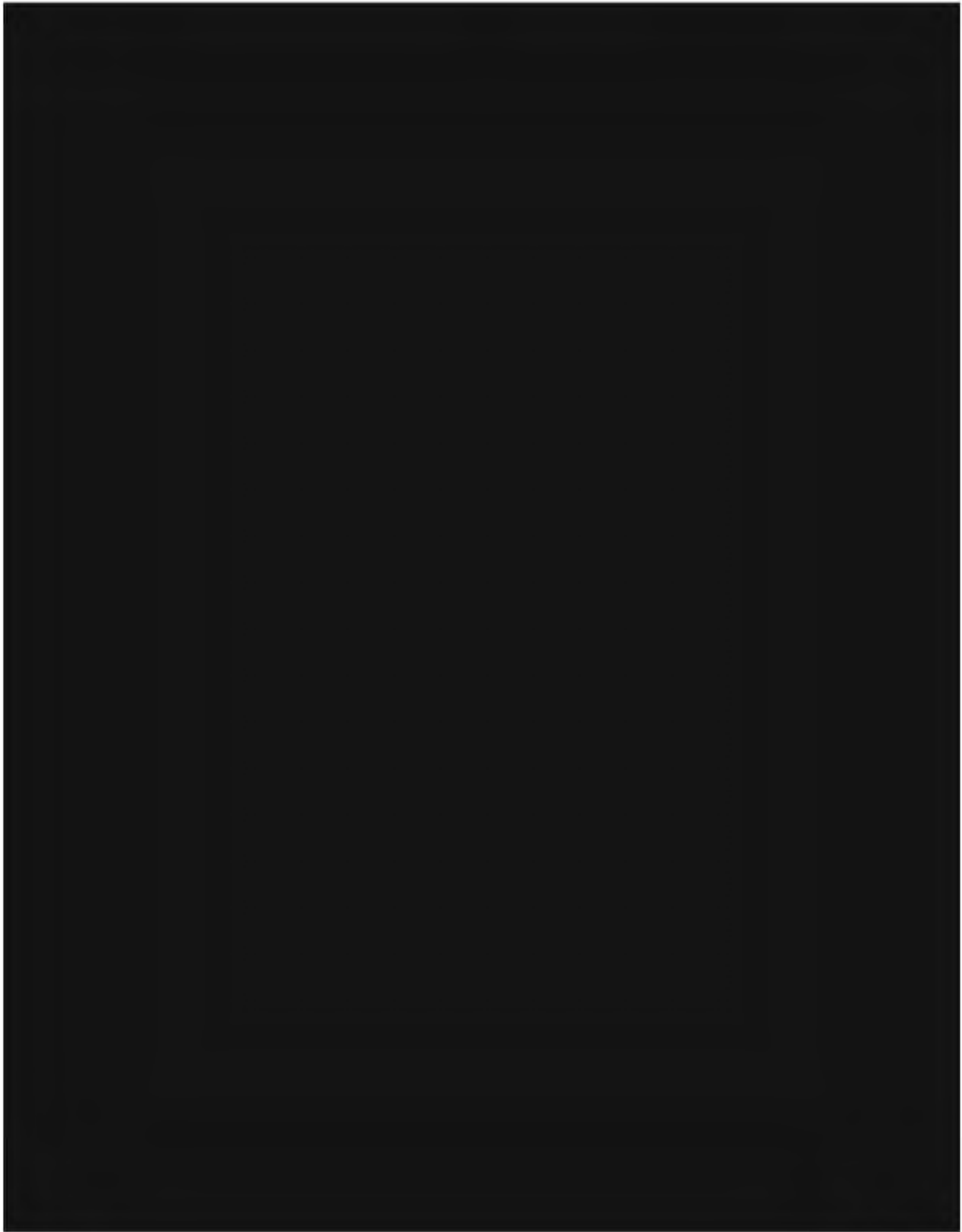


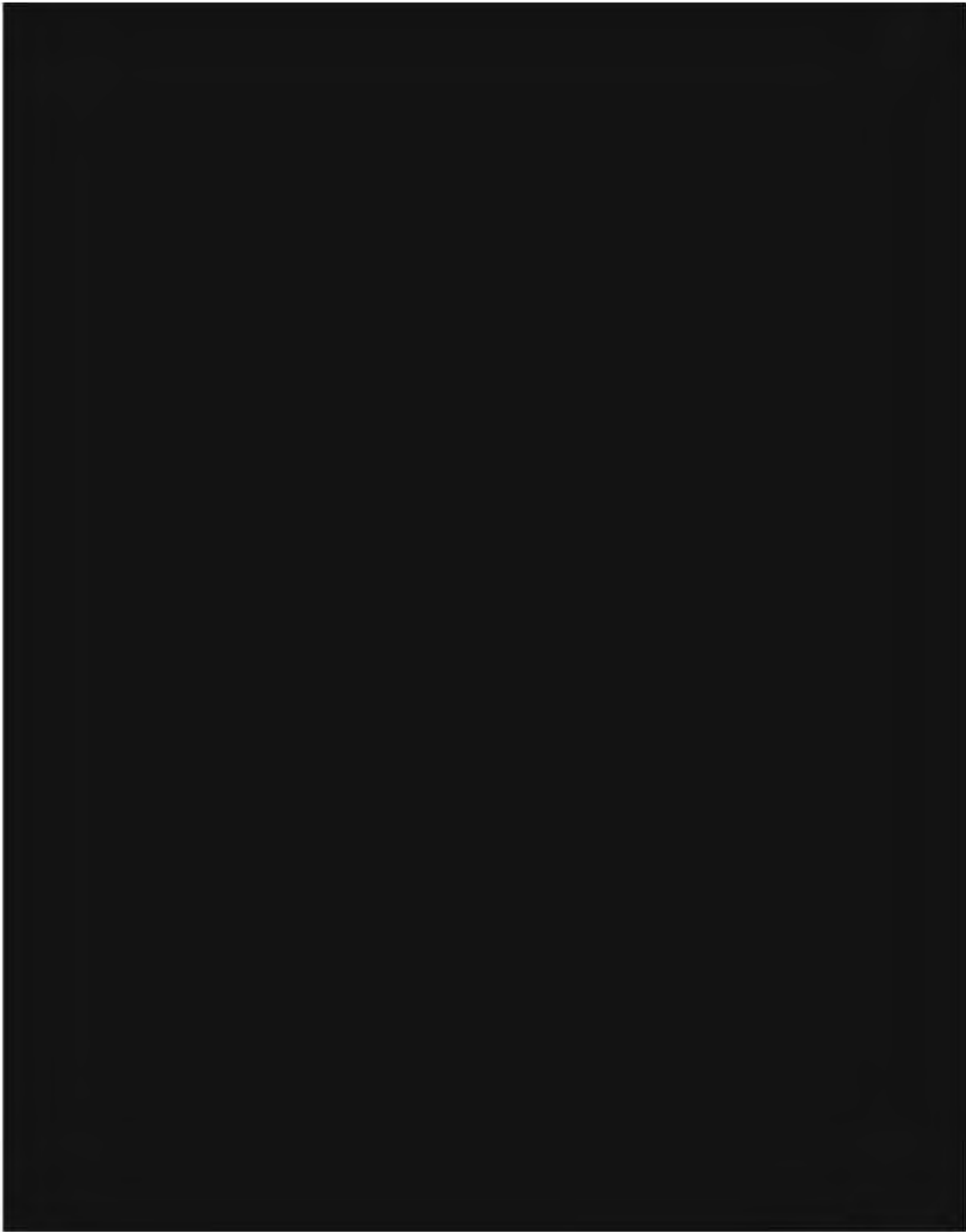


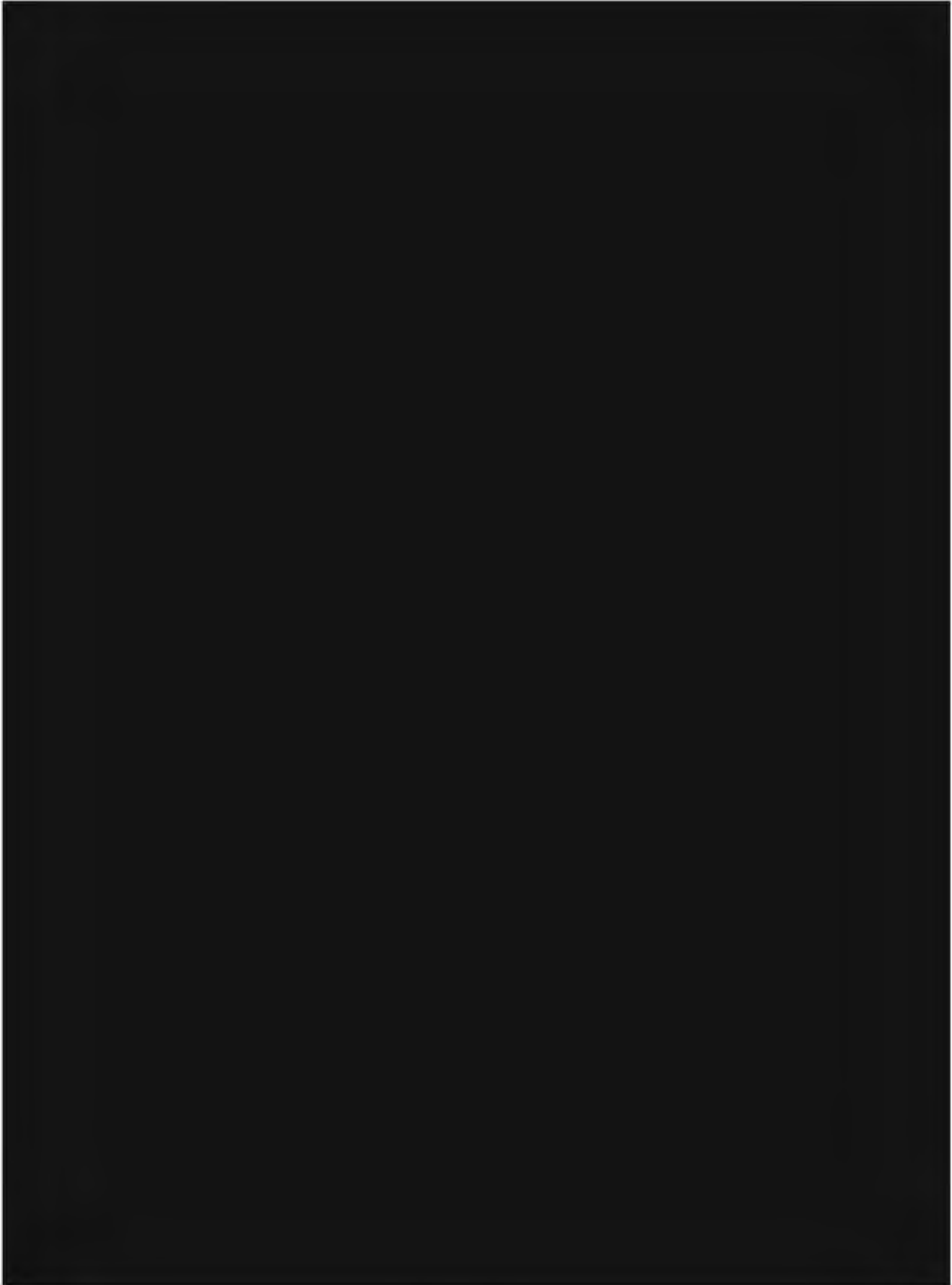




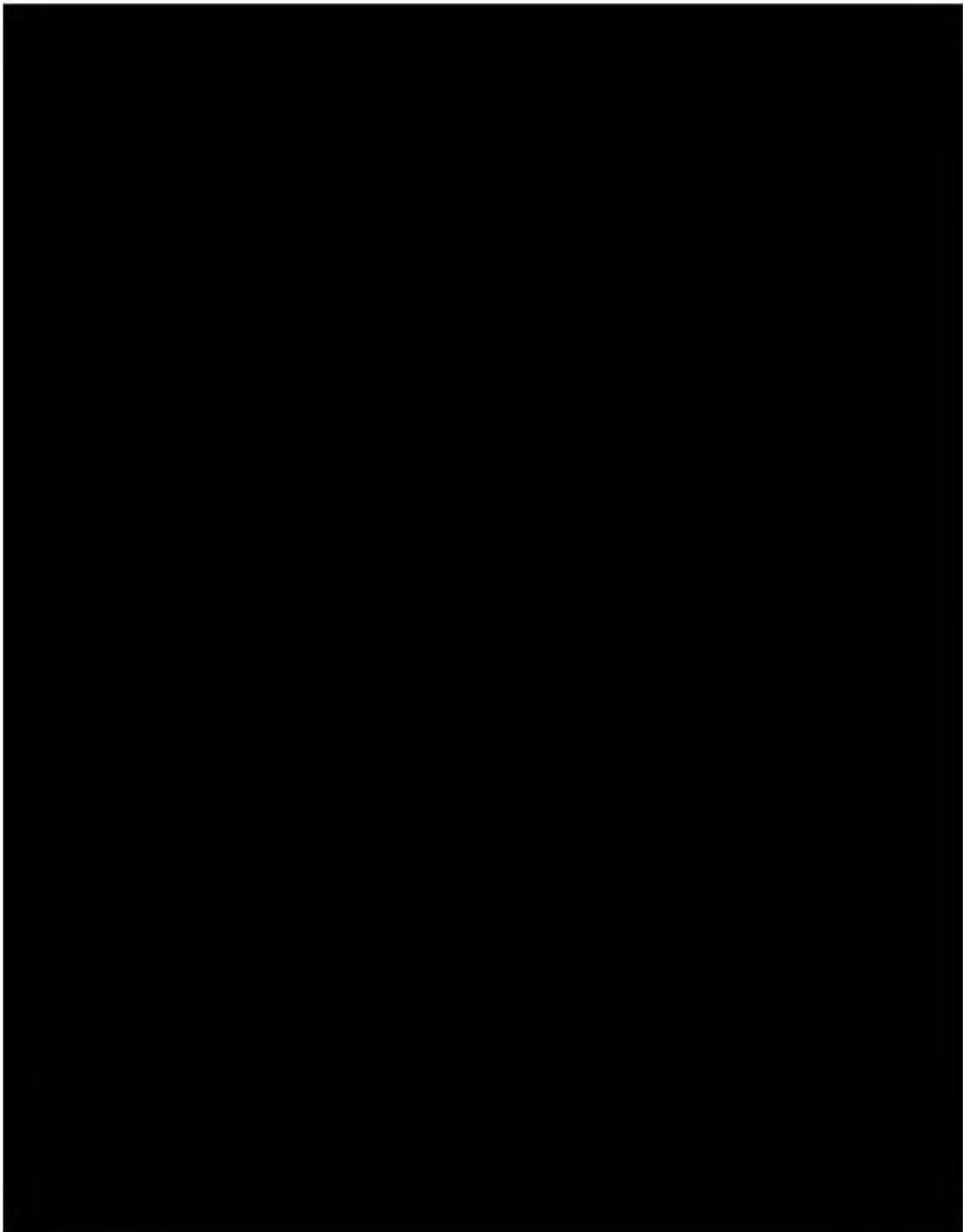




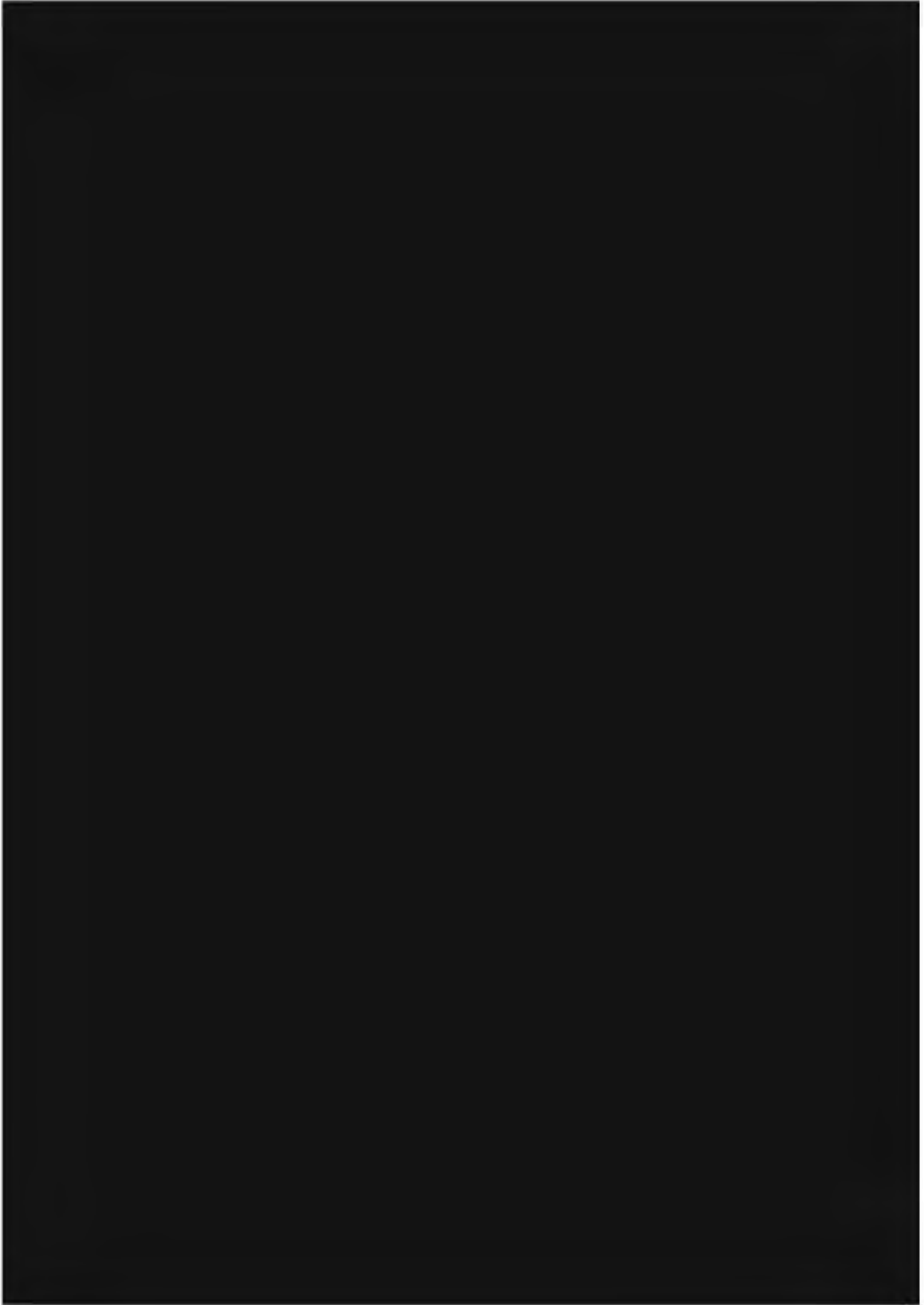


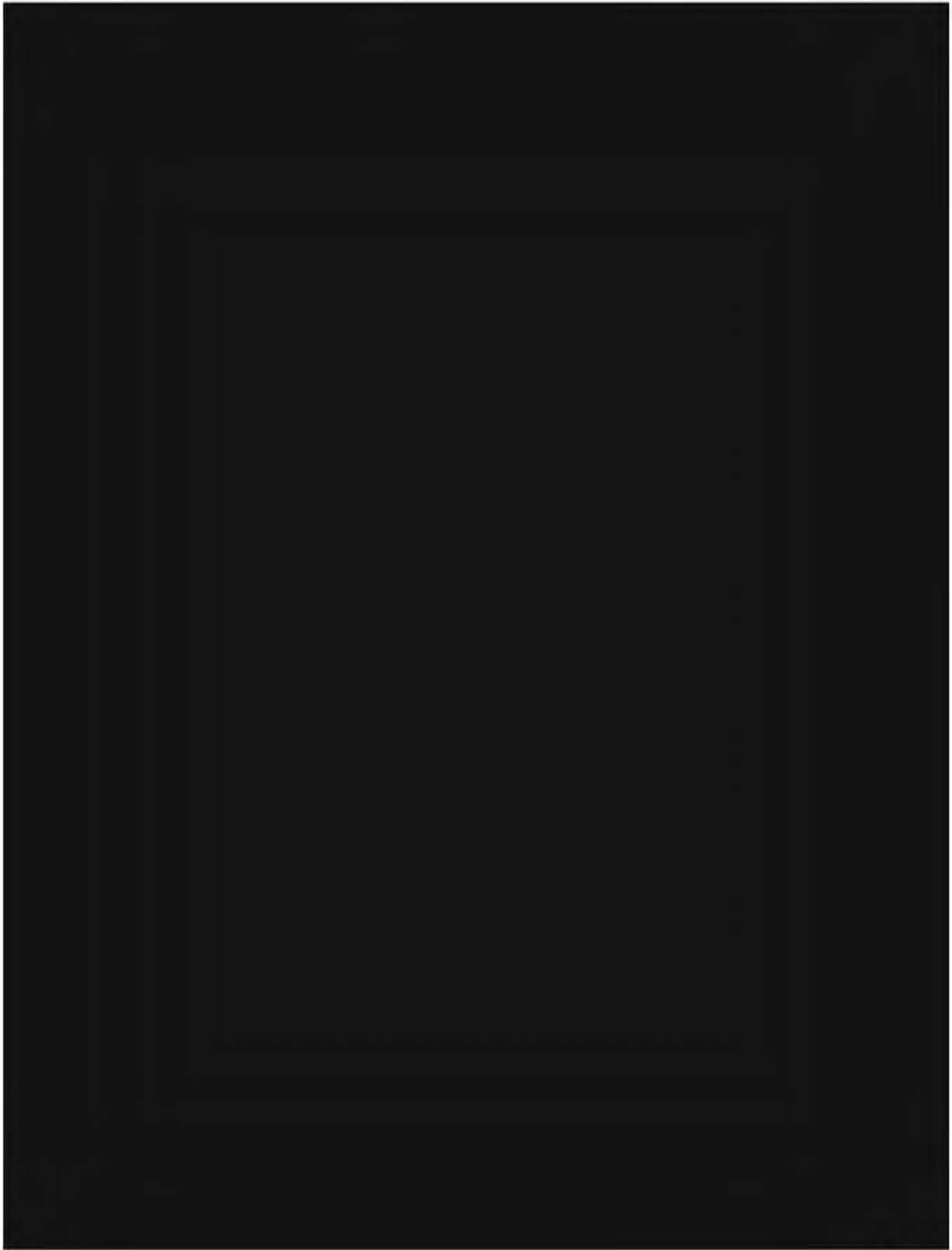




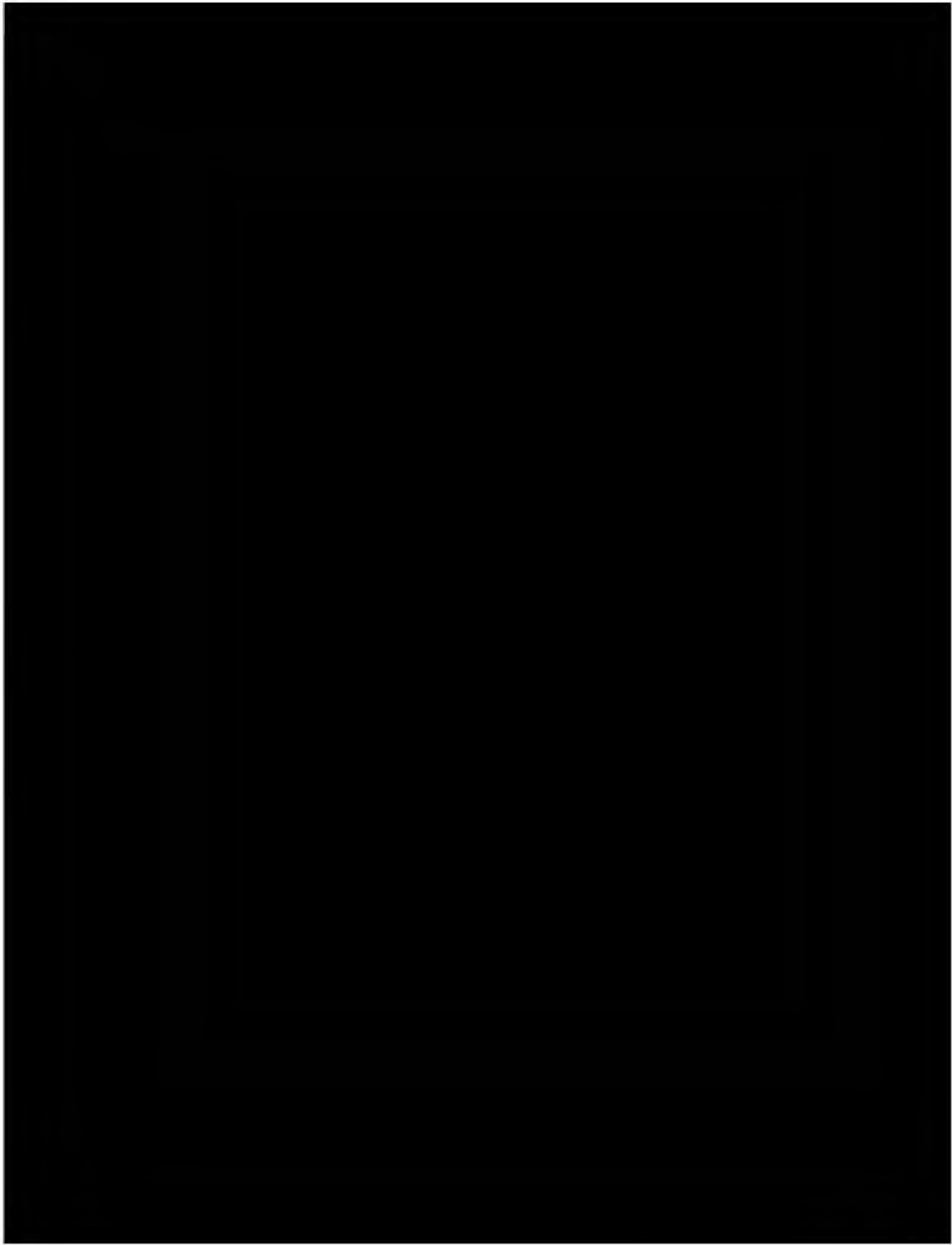


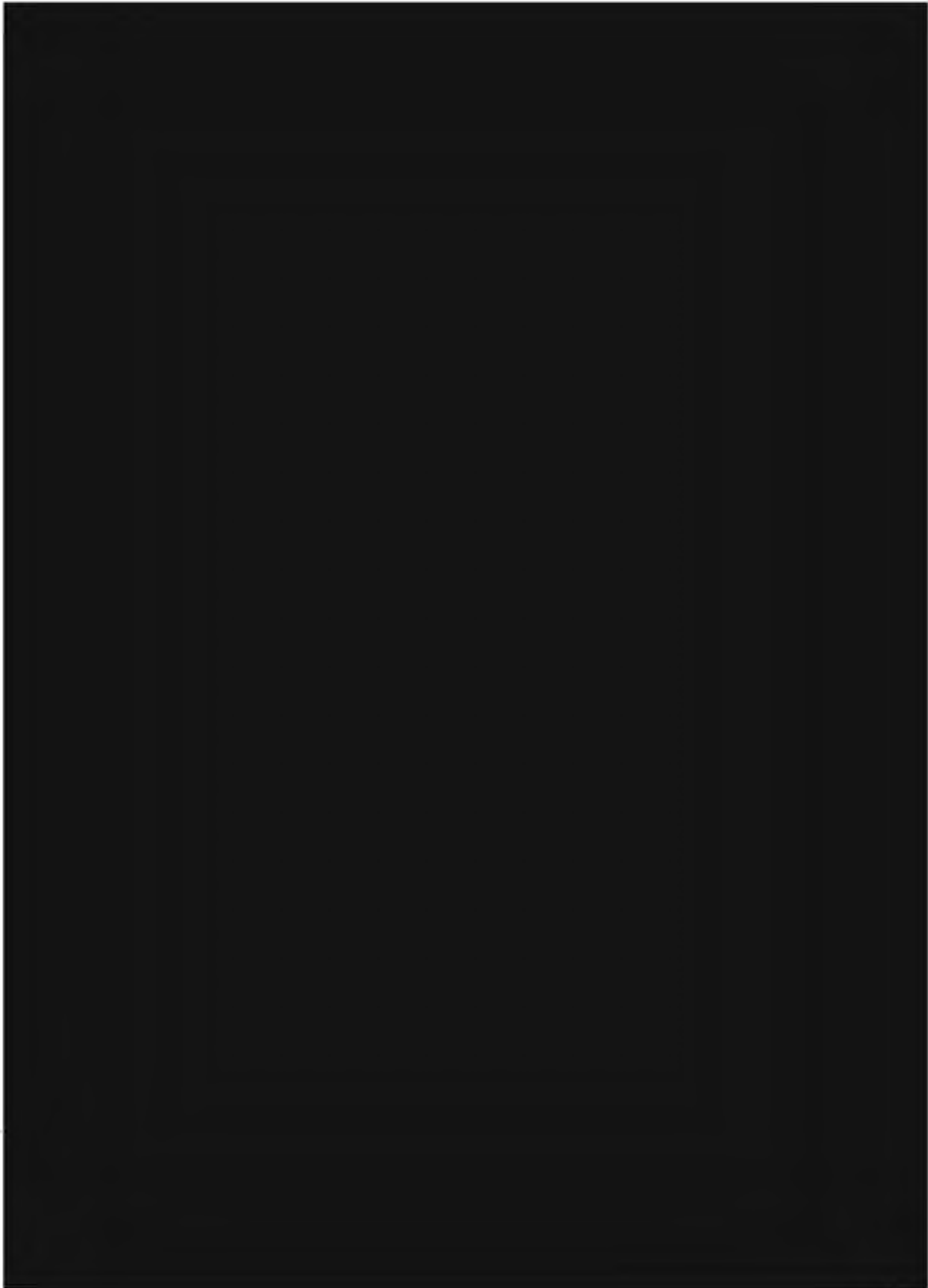


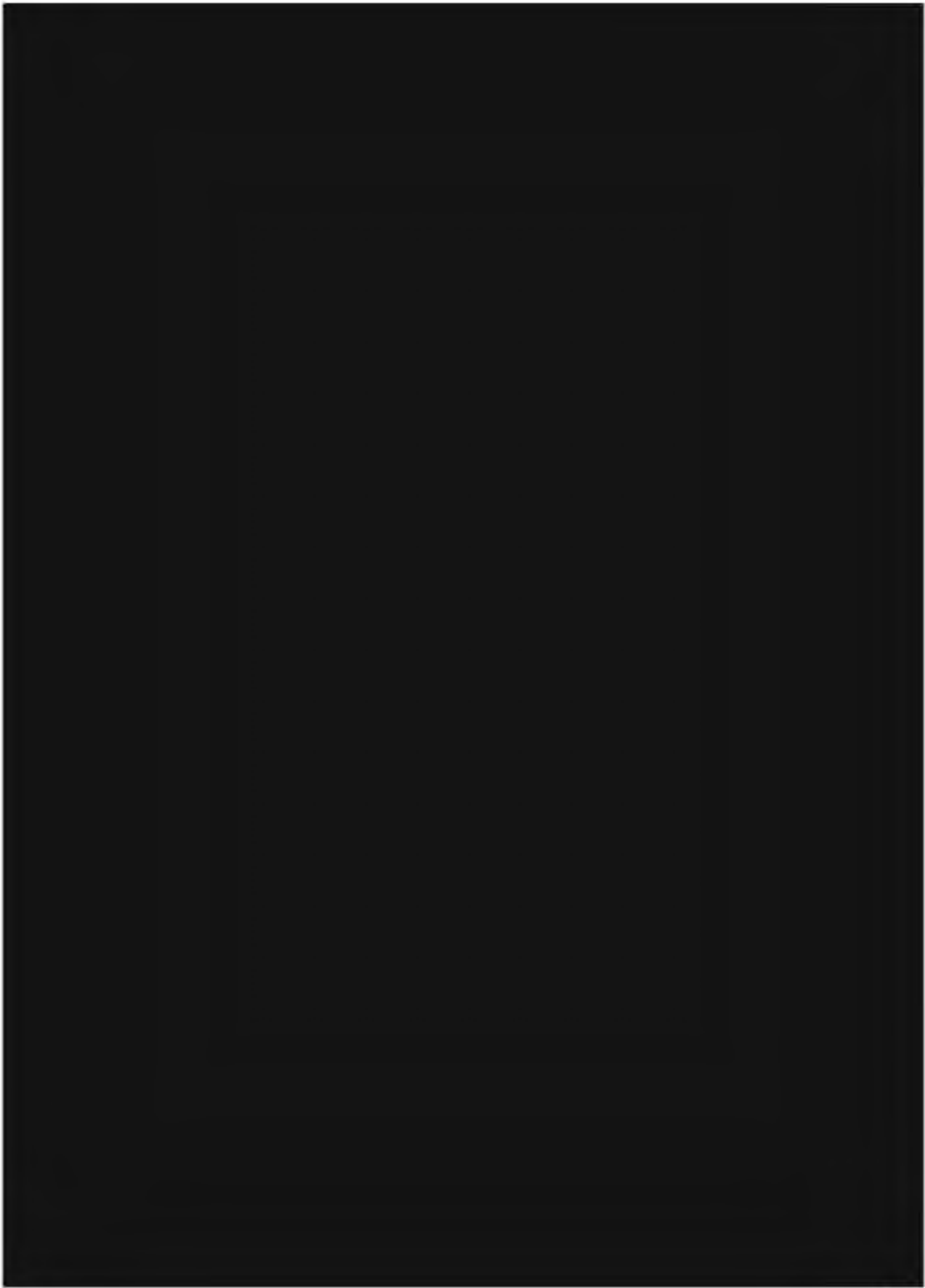




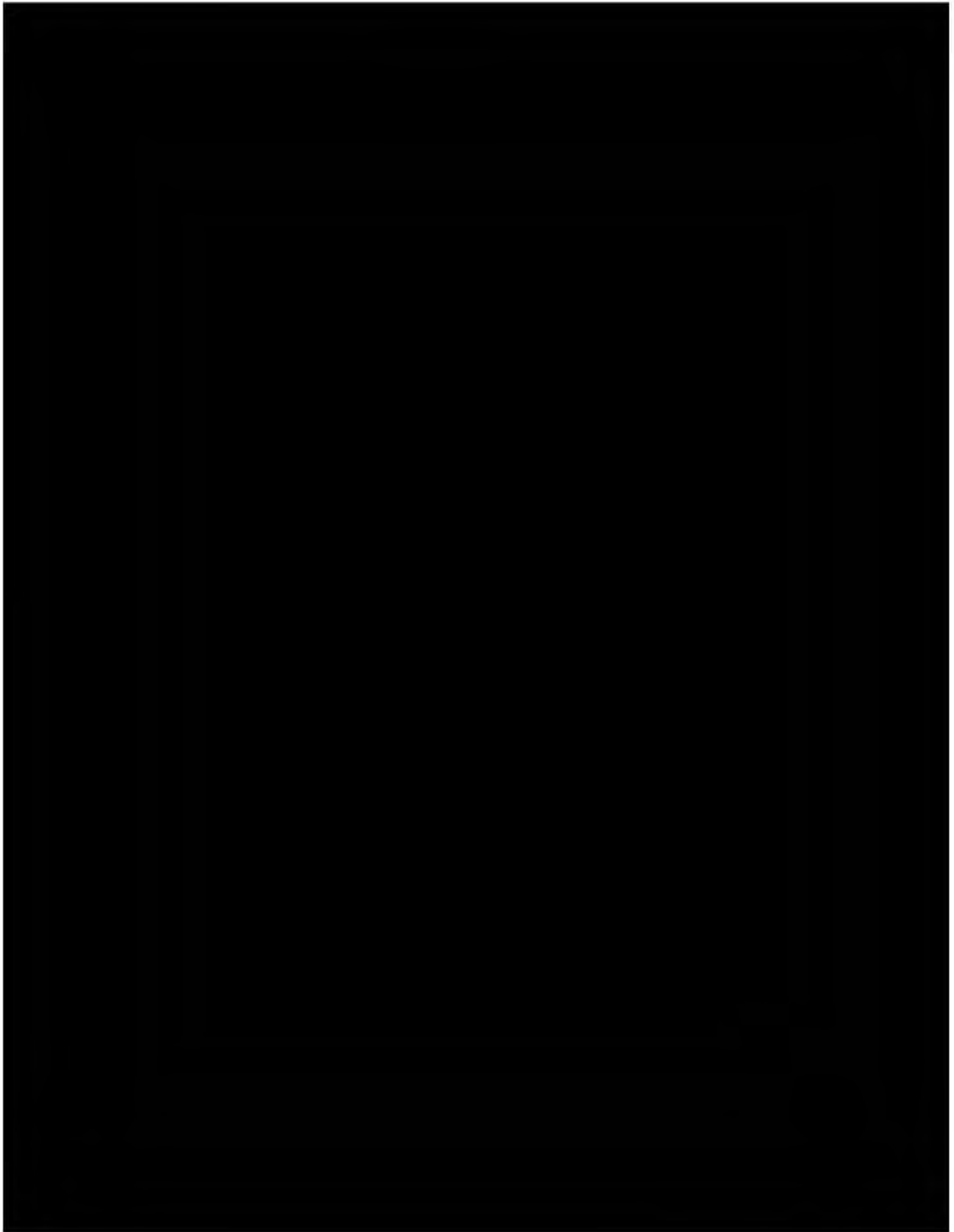


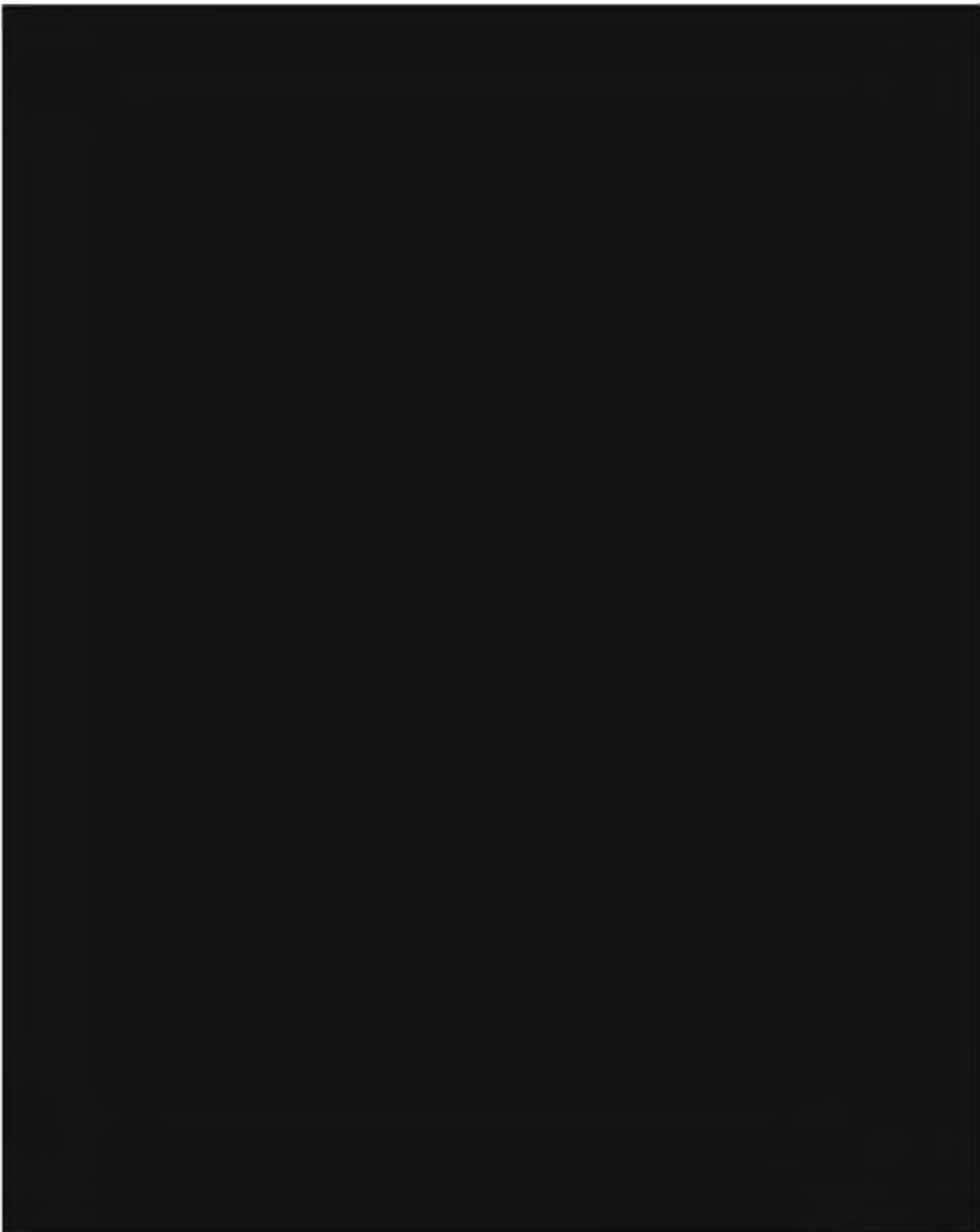




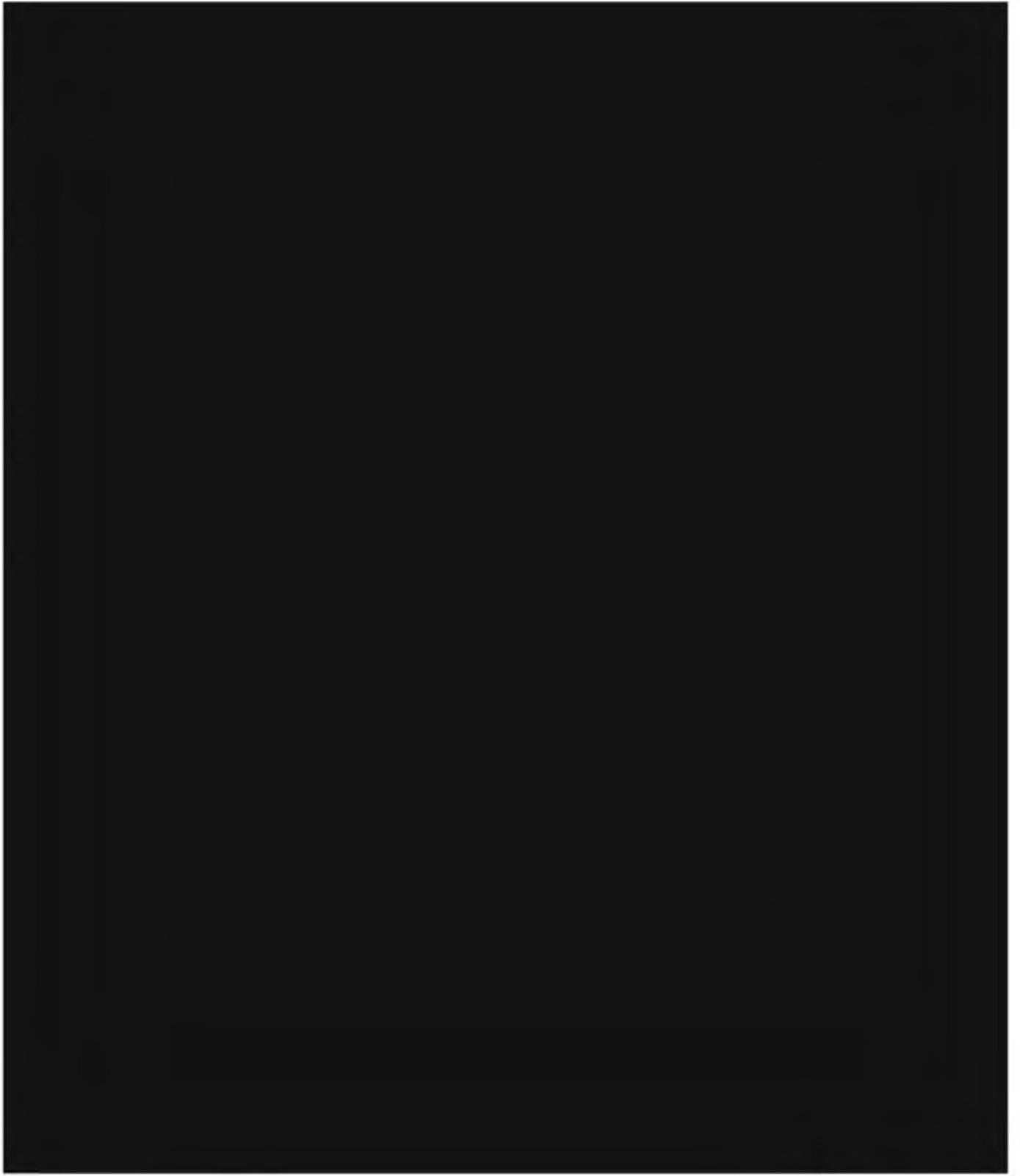




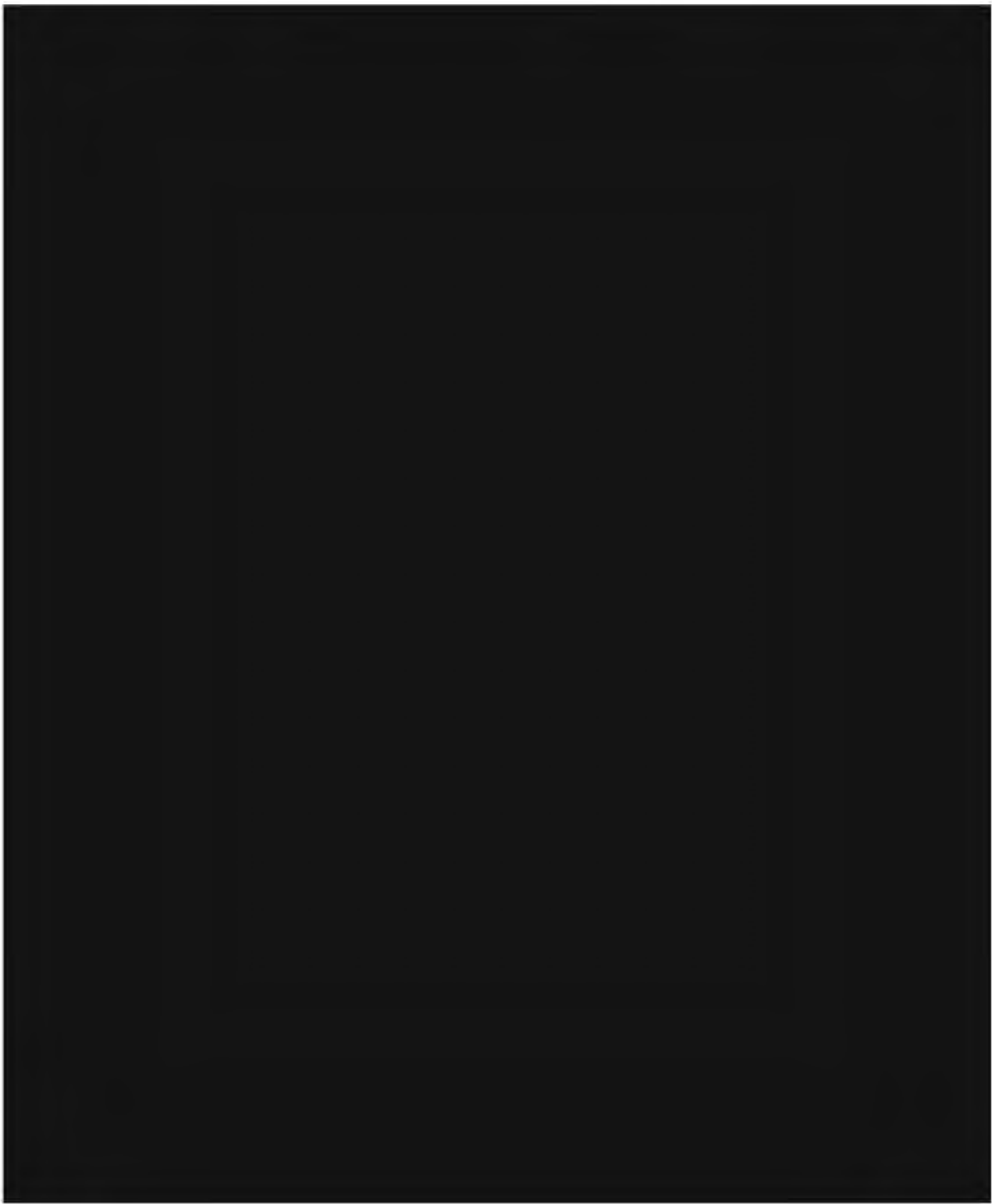


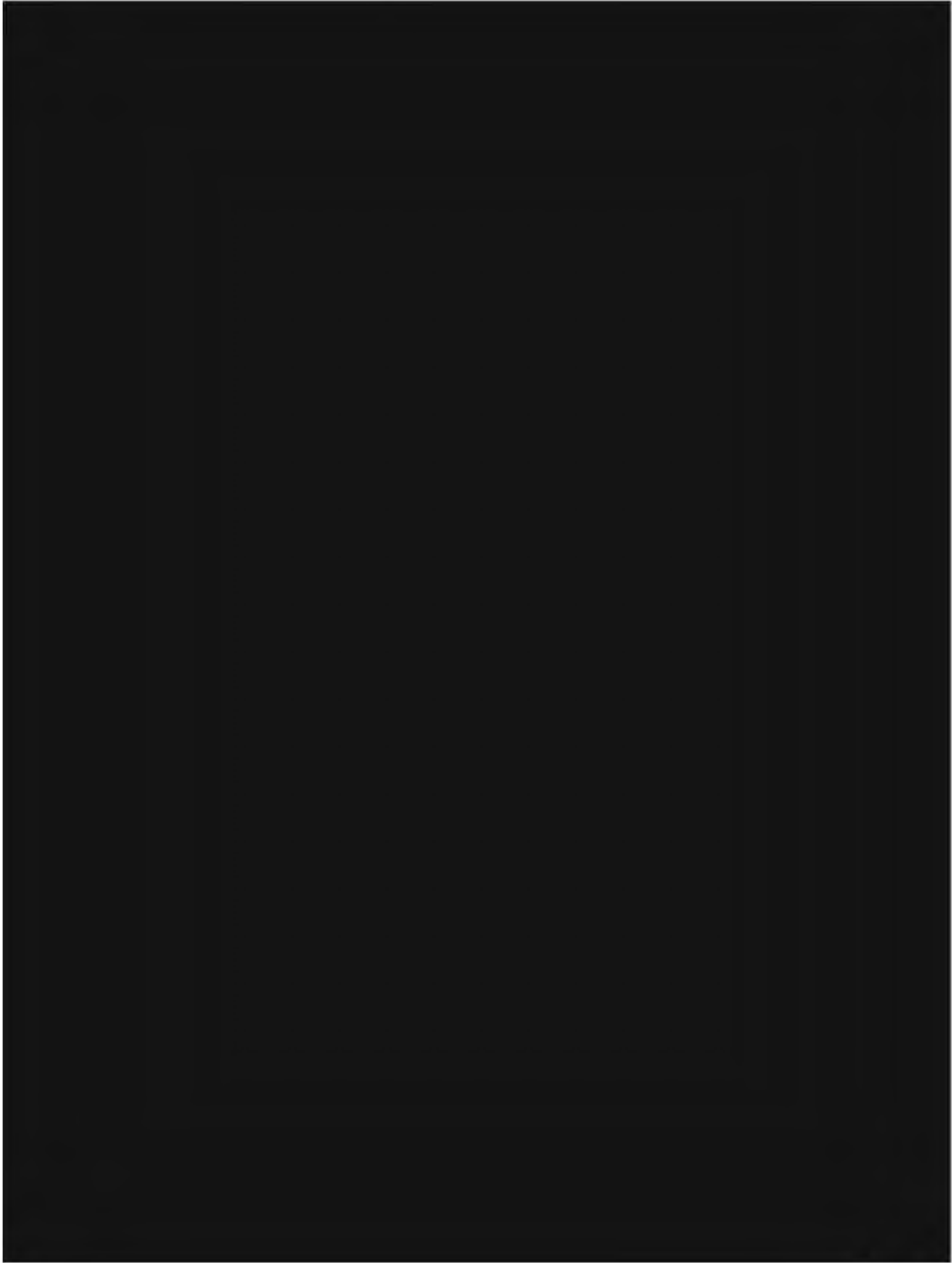


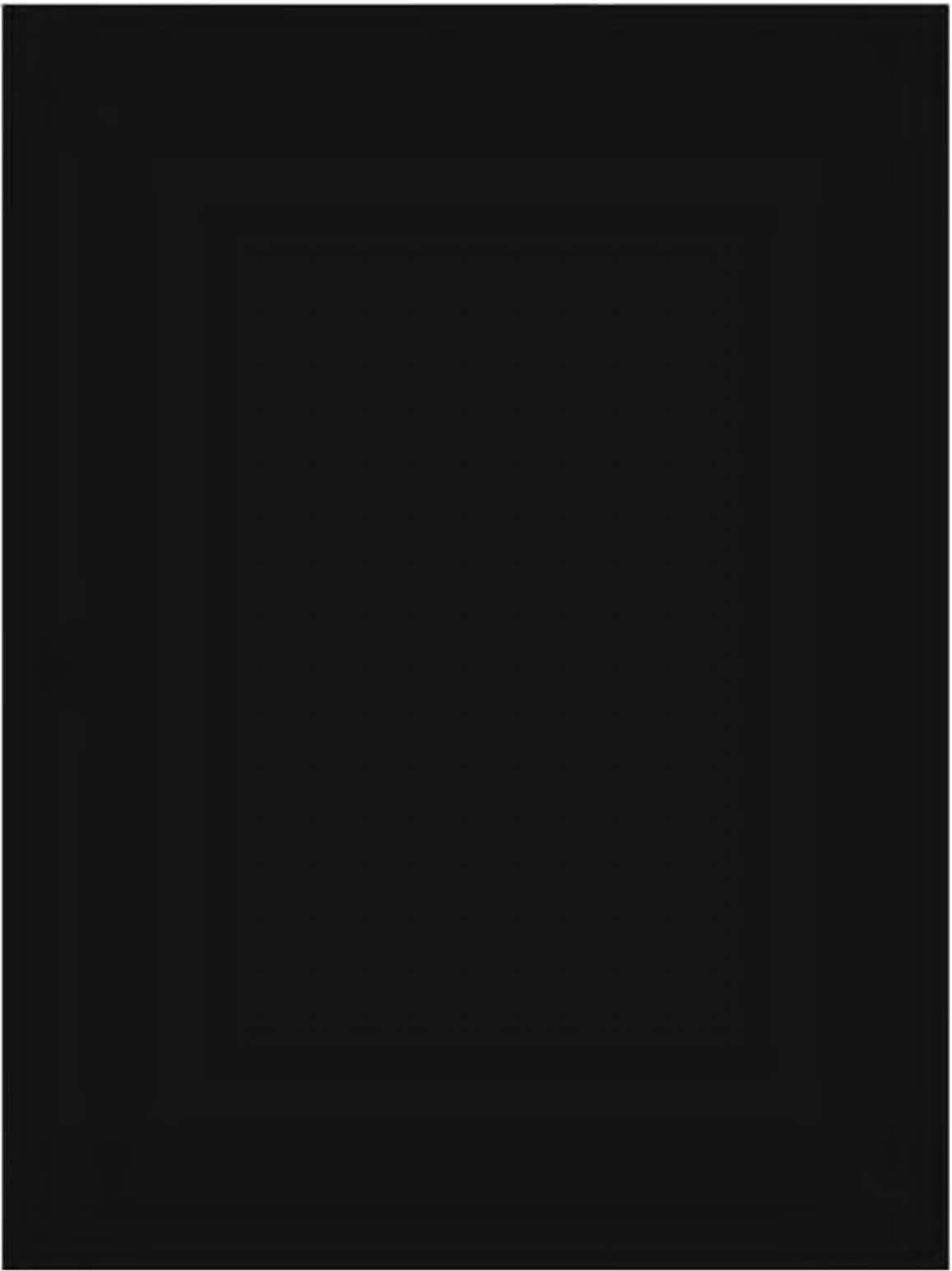




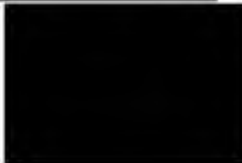


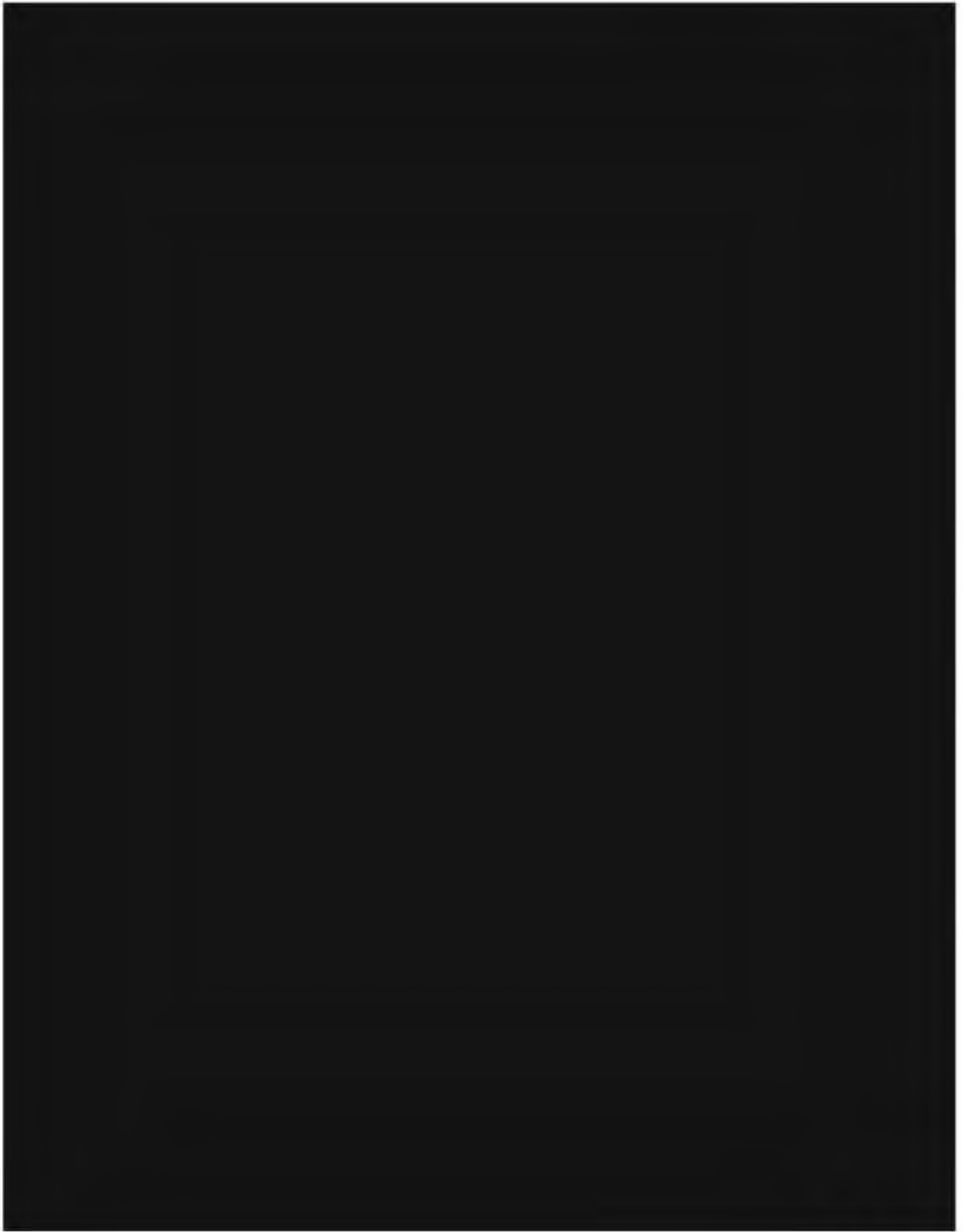


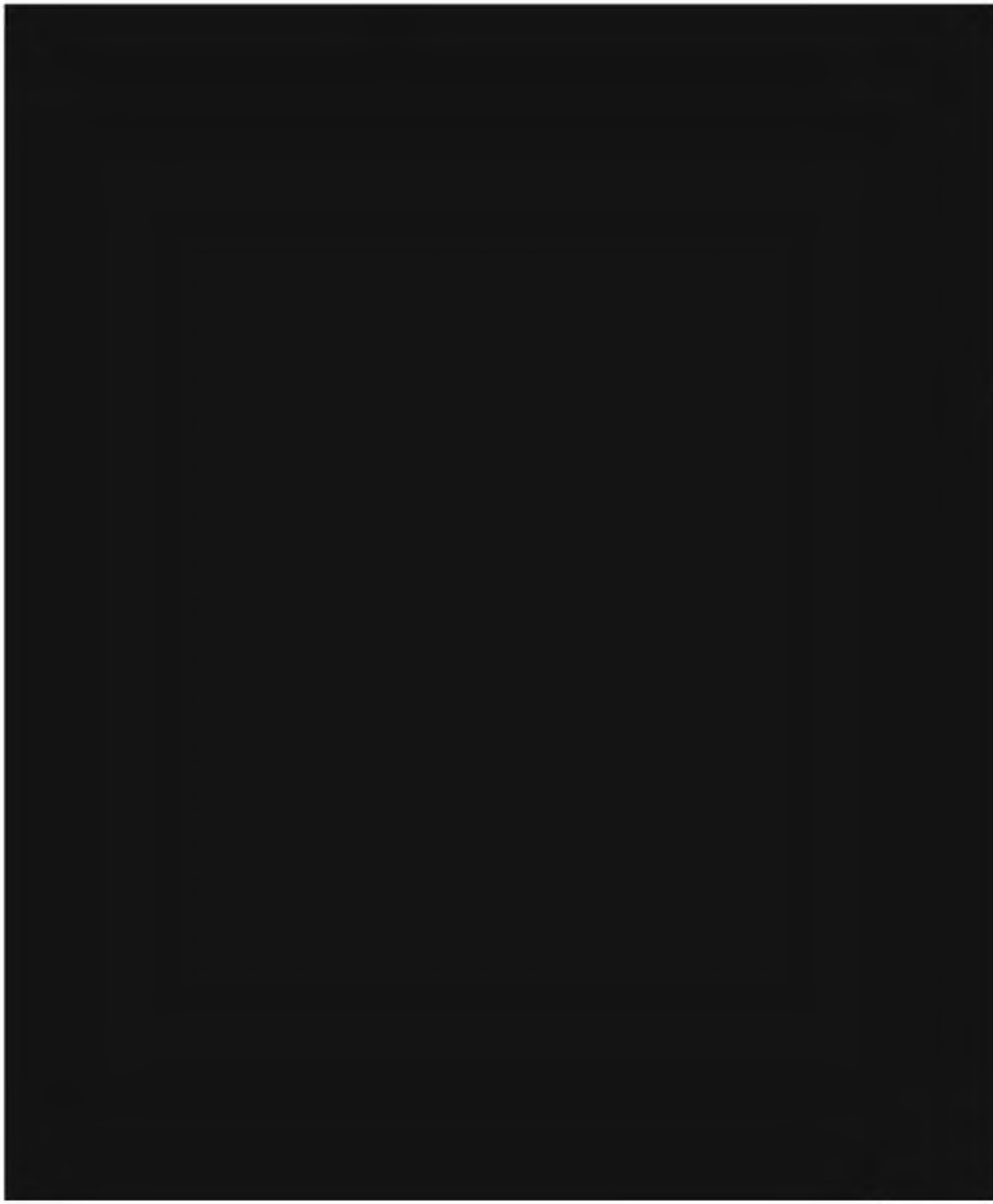












Annexe G  
PROTOCOLE D'ACCÈS

Le Protocole d'accès sera fourni par REM. De plus, les modalités suivantes s'appliquent et font partie intégrante du Protocole d'accès :

- Lorsque le Fournisseur installe des affiches publicitaires relativement à tous les Caissons publicitaires se trouvant sur ou dans les Stations, il doit le faire lieu à des heures de faible achalandage du Réseau, à savoir (i) les jours ouvrables, la plage horaire comprise entre 5h30 et 6h30, la plage horaire comprise entre 9h30 et 15h30, de même que la plage horaire comprise entre 18h30 et 1h00, et (ii) les jours autres que les jours ouvrables, la plage horaire comprise entre 5h00 et 1h00 (à un moment à être déterminé entre les Parties) à moins qu'un événement spécial ait lieu près d'une ou de plusieurs Stations faisant en sorte que tel achalandage soit accru à l'extérieur de cette plage horaire).
- Lorsque le Fournisseur installe des affiches publicitaires à l'intérieur ou sur les Trains, il doit le faire lorsque les Trains sont dans les garages de REM, à toute heure, pourvu que celle-ci n'ai, en aucun temps, pour effet de retarder ou nuire (de l'avis de REM, à son entière discrétion) à l'exploitation du Réseau.



Annexe H  
EXIGENCES LIÉES AUX TIERS

Le Fournisseur reconnaît que des tiers peuvent avoir une juridiction partielle sur les activités d'une Station ou d'une portion du Réseau (comme par exemple Patrimoine Canada en ce qui a trait à la Gare centrale ou encore Aéroports de Montréal en ce qui a trait à la Station Aéroport) et accepte de se conformer, à ses frais, à toutes les exigences que ces tiers imposent ou pourront imposer de temps à autre à l'égard de la prestation des Services.



Annexe I  
GABARIT DU RELEVÉ MENSUEL ET ANNUEL

REM et le Fournisseur conviennent de définir le gabarit du Relevé mensuel et du Relevé annuel dans le cadre de la revue par REM du Plan de déploiement.



Annexe J  
PLAN DE DÉPLOIEMENT

Les Parties conviennent d'amender cette Annexe J afin d'y inclure le Plan de déploiement une fois qu'il aura été finalisé conformément aux modalités du paragraphe 15.2.



Annexe K  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE CDPQ INFRA  
INC. ET DE SES FILIALES

Voir ci-joint.





# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

À L'INTENTION DES FOURNISSEURS  
DE CDPQ INFRA INC. ET DE SES FILIALES



Dernière révision : 2019-03-28



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE CDPO INFRA INC. ET DE SES FILIALES

1	BUT DU CODE	3
2	CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION DU CODE	4
3	REGLES A RESPECTER	4
3.1	AGIR AVEC LOYAUTÉ, HONNÉTÉTÉ ET INTÉGRITÉ	4
3.2	SE CONFORMER AUX LOIS, RÉGLEMENTS ET POLITIQUES APPLICABLES	5
3.3	TRAITER LES AUTRES AVEC RESPECT	6
3.4	PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	6
3.5	ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
4	RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS	7
5	SANCTIONS	7
6	DEMANDES D'INFORMATION	8
7	DÉFINITIONS	8

## LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE GUIDE EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE PROFESSIONNALISME

Le Code d'éthique et de déontologie à l'intention des fournisseurs réunit les principes et les règles qui doivent inspirer la conduite des Fournisseurs dans le cadre de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse, ou de l'une ou l'autre des filiales de CDPQ Infra inc. Il s'agit d'un guide visant à assurer l'intégrité, l'honnêteté et le professionnalisme de tous, en tout temps.

Chaque Fournisseur a la responsabilité de connaître les dispositions de ce Code et de les respecter et de s'assurer que chacun de ses Représentants les respecte. Voici un résumé des règles qui le composent.

1. Agir avec loyauté, honnêteté et intégrité;
2. Se conformer aux lois, règlements et politiques applicables;
3. Traiter les autres avec respect;
4. Protéger la confidentialité de l'information; et
5. Éviter les conflits d'intérêts.



## 1. BUT DU CODE

Le Code a pour but de maintenir la réputation d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme de CDPQ Infra en établissant des règles de conduite en matière de confidentialité, de conflit d'intérêts et d'éthique professionnelle. Il vise à énoncer les normes, règles et principes devant guider les fournisseurs de CDPQ Infra dans les situations comportant une dimension éthique et déontologique.

Toute référence à CDPQ Infra ci-dessous signifie CDPQ Infra inc. et ses Filiales.

Note : Les définitions nécessaires à la lecture de ce Code sont présentées à la section 7.

## 2. CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION DU CODE

Le Code s'applique aux Fournisseurs pendant toute période pendant laquelle ils fournissent des biens ou services à CDPQ Infra. Certaines dispositions ou mesures particulières peuvent continuer à s'appliquer après la fin de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra. Ces dispositions concernent entre autres la confidentialité de l'information.

Une déclaration d'adhésion au Code doit être intégrée dans chaque contrat conclu avec un Fournisseur.

## 3. RÈGLES À RESPECTER

### 3.1 AGIR AVEC LOYAUTÉ, HONNÊTÉTÉ ET INTÉGRITÉ

Les Fournisseurs de services ou de biens à CDPQ Infra et leurs Représentants, agissent avec loyauté, honnêteté et intégrité dans le cadre de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra.

Toute référence à Fournisseur ci-dessous signifie le Fournisseur et ses Représentants.

#### a) Compétence, diligence et intégrité

Les tâches qui sont confiées à un Fournisseur doivent être réalisées avec diligence, au meilleur de ses compétences et en faisant preuve de rigueur et de jugement. En particulier, le Fournisseur doit adhérer aux plus hauts standards de qualité lorsqu'il traite de l'information au nom de CDPQ Infra.

Le Fournisseur ne peut omettre sciemment toute information ou donnée touchant l'exactitude d'un rapport ni falsifier des documents ni produire une fausse déclaration.

#### b) Réserve à la fin de votre relation d'affaires avec CDPQ Infra

Les obligations de réserve du Fournisseur demeurent après la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra. Toute information confidentielle portée à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra doit demeurer confidentielle après la fin de celle-ci. Le Fournisseur ne peut divulguer son contenu ni donner à quiconque des conseils fondés sur ces informations ni l'utiliser à son avantage, à l'avantage d'un tiers ou au détriment de CDPQ Infra ou d'un tiers.

Tous les documents de CDPQ Infra en possession du fournisseur doivent être remis à CDPQ Infra à la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra.

## 3.2 SE CONFORMER AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES APPLICABLES

Ce Code constitue un complément à toute disposition légale, réglementaire ou déontologique.

### a) Respect des lois, règlements et politiques

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur est tenu de respecter les lois, règlements, politiques et procédures applicables de tous Gouvernements de même que toutes politiques ou directives de CDPQ Infra ou de la Caisse publiées sur leur site Internet respectif. Il est de la responsabilité du Fournisseur de consulter et de comprendre tout encadrement qui s'applique à lui à titre de fournisseur de CDPQ Infra. En cas de doute sur l'interprétation de ces encadrements, le Fournisseur doit poser les questions ou valider ses interprétations auprès de CDPQ Infra.

#### Concurrence

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit se conformer en tout temps à toute législation en vigueur relative à la concurrence interdisant certaines activités illicites. Celles-ci comprennent notamment le complot ou la collusion. Les éléments particulièrement sensibles comprennent notamment les processus d'appels d'offres.

#### Gouvernement

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit se conformer à toutes les obligations légales et contractuelles lorsqu'il fait affaires avec les divers gouvernements et organismes de réglementation.

De plus, il incombe au Fournisseur de connaître et de respecter toutes les lois et tous les règlements pertinents lorsqu'il communique avec des représentants officiels du Gouvernement, organise des réunions ou fait affaire avec eux, notamment les codes de conduite applicables et autres normes émises et publiées par les organismes visés par la réglementation des activités de lobbying.

Il est interdit d'avoir recours à des paiements de facilitation, soient des paiements visant à assurer ou accélérer la prestation d'une procédure gouvernementale habituelle (comme la délivrance de licences, permis, visa, etc.).

#### Ordre professionnel

Si un Représentant membre d'un ordre professionnel fait l'objet d'une suspension de cet ordre, le Fournisseur doit en aviser CDPQ Infra afin d'évaluer si des mesures doivent être prises.

### b) Opérations ou activités frauduleuses

Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à des opérations frauduleuses ou à des activités illicites ou susceptibles d'être perçues comme telles.

Le Fournisseur s'engage à respecter pleinement toute loi anticollusion, anticorruption, et toute loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Fournisseur doit faire affaire qu'avec des consultants, des partenaires, des collègues, des clients ou des fournisseurs de biens ou de services qui exercent des activités commerciales légales et dont les fonds proviennent de sources légales. Rappelons que la corruption consiste à offrir, à donner, à recevoir ou à solliciter directement ou indirectement, notamment au moyen de mandataires ou d'autres intermédiaires, de l'argent ou des cadeaux en vue d'influencer le comportement d'une autre partie pour l'empêcher d'exercer normalement ses fonctions dans le but d'obtenir ou de conserver des engagements professionnels ou d'obtenir des avantages illicites.



### 3.3 TRAITER LES AUTRES AVEC RESPECT

**Le Fournisseur doit exercer ses activités dans le respect des autres.**

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le respect doit être le fondement des relations avec les collègues, clients, partenaires et fournisseurs, au même titre que l'honnêteté et la collaboration. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement n'est tolérée.

### 3.4 PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

**Le Fournisseur doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a accès et prendre toutes les mesures appropriées pour en assurer la protection.**

#### a) Principes

CDPQ Infra est soucieuse de préserver en tout temps l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et le caractère privé de l'information qu'elle détient, notamment sur les employés et les membres de son conseil d'administration (renseignements personnels), les clients, les fournisseurs et les entreprises qui sont ses partenaires d'affaires.

Le Fournisseur doit respecter la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès et il ne peut les communiquer qu'aux personnes autorisées à les connaître; en outre, ces informations ne doivent pas être utilisées pour son avantage personnel ou celui d'autres personnes.

#### b) Mesures de protection de l'information confidentielle

Le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour respecter la confidentialité des informations, notamment :

- En ne laissant pas à la vue les documents concernés;
- En assurant la protection physique des documents;
- En ne discutant pas de ces informations;
- En utilisant des appareils réservés de reproduction ou de transmission;
- En prenant des mesures appropriées pour se départir des documents;
- En rendant les documents au moment de la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra; et
- En apposant sur les divers documents appelés à circuler, le mot « confidentiel ».

#### c) Echanges avec une entreprise partenaire ou cliente et confidentialité

Tous les échanges avec un Gouvernement ou une entreprise pour l'examen d'un projet d'infrastructure, une proposition d'investissement, le suivi d'un projet d'infrastructure ou d'un investissement sont régis par les obligations de confidentialité. Ces obligations sont d'autant plus importantes, car elles permettent notamment d'éviter la spéculation immobilière.

### 3.5 ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

**Le Fournisseur doit éviter toute situation pouvant représenter, même en apparence, un conflit d'intérêts.**



#### a) Principes généraux

##### Intérêts incompatibles

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts, ou toute situation potentielle pouvant y mener, de façon à maintenir constamment l'impartialité dans le cadre de la relation d'affaires avec CDPQ Infra.

Si le Fournisseur est en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts potentiel, le Fournisseur doit le déclarer immédiatement et se retirer de toute discussion, décision ou évaluation liée au sujet en cause.

##### Obligation de divulgation

Le Fournisseur doit divulguer à CDPQ Infra, toute situation où il est raisonnablement possible de croire à une situation de conflit d'intérêts et respecter, s'il y a lieu, toute directive ou condition particulière fixée en application du présent Code

#### b) Cadeaux, et autres avantages

##### Considérations générales

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur ne doit, en aucun cas, directement ou indirectement, offrir de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre l'objectivité des employés de CDPQ Infra ou de la Caisse ou qui seraient susceptibles de porter préjudice à la crédibilité de CDPQ Infra ou de la Caisse. Les cadeaux en espèces et chèques-cadeaux ne peuvent être offerts, quel que soit le contexte.

##### Interdiction spécifique

Lorsque, dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, un Fournisseur participe à un processus d'appel d'offres ou un processus qui s'y apparente, le Fournisseur ne peut sous aucune circonstance offrir quelques cadeaux et avantages que ce soit à tout employé, administrateur, consultant ou employé de CDPQ Infra qui participe à ce processus, et ce, pendant toute la durée du processus.

## 4. RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS

Le Fournisseur doit respecter le Code, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application et s'assurer que chacun de ses Représentants les respecte.

## 5. SANCTIONS

Le respect du Code est impératif. En cas de contravention à l'esprit ou à la lettre de ces règles, CDPQ Infra prendra les mesures qu'elle juge appropriées.

Ces mesures peuvent notamment être les suivantes :

- La résiliation de votre convention de fourniture de biens ou de services avec CDPQ Infra;
- La transmission du dossier aux autorités civiles ou de réglementation, ou dans le cas d'une infraction aux lois pénales, aux autorités judiciaires.

Sont assimilés au non-respect du Code le fait de demander à un tiers d'enfreindre une règle et le fait de ne pas coopérer en cas d'enquête.

## 6. DEMANDES D'INFORMATION

Toute demande d'information concernant l'application ou l'interprétation du présent Code doit être adressée à la Directrice Approvisionnement de CDPQ Infra inc. à l'adresse courriel suivante : [www.approvisionnement@cdpq.infra.ca](mailto:www.approvisionnement@cdpq.infra.ca)

Dans le cas où le service des approvisionnements serait une cause de préoccupation, communiquez avec la ligne Éthique au +1 866 723-2377 ou [www.ethique.cdpq.com](http://www.ethique.cdpq.com)

## 7. DÉFINITIONS

- a) « Caisse » : Désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- b) « CDPQ Infra » : Désigne CDPQ Infra inc. ou l'une ou l'autre de ses Filiales.
- c) « Conflit d'intérêts » : Désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un Fournisseur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes avec lesquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- d) « Filiale » : Désigne (i) toute filiale de CDPQ Infra, (ii) toute entité résultant d'une fusion de CDPQ Infra avec une autre partie et (iii) toute personne ayant un lien de dépendance (au sens donné à cette expression en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) avec CDPQ Infra, ainsi que toute société en commandite, société en nom collectif ou personne morale créée ou à être créée par l'une ou l'autre personne ayant un lien de dépendance avec CDPQ Infra.
- e) « Fournisseur » : Désigne tout fournisseur de biens ou services de CDPQ Infra qu'il soit ou non lié par une entente écrite avec CDPQ Infra.
- f) « Gouvernement » : Désigne tout gouvernement ou organisme public supranational, fédéral, provincial, municipal, local ou autre ou tout ministère, tribunal, commission, régie, bureau, agence ou service public, intérieur ou étranger, b) toute subdivision, agence ou mandataire d'une telle entité et c) tout organisme public, quasi public ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou de taxation pour le compte ou sous le contrôle ou la supervision d'une telle entité.
- g) « Information confidentielle » : Désigne toute information ayant trait à CDPQ Infra, aux tendances d'une industrie ou d'un secteur ou toute information de nature stratégique, qui n'est pas connue du public et qui, si elle était connue d'un tiers, serait susceptible de lui procurer un avantage quelconque ou de compromettre la réalisation d'une opération à laquelle CDPQ Infra participe.  
Cette expression comprend également toute information relative aux investissements ou aux personnes morales, sociétés et fonds d'investissement dans lesquels CDPQ Infra détient ou examine une participation.
- h) « Personne » : Désigne toute personne physique ou morale, selon ce qui est visé par le présent Code.
- i) « Renseignement personnel » : Désigne tout renseignement concernant une personne physique.
- j) « Représentants » : Signifie chacun des employés, consultants, conseillers et autres membres de l'équipe du Fournisseur participant à la fourniture de biens ou services pour CDPQ Infra.





[www.cdpqinfra.com](http://www.cdpqinfra.com)



Annexe L  
PROCÉDURE DE MODIFICATION

**1. Contexte**

1.1 Le Fournisseur s'intègre dans le processus en cours de réalisation du Réseau. Le Fournisseur doit tenir compte de l'avancement actuel de la conception et de la construction du Fournisseur IAC et du Fournisseur MRSEM pour le développement de sa Proposition relativement à l'affichage publicitaire.

1.2 Le Fournisseur peut proposer une stratégie d'affichage publicitaire qui requiert des changements à la réalisation en cours, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 2 de la présente Annexe. Tout changement peut avoir un impact sur le coût du projet. Cet impact peut être minime si la conception n'a pas débuté comme il peut être important si le Fournisseur IAC a complété la conception définitive ou encore si les travaux de construction de la Station pertinente ont débuté. En aucun cas, le changement ne doit affecter l'échéancier de réalisation du Fournisseur IAC. Le Fournisseur peut prévoir une alternative à la demande de modification si celle-ci est rejetée.

**2. Procédure de modification**

2.1 Toute modification au contrat du Fournisseur IAC ou au contrat du Fournisseur MRSEM doit suivre les procédures indiquées ci-dessous. Dans l'éventualité où le Fournisseur initie une modification à la conception, à la réalisation ou au contrat du Fournisseur IAC ou au contrat du Fournisseur MRSEM, il doit suivre la procédure suivante :

**2.1.1 : Approbation initiale par REM**

- Le Fournisseur doit travailler en étroite collaboration avec REM tout au long du développement de la modification envisagée;
- Une fois la modification envisagée développée, le Fournisseur doit transmettre par écrit à REM un sommaire décrivant la modification envisagée, le bien-fondé et la plus-value de celle-ci ainsi que les avantages financiers qui seront versés à REM dans l'éventualité où la modification envisagée serait mise en place;
- REM pourra, à son entière discrétion, accepté ou refusé la modification présentée par écrit par le Fournisseur.

**2.1.2 : Préparation de la demande de modification**

- Dans la mesure où REM accepte la modification présentée par écrit par le Fournisseur conformément au paragraphe 2.1.1 des présentes, le Fournisseur préparera et présentera à REM, à ses frais, une demande de modification requise en vertu du contrat du Fournisseur IAC ou du contrat du Fournisseur MRSEM, le cas échéant;
- REM valide et approuve la proposition de demande de modification préparée par le Fournisseur et prépare l'« Avis de modification de REM » (tel que ce terme est défini, selon le cas, au contrat du Fournisseur IAC ou au contrat du Fournisseur MRSEM) (**l'Avis de modification de REM**).

**2.1.3 : Évaluation de la demande de modification (conformément au contrat du Fournisseur IAC ou au contrat du Fournisseur MRSEM)**

- L'Avis de modification de REM est adressé et transmis par REM au Fournisseur IAC et/ou au Fournisseur MRSEM;



- Le Fournisseur IAC et/ou le Fournisseur MRSEM retourne son évaluation préliminaire de l'Avis de modification de REM, qui comprend notamment une estimation de l'impact de la modification envisagée sur les coûts et l'échéancier de la conception et la construction du Réseau;
- REM transmet ensuite au Fournisseur une copie de l'évaluation préliminaire reçue du Fournisseur IAC et/ou du Fournisseur MRSEM;
- Le Fournisseur informe par écrit REM dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de son acceptation ou de son refus de l'évaluation préliminaire du Fournisseur IAC et/ou du Fournisseur MRSEM, étant entendu entre les Parties que le Fournisseur sera présumé avoir refusé l'évaluation préliminaire en l'absence de réponse écrite de sa part à l'expiration du délai imparti;
- Si le Fournisseur accepte par écrit l'évaluation préliminaire, REM émet un avis au Fournisseur IAC et/ou au Fournisseur MRSEM l'invitant à l'« Évaluation de la modification de REM » (tel que ce terme est défini, selon le cas, au contrat du Fournisseur IAC ou au contrat du Fournisseur MRSEM) (**l'Évaluation de la modification de REM**), qui constitue une évaluation détaillée des impacts de la modification envisagée sur les coûts et les échéanciers;
- REM transmet par écrit au Fournisseur une copie de l'Évaluation de la modification de REM transmise par le Fournisseur IAC et/ou le Fournisseur MRSEM pour approbation finale par celui-ci.

#### **2.1.4 : Rejet ou acceptation de la demande de modification du Fournisseur**

- S'il est conclu dans l'Évaluation de la modification de REM que la demande de modification affectera l'échéancier de réalisation du Fournisseur IAC et/ou du Fournisseur MRSEM, la demande de modification sera rejetée.
- S'il est conclu dans l'Évaluation de la modification de REM que la demande de modification n'affectera pas l'échéancier de réalisation du Fournisseur IAC et/ou du Fournisseur MRSEM, le Fournisseur devra :
  - Prendre connaissance de l'Évaluation de la modification de REM transmise par REM;
  - Confirmer par écrit s'il souhaite abandonner ou aller de l'avant avec la modification proposée et ce, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables de la transmission par REM au Fournisseur d'une copie de l'Évaluation de la modification de REM; étant cependant entendu entre les Parties que le Fournisseur sera présumé avoir abandonné la demande de modification s'il ne répond pas par écrit à l'intérieur de ce délai;
  - Dans la mesure où le Fournisseur accepte l'Évaluation de la modification de REM, REM effectuera un avenant à la Convention pour ajuster la Redevance minimum en fonction des avantages financiers présentés conformément;
  - Procéder au paiement par anticipation à REM, du paiement correspondant au montant total des coûts liés à cette demande de modification;

À la réception du paiement, REM procédera au lancement de la modification auprès du Fournisseur IAC et/ou du Fournisseur MRSEM.



Annexe M  
ESTIMATION D'ACHALANDAGE ANNUEL

ANTENNE	STATION	ACHALANDAGE ANNUEL
Antenne Rive-Sud	Rive-Sud	1 690 109
	Du Quartier	1 361 283
	Panama	4 525 585
	Île-des-Sœurs	193 128
	Gare Centrale	8 159 512
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 2)</b>	<b>15 929 617</b>
Antenne Deux-Montagnes	McGill	6 815 345
	Édouard-Montpetit	2 834 121
	Canora	723 907
	Mont-Royal	1 258 623
	Correspondance A40	574 627
	Montpellier	1 542 224
	Du Ruisseau	946 796
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 1.1)</b>	<b>14 695 643</b>
	Bois-Franc	2 374 394
	Sunnybrooke	682 340
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 1.2)</b>	<b>3 056 734</b>
	Roxboro-Pierrefonds	1 116 463
	Île-Bigras	212 845
	Sainte-Dorothée	663 249
	Grand-Moulin	226 460
	Deux-Montagnes	1 221 885
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 1.3)</b>	<b>3 440 902</b>
Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue	Des Sources	820 635
	Pointe-Claire	1 170 956
	Kirkland	288 581
	Sainte-Anne-de-Bellevue	331 359
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 3.2)</b>	<b>2 611 531</b>
Antenne Aéroport	Technoparc Saint-Laurent	75 373
	<b>SOUS-TOTAL (SEGMENT 1.3)</b>	<b>75 373</b>
<b>TOTAL</b>		<b>39 809 800</b>

